



Nations Unies

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

**Rapport sur la troisième session
(26 avril-6 mai 1994)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 1994
Supplément No 11**

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Rapport sur la troisième session
(26 avril-6 mai 1994)

Conseil économique et social
Documents officiels, 1994
Supplément No 11



Nations Unies · New York, 1994

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

E/1994/31
E/CN.15/1994/12

RÉSUMÉ

À sa troisième session, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a recommandé au Conseil économique et social d'adopter 12 projets de résolution et trois projets de décision. Par ailleurs, elle a adopté cinq résolutions et deux décisions qui doivent être portées à l'attention du Conseil.

Dans le projet de résolution I, relatif à la criminalité transnationale organisée, le Conseil demanderait à nouveau à tous les États Membres de se faire représenter au niveau le plus élevé à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui aurait lieu à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994 et de prendre note du document examiné par la Commission, qui pourrait servir de base à une discussion de fond. Le Conseil prierait le Secrétaire général de présenter à la Conférence des documents d'information et de continuer à analyser et à diffuser des informations sur l'incidence, l'expansion et les effets de la criminalité transnationale organisée, de réunir les textes des dispositions des législations nationales et de les mettre, sur demande, à la disposition des États Membres. Le Conseil prierait également le Secrétaire général de fournir, sur demande, des services consultatifs et une aide pratique aux États Membres et d'organiser des ateliers et des programmes de formation régionaux, en demandant aux États Membres d'apporter leur entière coopération à cette fin. Le Conseil prierait en outre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de coordonner les efforts déployés à cet égard, d'accorder un rang de priorité élevé à cette question et de donner un suivi approprié aux résultats de la Conférence.

Dans le projet de résolution II, relatif au contrôle du produit du crime, le Conseil recommanderait à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée de tenir compte des conclusions et recommandations de la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale, tenue à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994. Il prierait le Secrétaire général d'établir et de maintenir une étroite collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et les autres entités s'occupant de la prévention et de la répression du blanchiment du produit du crime et, dans la limite des ressources globales disponibles, de faciliter l'organisation de séminaires régionaux de formation et d'élaborer des programmes d'études et des manuels types pour l'enseignement du droit. Il inviterait aussi les États Membres à user des services consultatifs mis à leur disposition par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Dans le projet de résolution III, relatif aux mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, le Conseil condamnerait la pratique de l'introduction clandestine de migrants, considérerait que cette pratique était une activité criminelle internationale largement répandue et serait conscient du rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée. Il réaffirmerait qu'il était nécessaire de respecter pleinement le droit international et national pour faire face à ce problème et demanderait aux États d'échanger des informations, de coordonner les activités relatives à l'application des lois et de coopérer afin de retrouver et d'arrêter ceux qui faisaient entrer clandestinement des migrants en situation illégale. Il engagerait aussi les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes à coopérer à cet égard aux niveaux bilatéral et multilatéral et à rendre compte sans tarder au Secrétaire général, comme l'Assemblée générale les y avait invités dans sa

résolution 48/102, des mesures qu'ils auraient prises pour combattre l'introduction clandestine d'étrangers.

Dans le projet de résolution IV, relatif au rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, le Conseil prendrait note des recommandations formulées dans l'annexe au projet de résolution par le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne du 7 au 10 décembre 1993. Outre qu'il inviterait les États Membres et les organismes compétents à poursuivre leurs efforts pour protéger la nature et l'environnement, le Conseil prierait aussi le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations et organismes des Nations Unies de tenir compte des recommandations susmentionnées dans leurs délibérations relatives à la protection de l'environnement et de coordonner toutes activités de suivi pertinentes relatives au droit pénal avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

Dans le projet de résolution V, relatif au renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil demanderait au Secrétaire général de donner d'urgence effet aux résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 de l'Assemblée générale et aux résolutions 1992/22, 1993/31 du Conseil, de fournir au Service de la prévention du crime et de la justice pénale les ressources dont il a besoin pour s'acquitter intégralement de ses tâches et de créer un poste de la classe D-2 pour le programme. Il prierait aussi le Secrétaire général de dégager les sommes voulues pour renforcer la capacité institutionnelle et opérationnelle du programme afin qu'il puisse répondre aux demandes d'assistance technique et d'en assurer l'application dans le contexte de son premier rapport sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice 1994-1995, le cas échéant, en ayant recours au Fonds de réserve.

Dans le projet de résolution VI, contenant une proposition relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale, le Conseil prendrait note du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale, établi par une commission d'experts, qui s'est réunie à Palma de Majorque (Espagne) en 1991 et 1992, prierait le Secrétaire général de demander des commentaires sur l'opportunité d'établir et d'adopter de telles règles, et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session.

Dans le projet de résolution VII, relatif aux normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, le Conseil réaffirmerait que l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans ce domaine sont une contribution importante aux systèmes de justice pénale, inviterait les États Membres à assurer la diffusion la plus large possible de ces normes et règles, approuverait les questionnaires concernant leur application et prierait le Secrétaire général d'en promouvoir l'utilisation et l'application en offrant des services consultatifs et des stages de formation et en continuant à élaborer des manuels et des directives.

Dans le projet de résolution VIII, concernant la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Conseil donnerait suite aux questions d'organisation en acceptant avec gratitude l'invitation du Gouvernement tunisien qui a généreusement proposé d'accueillir le neuvième Congrès, en priant le Secrétaire général de nommer, selon la pratique habituelle, un secrétaire général et un secrétaire du Congrès, en prenant acte des rapports des cinq réunions

préparatoires régionales et en approuvant les propositions du Secrétaire général relatives à la documentation. Le Secrétaire général serait également prié de faciliter une participation plus large des pays en développement, d'intensifier les activités d'information, d'entretenir une coopération étroite avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment en coordonnant efficacement les ateliers afin d'assurer la préparation et le déroulement appropriés du Congrès. Pour ce qui est des questions de fond, le Conseil recommanderait au Congrès diverses manières d'axer le débat sur les principales questions de fond qui seront traitées à cette occasion, dont la coopération internationale et l'assistance technique pour le renforcement de la primauté du droit, les mesures contre le crime économique et organisé national et transnational, la réforme des systèmes de justice pénale et de police, les stratégies de prévention du crime, la promotion de moyens efficaces de coordonner les efforts faits pour lutter contre la corruption, et de faire des propositions précises au sujet des six ateliers.

Dans le projet de résolution IX, relatif au projet d'orientations pour la prévention de la délinquance urbaine, le Conseil déciderait de transmettre le projet d'orientations au neuvième Congrès pour qu'il l'examine et prierait la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'en mettre au point le texte à sa quatrième session, compte tenu des observations faites par le Congrès, en vue de sa publication ultérieure sous la forme qui conviendra le mieux.

Dans le projet de résolution X, relatif à l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Conseil prierait le Secrétaire général de veiller à ce que l'Institut reçoive des ressources suffisantes pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, et recommanderait vigoureusement une révision du statut de l'Institut, mettant à jour son mandat, afin de lui permettre de répondre aux besoins de la région africaine.

Dans le projet de résolution XI, relatif à la coopération technique, le Conseil prierait le Secrétaire général de donner suite aux demandes de services consultatifs et d'assistance technique reçues des États Membres en formulant des projets spécifiques et en recherchant des fonds pour leur exécution, et de créer une base de données sur l'assistance technique ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et sur les moyens de financement. Il prierait instamment les États Membres de fournir leur plein appui à cet effort en versant des contributions en espèces et en nature et en fournissant un montant minimum de fonds extrabudgétaires. Il inviterait aussi les États Membres à inclure des projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans leurs domaines prioritaires pour le développement et les engagerait à coordonner leurs projets de coopération technique multilatéraux et bilatéraux avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Dans le projet de résolution XII, le Conseil déciderait d'adopter les critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, figurant en annexe.

Dans la résolution 3/1, relative à la violence contre les femmes et les enfants, la Commission a demandé à tous les gouvernements, ainsi que les

organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales, de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la violence contre les femmes et les enfants et les a priés instamment de coopérer avec les rapporteurs spéciaux dans l'exécution de cette tâche et de les y aider. Elle a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quatrième session sur les activités des organismes et institutions des Nations Unies en rapport avec ces questions et demandé que le neuvième Congrès les examine dans le cadre de l'atelier sur la prévention de la criminalité violente.

Dans la résolution 3/2, relative à la traite internationale des mineurs, la Commission a prié le Conseil d'examiner, à sa session de fond de 1994, des propositions concrètes propres à améliorer la coordination des efforts que déployaient les entités compétentes pour traiter cette question, invité l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine à établir un rapport sur la situation concernant la traite internationale des mineurs, en utilisant les renseignements mis à la disposition du système des Nations Unies, aux fins de sa présentation à la Commission à sa quatrième session, et décidé que la question devrait être examinée en priorité par le neuvième Congrès, au titre des points 2 et 4 de son ordre du jour provisoire.

Dans la résolution 3/3, relative aux fonctions du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de gestion de l'information, la Commission a prié instamment les États Membres de soutenir le Réseau d'information des Nations Unies sur la justice pénale en invitant leurs organismes de justice pénale à se joindre au Réseau en communiquant des informations statistiques et en aidant le Secrétaire général à élaborer des projets d'informatisation et d'assistance dans ce domaine. Elle a prié le Secrétaire général d'envisager le renforcement des moyens mis à la disposition des projets concernant les activités de centres d'échange, en leur affectant du personnel et d'autres ressources.

Dans sa résolution 3/4, relative à la succession d'États en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité, la Commission a demandé instamment aux États successeurs de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeuraient liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité, auxquels leurs prédécesseurs étaient parties et encouragé ceux qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer aux traités auxquels leurs prédécesseurs n'étaient pas parties.

Dans la résolution 3/5, relative à la coordination et à la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Commission s'est félicitée des activités exécutées conjointement par ces deux entités, a décidé de prendre des mesures en vue de renforcer la coopération avec la Commission des stupéfiants et prié le Secrétaire général d'assurer la coordination continue de ces activités.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I. QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION	1
A. Projets de résolution	1
I. Criminalité transnationale organisée	1
II. Contrôle du produit du crime	9
III. Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale	11
IV. Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement	14
V. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale	20
VI. Proposition relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale	22
VII. Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	24
VIII. Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	27
IX. Projet d'orientation pour la prévention de la délinquance urbaine	35
X. Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	40
XI. Coopération technique	42
XII. Critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	46
B. Projets de décision	48
I. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice	48

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. Organisation des travaux de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale	48
III. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session de la Commission	48
C. Questions portées à l'attention du Conseil	51
Résolution 3/1. La violence contre les femmes et les enfants	51
Résolution 3/2. Traite internationale des mineurs	55
Résolution 3/3. Fonctions du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de gestion de l'information	57
Résolution 3/4. Succession d'États en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité	59
Résolution 3/5. Coordination et coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues	60
Résolution 3/101. Rapport du groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale	62
Résolution 3/102. Rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier le point 7 de l'ordre du jour	62
II. EXAMEN DES THÈMES PRIORITAIRES, CONFORMÉMENT À LA RÉOLUTION 1/1 DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE SUR LA GESTION STRATÉGIQUE PAR LA COMMISSION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE	63
III. APPLICATION DES RÉOLUTIONS 1992/22 ET 1993/31 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COOPÉRATION TECHNIQUE	102

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
IV. NORMES ET RÈGLES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE	113
V. PRÉPARATIFS DU NEUVIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS	121
VI. COOPÉRATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ENTITÉS	131
VII. QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME	143
VIII. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION	145
IX. ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME SESSION	146
X. ORGANISATION DE LA SESSION	147
A. Ouverture et durée de la session	147
B. Participation	149
C. Élection du bureau	149
D. Ordre du jour et organisation des travaux	149
E. Documentation	150
F. Consultations avec des organisations non gouvernementales	150
 <u>Annexes</u> 	
I. LISTE DES PARTICIPANTS	151
II. ORDRE DU JOUR DE LA TROISIÈME SESSION	155
III. LISTE DES DOCUMENTS DONT ÉTAIT SAISIE LA COMMISSION À SA TROISIÈME SESSION	156

Chapitre I

QUESTIONS APPELANT UNE DÉCISION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL OU PORTÉES À SON ATTENTION

A. Projets de résolution

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉOLUTION I

Criminalité transnationale organisée*

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes et par la complexité et la diversification croissantes des activités des groupes criminels organisés,

Alarmé aussi par la capacité des groupes criminels organisés de dépasser le cadre des frontières nationales, en mettant à profit les arrangements régionaux destinés à favoriser le libre échange et la coopération économique et politique et les lacunes des législations nationales et de la coopération internationale,

Gravement préoccupé par la capacité des groupes criminels organisés d'étendre leurs activités, y compris le recours à la violence, et de prendre pour cible la sécurité et les économies des pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, menaçant ainsi gravement la stabilité des pays et la viabilité et la poursuite du développement de leurs économies,

Convaincu de l'urgente nécessité qu'une action plus efficace contre la criminalité transnationale organisée soit coordonnée aux niveaux mondial et régional,

Convaincu aussi qu'une telle action représente un investissement dans l'avenir pour toutes les sociétés,

Convaincu en outre qu'une assistance technique pour la prévention de la criminalité organisée est indispensable et devrait bénéficier d'un rang de priorité élevé,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/152 du 18 décembre 1991, 47/87 et 47/91 du 16 décembre 1992 et 48/102 et 48/103 du 20 décembre 1993,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/29 du 27 juillet 1993,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

1. Prend note du rapport du Secrétaire général¹ sur les préparatifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra du 24 au 26 octobre 1994 à Naples (Italie);

2. Prend note aussi du débat consacré à cette question par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session et du document présenté par le Gouvernement italien à la Commission à sa présente session, qui figure en annexe à la présente résolution et contient des éléments utiles pour l'identification des questions particulières que devra examiner la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui devraient servir de base à une discussion de fond sur les objectifs de la Conférence ministérielle mondiale;

3. Demande à nouveau à tous les États Membres de se faire représenter au niveau le plus élevé à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée;

4. Prend note avec satisfaction du travail effectué à ce jour par le Comité de coordination créé par le Gouvernement italien pour préparer la Conférence et recommande que son action soit poursuivie et intensifiée pour assurer, en étroite coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, l'achèvement de tous les préparatifs Onécessaires;

5. Prie le Secrétaire général de présenter à la Conférence ministérielle mondiale des documents d'information sur chacun de ses objectifs, tels qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de la résolution du Conseil économique et social 1993/29, en demandant à cet égard aux États Membres de lui apporter leur concours, pour aider la Conférence ministérielle mondiale dans ses délibérations;

6. Recommande que la Conférence ministérielle mondiale tienne compte notamment des conclusions et des recommandations de la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale, organisée par le Gouvernement italien, en collaboration avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international et sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale qui doit se tenir à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994, en application de la résolution 1993/30 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993;

7. Prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, de continuer à collecter, analyser et diffuser des informations sur l'incidence, l'expansion et les effets de la criminalité transnationale organisée;

8. Prie aussi le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, de continuer à réunir autant que de besoin les textes des dispositions des législations nationales sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, ainsi que sur la saisie, la confiscation et le contrôle des produits du crime, le blanchiment d'argent, la surveillance des opérations importantes en espèces et les autres mesures, en tenant compte du travail effectué par les autres organisations intergouvernementales, et de les mettre, sur demande, à la disposition des États

¹ E/CN.15/1994/4.

Membres désireux de promulguer une législation ou de développer leur législation dans ces domaines;

9. Demande aux États Membres d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général dans la tâche décrite au paragraphe 8 ci-dessus et de répondre dans les meilleurs délais à ses demandes de renseignements sur ces questions;

10. Prie le Secrétaire général de fournir, sur demande, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, des services consultatifs et une aide pratique aux États Membres désireux d'adopter une législation ou de modifier leur législation ou de prendre d'autres mesures, et de renforcer les compétences du personnel de leur système de justice pénale, afin de prévenir et de contrôler la criminalité transnationale organisée;

11. Prie aussi le Secrétaire général, dans les limites des ressources globales existantes des Nations Unies, d'organiser et de conduire des ateliers et des programmes de formation régionaux portant sur des aspects particuliers de la criminalité transnationale organisée, conformément aux besoins particuliers des États Membres;

12. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de jouer un rôle central et de faciliter la coordination des efforts et des activités pertinentes des autres entités du système des Nations Unies et de coopérer étroitement avec les autres organisations intergouvernementales pour donner un impact maximum à l'action menée dans ce domaine;

13. Prie aussi la Commission de continuer à accorder un rang élevé de priorité à la question de la criminalité transnationale organisée;

14. Prie en outre la Commission de donner un suivi approprié aux résultats de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée.

Annexe

EXAMEN DU DOCUMENT RELATIF À LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE SUR LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. Dans sa résolution 1993/29, en date du 27 juillet 1993, le Conseil économique et social a défini les objectifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée. Ces objectifs représentent cinq domaines dont les ministres participant à la Conférence débattront et sur lesquels ils prendront des décisions.

2. Compte tenu de ces cinq domaines et du caractère politique de la Conférence, celle-ci devrait non seulement être l'expression de la volonté politique des nations de lutter contre la criminalité transnationale organisée avec fermeté, mais elle soulignera aussi les principes fondamentaux qui gouverneront les initiatives nationales et ceux qui devraient régir la coopération internationale dans ce domaine.

3. Nul n'ignore que l'expérience en matière de criminalité organisée se caractérise à la fois par l'extrême gravité du phénomène et par la réaction énergique des autorités.

4. Ces dernières années, la lutte contre le crime organisé a ouvert la voie dans plusieurs pays à l'adoption de mesures législatives strictes et efficaces et à la mise en place de nouveaux instruments opérationnels qui ont permis aux autorités de réagir, souvent avec succès, contre ce phénomène, et de limiter ainsi les torts qu'il risque de causer à la société et aux particuliers.

5. Cependant, l'expérience directe, en particulier s'agissant du recours aux instruments offerts par le système de justice pénale, a montré aux gouvernements qu'une action nationale ne saurait être efficace sans la coopération de toutes les nations. Les gouvernements ont aussi peu à peu réalisé que la criminalité organisée, de par sa nature même, est un phénomène omniprésent. Il faudrait donc que la communauté internationale trouve les moyens d'une coopération visant non seulement à réprimer les comportements illicites actuels, mais aussi à empêcher que le phénomène ne se développe dans de nouveaux secteurs où les mécanismes permettant d'empêcher la propagation de ces activités criminelles sont insuffisants.

6. La nécessité d'une coopération internationale s'accompagne toujours d'une préoccupation commune et de l'expression d'une volonté politique de coopérer, mais une action générale ne suit pas toujours et, dans certains cas parfois, l'assistance mutuelle n'est même pas possible.

7. On pense que ces difficultés tiennent aux grandes différences qui subsistent entre les pays en ce qui concerne leur compréhension et leur évaluation du phénomène et, par conséquent, le choix de leurs politiques de lutte contre la criminalité organisée, et qu'elles tiennent aussi au fait que l'élaboration des lois et règlements et l'application des mesures législatives et administratives ont atteint des stades différents suivant les pays.

8. Il faut donc espérer que la Conférence contribuera à instaurer dans la communauté internationale une perception commune de la criminalité organisée et qu'elle aboutira à la définition d'une conception généralement admise de ce phénomène, ce qui permettra de formuler des propositions visant une plus grande homogénéité des mesures nationales, lesquelles amélioreront aussi l'efficacité de la coopération.

9. Pour atteindre cet objectif, il faut souligner que, comme le montre l'expérience, des résultats positifs peuvent être obtenus dans la lutte contre la criminalité organisée sans se fixer sur tel ou tel type de crime "défini" commis par une association de malfaiteurs, par exemple, le trafic de drogues, l'extorsion, le jeu illicite ou le trafic d'armes. Il faut aussi avoir recours à des mesures normatives et administratives qui puissent s'appliquer à tous les aspects de l'activité criminelle. En d'autres termes, il faut concevoir les stratégies en fonction de la structure du crime organisé. Or celle-ci se caractérise non seulement par ce trait essentiel qu'elle est le fait de plusieurs individus organisés en groupe, mais aussi par son objectif, réaliser des profits; par le recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption; par les liens hiérarchiques ou les relations personnelles qui permettent de surveiller étroitement les activités du groupe, par le contrôle économique de territoires entiers; par le blanchiment des profits illicites qui vise non seulement à organiser d'autres activités criminelles, mais aussi à installer des entreprises légales (ce qui aboutit à les corrompre); par le vaste potentiel d'expansion au-delà des frontières nationales; et enfin par la tendance à organiser les opérations internationales en coopération avec d'autres groupes de nationalités différentes.

10. Dans cette perspective, la Conférence et les activités des Nations Unies destinées à lui donner suite, en appuyant la prévention du crime et la justice pénale, devraient tenir compte des éléments susmentionnés.

11. L'analyse de ces caractéristiques structurelles évoquées plus haut montre bien qu'il importe d'adopter une série de mesures contre la criminalité organisée, tant dans le domaine des règles de fond et de la procédure pénale que dans celui de la coopération internationale. On espère que les gouvernements et les organisations internationales compétentes participant à la Conférence accorderont une attention particulière aux points présentés ci-après.

12. Pour ce qui est des règles pénales de fond, il conviendrait d'accorder une attention particulière à la "criminalisation" de la participation à une organisation criminelle. L'existence d'infractions spécifiques comme l'"association de malfaiteurs" du droit français ou l'"association criminelle" ou "association mafieuse" du Code pénal italien, ou de différents types d'"association de malfaiteurs" du droit pénal d'autres pays devrait servir d'exemple. En Italie, par exemple, l'infraction d'"association" a joué un rôle déterminant dans l'intervention de la justice pénale contre la criminalité organisée.

13. Le recours par toutes les nations à des types d'incrimination similaires, sinon identiques, des activités des membres d'organisations criminelles, peut aider à lutter contre la propagation de la criminalité organisée et faciliter la coopération judiciaire, en particulier lorsqu'elle est fondée sur le principe de la "double criminalité".

14. L'accumulation de capitaux importants provenant d'activités criminelles, et non pas seulement du trafic de drogues, et la nécessité où se trouvent alors les organisations criminelles de blanchir ces profits et de les investir dans des entreprises licites, conduit nécessairement, en ce qui concerne les règles pénales de fond, à criminaliser ce genre d'opération s'agissant de toute activité criminelle visant la réalisation d'un profit. Il faudrait aussi accorder une attention particulière à l'incrimination correcte et bien définie des infractions économiques.

15. Il importe, pour la même raison, de ne pas négliger les mesures préventives définissant clairement la position des propriétaires de société et assurant un contrôle exact des acquisitions et des transferts, une haute tenue morale dans l'administration publique et les institutions financières, et la coopération entre les autorités chargées de réglementer les secteurs financier et économique et celles qui sont responsables de l'application du Code pénal.

16. La lutte contre la criminalité organisée est fondée sur des stratégies visant à détruire le pouvoir économique des organisations criminelles, qui devraient comporter aussi des mesures relevant du droit pénal, en particulier dans le domaine des sanctions et des peines qu'il convient d'infliger.

17. Les mesures, comme la confiscation de gains illicites, sont capitales si l'on veut atteindre ces objectifs. Elles peuvent empêcher l'accumulation de profits illicites et contribuer grandement à la déstabilisation des groupes criminels en les privant de leurs ressources.

18. Il convient de noter que dans certains pays – dans des conditions bien définies et toujours au terme d'une action en justice – il est possible de confisquer des profits illicites même en l'absence d'un verdict de culpabilité,

ou de confisquer des sommes nettement plus élevées que celles qui sont concernées par l'infraction pour laquelle le jugement a été prononcé. Il faudrait prendre cette possibilité en considération lors des débats sur l'adoption de nouvelles législations concernant la confiscation ou sur la modification des législations en vigueur.

19. Pour ce qui est de l'action policière et des poursuites judiciaires s'agissant de criminalité organisée, il convient de souligner les difficultés particulières que présentent l'investigation, la recherche et l'obtention des éléments de preuve. Il est nécessaire de mettre en relief trois grands points : enrichir le "renseignement", adopter et développer des méthodes d'investigation permettant de "pénétrer" les organisations criminelles, et adopter des méthodes d'investigation et des mesures juridiques visant à préserver les profits illicites et à faciliter ainsi leur confiscation.

20. En ce qui concerne le renseignement, il est clair que la criminalité organisée est un phénomène qu'il faut étudier plus à fond et comprendre mieux que d'autres infractions moins structurées. Il est vital d'obtenir plus d'informations sur l'organisation générale des groupes criminels, sur les types d'activités qui font leur prospérité, sur les relations des divers groupes entre eux, sur les moyens qu'ils emploient habituellement pour se maintenir et sur tout ce qui, par ailleurs, permet de voir plus clair dans cette combinaison très complexe d'activités, d'individus et de moyens.

21. Il faudra créer des services spécialisés dans l'investigation pour les besoins des enquêtes. Des mesures devront aussi être prises pour faciliter le recours aux moyens judiciaires d'obtention de renseignements, par exemple, pour l'interception des communications, la surveillance des livraisons, et les dépositions faites par des témoins coopératifs.

22. La promotion de l'emploi de ces mesures pour obtenir des renseignements et recueillir des éléments de preuve ne doit pas faire oublier qu'il faut rester dans les limites de la loi. Dans certains pays, ces mesures se sont révélées de la plus grande importance pour l'issue fructueuse des investigations.

23. La Conférence devrait aussi étudier la question des investigations d'ordre financier. À cet égard, il convient de souligner trois grands impératifs : développer dans les services compétents de la police et du ministère public (et pour ce qui est des procès, également chez les juges) les connaissances techniques relatives aux opérations financières en cause; éliminer les obstacles aux investigations créés par les textes législatifs relatifs aux opérations des établissements financiers; et assigner un rôle actif à ces établissements (et le cas échéant, aux entités économiques, qui sont souvent utilisées dans le blanchiment de l'argent) au début d'une investigation sur des transactions suspectes.

24. Il est à noter que la stratégie qui consiste à "pénétrer" les organisations criminelles à la fois pour obtenir des renseignements et pour rassembler des éléments de preuve dépend pour beaucoup des témoignages des membres appartenant à ces organisations. En conséquence, on devrait envisager des mesures consistant à encourager ces témoignages, à assurer aux témoins coopératifs et à leur famille la protection nécessaire, au moyen de programmes appropriés et – dans les limites imposées par la législation nationale – à fournir des "récompenses" sous la forme de réductions de peine pour les témoins également inculpés au pénal.

25. Un aspect important, enfin, qui devrait être examiné par la Conférence est celui de la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites. Le travail d'analyse et de réflexion de la Conférence devrait se situer sur quatre plans. Compte tenu de l'importance de l'entraide, tant bilatérale que multilatérale (notamment pour l'extradition ainsi que pour les enquêtes et le rassemblement des éléments de preuve), l'absence d'accords en la matière est un obstacle critique au développement d'une coopération efficace.

26. Premièrement, la Conférence devrait considérer ce problème et promouvoir l'élaboration d'accords internationaux dans les domaines susmentionnés. Une plus large diffusion des "accords types" adoptés par l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à favoriser la conclusion rapide d'instruments internationaux de cet ordre.

27. Deuxièmement, il conviendrait d'améliorer l'application pratique des accords existants en ayant recours à des mécanismes informels et à des instruments opérationnels – par exemple la publication et l'échange de manuels permettant de mieux comprendre les procédures nationales; la mise en place d'"autorités nationales centrales" chargées des relations entre États et spécialisées dans la solution des problèmes spécifiques qui s'y rapportent; et le recours dans les administrations publiques compétentes à des "points de contact" chargés de faciliter les procédures.

28. La troisième action – peut-être la plus difficile – consiste à élaborer des mesures de coopération internationale adéquates visant précisément à lutter contre la criminalité organisée et qui soient de nature plus spécifique que celles généralement applicables aux autres formes de criminalité. Ces mesures devraient prendre en considération les caractéristiques structurelles de la criminalité organisée déjà mentionnées, en s'appuyant éventuellement sur une étude comparative entre ce qui est décrit dans les "accords modèles" et qui figure souvent dans les accords existants et les dispositions de convention plus spécialisées et poussées qui visent certaines formes graves de criminalité, telles les conventions des Nations Unies sur le trafic de drogues.

29. Le quatrième domaine d'action est celui de l'échange international de renseignements, à titre préventif également. Il pourrait notamment être utile d'entreprendre une étude sur les formes les plus appropriées d'entraide internationale entre "entités administratives autres que la police"; ces entités comprendraient, par exemple, les services administratifs des organismes financiers compétents dans certains domaines, par exemple pour l'analyse des flux financiers et/ou les enquêtes sur les transactions suspectes.

30. La Conférence devrait examiner le problème général de la recherche et de la transmission des informations, au niveau international, relatives à la criminalité organisée et aux réglementations mises en place dans chaque pays sur le plan de la législation et de l'organisation. Comme l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle très important à cet égard, la Conférence devrait préciser les tâches incombant à la Commission et au programme dans ce domaine. En outre, on pourrait se fonder sur cette activité pour développer la coopération technique avec les pays ayant besoin d'une aide de cette nature.

31. Pour que la coopération internationale contre la criminalité organisée soit efficace, il faudrait également entreprendre des activités supposant une coopération technique plus étroite, auxquelles les pays développés devraient manifester leur engagement résolu en y investissant les ressources nécessaires.

Aucune initiative internationale ne peut donner de résultats positifs s'il n'est pas offert aux pays en développement la possibilité de se doter d'un système judiciaire approprié ou d'améliorer ce système et d'utiliser les instruments appropriés pour les enquêtes, les évaluations, les interventions, l'entraide, les incriminations et l'exécution des peines.

32. Pour faire mieux comprendre l'importance de ce défi international, il faudrait procéder à l'échange systématique de données d'expérience, former convenablement les membres de la police et du personnel judiciaire et avoir recours à des contre-mesures efficaces. Cette sensibilisation affecterait de façon positive les plans opérationnels et les réformes législatives qui devront être mises en oeuvre progressivement pour lutter contre la criminalité organisée au niveau international.

33. Cette perspective s'impose encore plus nettement si l'on considère que les organisations criminelles sont tentées d'étendre leurs activités illicites aux régions en développement face aux contre-mesures plus efficaces adoptées ailleurs. Dans cette éventualité, la criminalité organisée se concentrera dans les pays où les milieux financiers et économiques apparaissent moins résistants à l'infiltration du crime.

34. Il importe donc au plus haut point de bien cibler toutes les activités bilatérales et multilatérales existantes qui impliquent une coopération technique et d'étudier les moyens de coordonner ces activités, afin d'éviter les chevauchements.

35. Le dernier élément à examiner attentivement touche à l'indemnisation matérielle adéquate des victimes de la criminalité organisée. La charge de cette indemnisation devrait incomber aux responsables des crimes commis. Il faudrait envisager de créer un fonds spécial d'indemnisation des victimes quand cette indemnisation ne peut pas être mise à la charge de la personne responsable; ce fonds pourrait en partie être alimenté au moyen des capitaux confisqués.

36. Les discussions en vue d'un éventuel rapprochement étroit des législations nationales en ce qui concerne la criminalisation du délit de criminalité organisée et les mesures de justice pénale connexes devraient être activement poursuivies.

37. S'agissant de la coopération technique, les trois domaines d'action suivants semblent particulièrement importants :

a) Il faudrait fournir une assistance pour l'élaboration des lois dans les pays qui n'ont pas encore de système pénal approprié pour lutter contre la criminalité organisée;

b) Une formation spéciale pour tous les personnels concernés devrait être mise en place et dispensée. Une formation spécifique serait fournie aux membres des services de police, aux juges chargés des enquêtes et aux magistrats, ainsi qu'à tous ceux qui apportent un élément de coopération technique aux services chargés des enquêtes;

c) Une assistance technique devrait être fournie aux régions à haut risque à travers la collecte, l'analyse et l'échange de données concernant les organisations criminelles et les activités correspondantes.

38. Quant à savoir quels sont les instruments appropriés pour les activités futures, il semble que la coopération bilatérale, en particulier dans le cadre des accords conclus entre un nombre croissant, bien qu'encore limité, de pays, ait mis en lumière les insuffisances en matière de lutte contre la criminalité organisée. Aux termes de nouveaux accords, des mesures et des instruments judiciaires novateurs pourraient être testés. La communauté internationale dans son ensemble pourrait être associée à ces initiatives.

39. Il appartiendra à la Conférence d'identifier les actions et les décisions à exécuter dans le cadre du programme de la Commission. Dans sa résolution 1993/29, le Conseil économique et social a souligné que l'un des objectifs de la Conférence consisterait à examiner s'il serait possible d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée.

40. Des décisions ne seront prises, semble-t-il, que lorsque des choix plus précis se dégageront, au plus haut niveau gouvernemental, sur les questions de fond. Ce processus pourrait soit aboutir à l'élaboration d'instruments ayant force obligatoire, comme prévu dans la résolution 1993/29 du Conseil, soit être l'occasion de mettre au point des instruments autres que des accords juridiques ayant force obligatoire, tels des accords techniques types; des manuels pour l'entraide policière et judiciaire; des publications ou autres moyens de communication, ainsi que des bases de données informatisées pour stocker et mettre à jour les informations relatives à la criminalité organisée et aux contre-mesures adoptées dans les différents pays, dans le cadre de la législation et sur le plan pratique.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Contrôle du produit du crime*

Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'ampleur et l'accroissement du produit du crime et par son impact sur l'économie des pays,

Convaincu qu'une action internationale contre la criminalité transnationale organisée ne peut être efficace que si elle s'attache particulièrement à prévenir et réprimer le blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit,

Convaincu aussi que, pour être efficaces, la prévention et la répression du blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit nécessitent une action mondiale concertée qui réduise la capacité des organisations criminelles de transférer le produit de leurs activités au-delà des frontières nationales en profitant des lacunes de la coopération internationale.

Convaincu en outre que les organisations criminelles se livrent à une multitude d'activités illégales génératrices de profits illicites et qu'une action internationale visant à contrôler le produit du crime ne peut donc être efficace que si elle prend en considération tous les aspects du problème,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Constatant avec une vive préoccupation que les organisations criminelles ont la capacité de s'infiltrer dans l'économie de pays en voie de transition et d'y investir le produit de leurs activités illicites,

Rappelant sa résolution 1993/30 du 27 juillet 1993, et la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Rappelant également les recommandations qui figurent dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire² sur les mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants, en date du 21 avril 1994³,

1. Exprime sa gratitude au Gouvernement italien et au Conseil consultatif scientifique et professionnel international, qui organiseront la Conférence internationale sur "Le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale" à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994;

2. Recommande que la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994, tienne compte des conclusions et recommandations de la Conférence internationale;

3. Note avec satisfaction les efforts déjà accomplis par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec le Groupe d'action financière établi par les chefs d'État ou de gouvernement des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains;

4. Prie le Secrétaire général d'établir et de maintenir une étroite collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et les autres entités s'occupant du contrôle du produit du crime, notamment par l'échange régulier d'informations, et demande à ces entités d'apporter leur plein appui au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux activités entreprises dans le cadre de ce programme;

5. Prie également le Secrétaire général, compte tenu de la tâche déjà accomplie par les États Membres et les organisations intergouvernementales, de coopérer avec ces derniers pour diffuser les principes et questions qui devraient être pris en considération dans les règles de droit positif et les règles de procédure applicables à la prévention et à la répression du blanchiment du produit du crime et au contrôle de ce produit, qui seraient incorporés dans les codes pénaux et les codes de procédure nationaux des États Membres qui le souhaiteraient;

² Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 10 (E/1994/30).

6. Prie en outre le Secrétaire général d'organiser, dans la limite des ressources globales disponibles, des séminaires régionaux de formation, notamment à l'intention des pays en transition, pour doter le personnel de la justice pénale des capacités voulues en matière de dépistage, d'enquêtes, de poursuites et de jugement, dans les affaires concernant le blanchiment et le contrôle des produits du crime, ou de faciliter l'organisation de ces séminaires, en coordination avec les États Membres et les organisations intergouvernementales;

7. Invite les États Membres à faire appel aux services consultatifs et à l'assistance pratique mis à leur disposition par le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières et universitaires intéressées et les experts faisant autorité d'aider les États Membres à élaborer des programmes d'études et des manuels types pour l'enseignement du droit, et à concevoir des enseignements spéciaux dans les institutions universitaires portant sur les divers aspects de la prévention et de la répression du blanchiment du produit du crime et du contrôle de ce produit;

9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer d'examiner la question de la prévention et de la répression du blanchiment du produit du crime et du contrôle de ce produit;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, sur les initiatives au niveau international, au niveau régional et les autres initiatives prises pour la prévention et la répression du blanchiment du produit du crime et le contrôle de ce produit, en faisant notamment des recommandations pour la poursuite d'une action concertée au niveau mondial, ainsi que sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1993/30 du Conseil économique et social.

PROJET DE RÉOLUTION III

Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine organisée de migrants étrangers en situation illégale

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, qui doit se tenir en 1994, d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard, dans le cadre de son mandat,

Préoccupé par l'expansion des activités des organisations criminelles transnationales qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains et portent atteinte à la dignité et à la vie des migrants,

Concentrant son attention sur la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, sur les activités de ceux qui organisent et facilitent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale,

Considérant que les groupes criminels internationaux organisés s'emploient de plus en plus activement à faire passer clandestinement les frontières nationales à des individus, convainquent souvent des individus d'émigrer illégalement par divers moyens et tirent de ce trafic d'énormes profits qui sont souvent utilisés pour financer de nombreuses autres activités criminelles, ce qui porte gravement préjudice aux États concernés,

Conscient que de telles activités mettent en danger la vie des migrants individuels et entraînent des dépenses considérables pour la communauté internationale, en particulier pour les États qui ont été appelés à sauver, à soigner, à nourrir, à loger et à transporter ces personnes,

Reconnaissant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des migrants, en particulier dans l'État de destination, soumettent souvent les migrants, afin que ceux-ci puissent payer leur passage, à certaines formes de servitude pour dettes, qui entraînent ordinairement des activités criminelles,

Convaincu qu'il est nécessaire d'assurer un traitement humain aux migrants et de protéger pleinement leurs droits de l'homme,

Considérant que l'introduction illégale de migrants conduit à des coûts sociaux et économiques élevés, peut contribuer à la corruption publique et surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les États où se trouvent des migrants en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

Rappelant que les États parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conclue à Genève le 7 septembre 1956⁴, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dettes,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler les courants d'immigration,

Préoccupé par le fait que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration légale et à la protection des réfugiés authentiques,

Notant que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale peut impliquer des éléments criminels dans de nombreux États, y compris l'État ou les États où l'opération de passage clandestin a été combinée, l'État dont les étrangers ont la nationalité, l'État où le moyen de transport a été préparé,

⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822.

l'État du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les étrangers, les États par lesquels transitent les étrangers afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés et l'État de destination,

Notant que certains États ont introduit dans leur législation nationale des dispositions efficaces permettant la saisie et la confiscation de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui sont utilisés sciemment dans le cadre d'activités criminelles organisées pour l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, ainsi que de tous biens, immobiliers et mobiliers, qui constituent le produit de l'introduction clandestine, du transport illicite ou de l'hébergement de migrants en situation illégale ou qui en proviennent,

1. Condamne la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale en violation des normes internationales et du droit national et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants;

2. Considère que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale est une activité criminelle internationale largement répandue qui implique souvent des organisations criminelles internationales se livrant au trafic d'êtres humains, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles les migrants en situation illégale sont assujettis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales;

3. Est conscient du rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans les activités liées à l'introduction clandestine des migrants en situation illégale dans de nombreuses régions du monde;

4. Demande aux États de mettre en commun des renseignements, de coordonner les activités relatives à l'application des lois et, si leur loi l'autorise, de coopérer d'autres façons afin de repérer et d'arrêter ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et d'empêcher le passage illicite de nationaux de pays tiers par leur territoire;

5. Demande aux États Membres et aux institutions spécialisées et organisations internationales pertinentes de tenir compte des facteurs socio-économiques et de coopérer aux niveaux bilatéral et multilatéral pour traiter tous les aspects du problème de l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale;

6. Réaffirme qu'il est nécessaire de respecter pleinement le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

7. Souligne que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international;

8. Demande instamment aux États de prendre sans tarder des mesures efficaces pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui organisent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, et empêcher ainsi que ceux-ci ne soient exploités ou ne perdent leur vie;

9. Engage tous les États à adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces, par exemple à se doter d'une législation pénale ou, le cas échéant, à modifier leur législation pénale interne de manière à instituer des

peines appropriées pour lutter contre tous les aspects des activités criminelles organisées qui constituent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, y compris tous les éléments qui entrent dans l'organisation de l'introduction clandestine et le transport de migrants en situation illégale, tels que la production ou la distribution de faux documents de voyage, le blanchiment d'argent, l'extorsion systématique de fonds et l'emploi improprie de l'aviation commerciale internationale et du transport maritime en violation des normes internationales;

10. Encourage les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes à rendre compte sans tarder au Secrétaire général, comme l'Assemblée générale les y a invités dans sa résolution 48/102, des mesures qu'ils auront prises pour combattre l'introduction clandestine d'étrangers, de manière que leurs contributions puissent être prises en compte dans le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

11. Décide que le problème sans cesse croissant que pose l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale doit être surveillé en permanence par la communauté internationale en général et examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session dans le cadre du problème plus général de la criminalité transnationale organisée.

PROJET DE RÉOLUTION IV

Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès⁵, y compris la résolution sur le rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement,

Rappelant aussi la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle l'Assemblée a demandé le renforcement de la coopération régionale et internationale pour lutter contre la criminalité transnationale,

Rappelant sa résolution 1993/28 du 27 juillet 1993 sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, dans laquelle il a pris note des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, tenu à Lauchhammer (Allemagne) du 25 au 29 avril 1992, qui figurent à l'annexe à cette résolution,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

⁵ Voir Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.2.

Rappelant aussi sa résolution 1993/32 en date du 17 juillet 1993 sur la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire pour le neuvième Congrès, y compris un point intitulé "Lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement : expériences nationales et coopération internationale", ainsi que le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de six ateliers, dont l'un doit être consacré à la question intitulée "La protection de l'environnement aux niveaux national et international : potentiel et limites de la justice pénale",

Rappelant en outre la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, dans laquelle la Conférence a reconnu, entre autres, que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé⁶,

Prenant note des recommandations des réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès relatives au rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement⁷,

Notant avec satisfaction les travaux sur la question de la "Protection de l'environnement aux niveaux national et international : potentiel et limites de la justice pénale" effectués par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en vue du séminaire qui doit avoir lieu au neuvième Congrès sur ce sujet,

Rappelant le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, en particulier l'article 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui a trait aux dommages délibérés et graves à l'environnement⁸, et le projet d'articles sur la responsabilité des États, en particulier l'article 19 sur les crimes internationaux⁹,

Notant la recommandation du colloque de l'Association internationale de droit pénal, tenu à Ottawa (Canada), en novembre 1992, que le quinzième Congrès international de droit pénal, qui aura lieu à Rio de Janeiro (Brésil) en 1994, examinera en vue de son adoption,

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne, du 7 au 10 décembre 1993,

⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, par. 11.

⁷ Voir A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.2 et 3 et Corr.4 et 5.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément No 10 (A/46/10), par. 60 à 176.

⁹ Ibid., par. 302 à 322.

Prenant note du rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales pour la protection de l'environnement aux niveaux international, national et régional, qui s'est tenu à Portland, Oregon (États-Unis d'Amérique), du 19 au 23 mars 1994, en particulier les recommandations relatives au texte d'une éventuelle convention sur les délits transnationaux contre l'environnement, le projet éventuel de législation pénale nationale touchant à l'environnement et les recommandations concernant la structure et le fonctionnement éventuels d'un règlement régional d'application des lois,

Convaincu que la situation de l'environnement dans les pays développés ainsi que dans les pays en développement est de plus en plus préoccupante en raison des atteintes à l'environnement et aux éléments qui le constituent, à savoir eau, terre, air, atmosphère et espèces vivantes, y compris les plantes, les animaux, les êtres humains, et que cette situation exige des conceptions globales et intégrées de l'application de contre-mesures et de mesures de prévention aux niveaux national, régional et international,

1. Prend note des recommandations sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement formulées par le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne du 7 au 10 décembre 1993, figurant dans l'annexe à la présente résolution;

2. Demande que le rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales dans la protection de l'environnement aux niveaux international, national et régional, qui a eu lieu à Portland, Oregon, du 9 au 23 mars 1994, soit publié sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et inclus, de même que le rapport du Groupe spécial d'experts, dans la documentation à établir pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

3. Demande au Secrétaire général de tenir compte des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, qui a eu lieu à Lauchhammer (Allemagne) du 25 au 29 avril 1992, et des recommandations du Groupe spécial d'experts et de la Réunion internationale d'experts, pour élaborer de nouvelles activités dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement et d'autres organisations et organes des Nations Unies de tenir compte de la présente résolution dans leurs délibérations relatives à la protection de l'environnement et de coordonner toutes les activités de suivi pertinentes relatives au droit pénal avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. Invite les États Membres et les organes compétents à poursuivre leurs efforts pour la protection de la nature et de l'environnement en élaborant des lois, et en favorisant la coopération juridique et technique lors de l'élaboration de législations pénales touchant à la protection de l'environnement, et à tenir compte des recommandations du Groupe spécial d'experts, qui sont jointes en annexe à la présente résolution.

Annexe

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÔLE DU DROIT PÉNAL DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les États Membres devraient envisager d'adopter les recommandations suivantes au sujet du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement :

a) Il conviendrait d'élaborer une législation de l'environnement d'après des principes généralement reconnus tels que celui du pollueur payeur et celui qui veut que l'on applique des "mesures de précaution" qui constituent respectivement les principes 15 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement¹⁰, et ce, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement dans d'autres domaines de la législation, de manière équilibrée et dans le cadre d'une amélioration des conditions politiques et sociales favorables à une politique de l'environnement rationnelle;

b) Il faudrait que les autorités nationales et supranationales disposent d'un vaste éventail de mesures, solutions et sanctions qui entrent dans leur cadre constitutionnel et juridique et soient compatibles avec les principes fondamentaux du droit pénal afin d'assurer le respect des lois de protection de l'environnement : pouvoirs de réglementation et d'octroi de licences, stimulants, mécanismes administratifs d'application des lois, sanctions administratives, civiles et pénales frappant les actes qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte à l'environnement, et dispositions relatives à la confiscation du produit du crime et des biens qui ont servi à commettre le crime, comme des navires, des véhicules, des outils, du matériel et des bâtiments;

c) Le droit pénal de l'environnement devrait viser à promouvoir tous les éléments importants de l'environnement, y compris les êtres humains et les autres espèces vivantes. Il devrait viser en particulier la réglementation, le contrôle et, le cas échéant, l'interdiction formelle des activités dangereuses, y compris l'établissement et le fonctionnement d'installations dangereuses et l'importation, l'exportation, le transport et l'évacuation illégaux des matières et déchets dangereux;

d) Le droit pénal de l'environnement devrait définir au moins les principales infractions pénales. Celles-ci, qui pourraient ne pas relever des lois régissant l'environnement, devraient inclure les atteintes à l'environnement qui causent de graves dégâts ou préjudices ou créent des risques imminents d'en causer, que ces atteintes soient délibérées ou qu'elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence. En outre, les sanctions pénales devraient être étendues aux violations des règles administratives lorsqu'il est probable qu'elles nuiront à l'environnement, que ces violations aient été délibérées ou résultent d'une imprudence ou d'une négligence. Pour établir ces infractions

¹⁰ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

pénales, il convient de tenir compte du guide figurant dans l'annexe au rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de l'Institut de criminologie australien intitulé Environmental Crime, Sanctioning Strategies and Sustainable Development¹¹;

e) Sous réserve des conventions internationales pertinentes, les États devraient sérieusement envisager de promulguer des lois interdisant et sanctionnant l'exportation de produits qu'il est proscrit d'utiliser sur le territoire national en raison de leur incidence néfaste sur l'environnement et sur la santé humaine. En outre, les gouvernements pourraient envisager d'interdire la production et l'importation de certains matériaux dangereux à moins que des précautions ne puissent être prises pour leur utilisation, leur traitement ou leur élimination dans le pays;

f) La notion de crimes contre l'environnement devrait englober à la fois les actes intentionnels et ceux commis par imprudence. Toutefois, lorsqu'un dégât grave a été causé ou que l'acte commis a donné naissance à un danger réel de dégât, une conduite négligente devrait aussi constituer un crime si les personnes responsables n'ont incontestablement pas fait preuve de tout le soin et l'habileté attendus d'elles dans l'exercice de leurs activités. Dans les cas relativement mineurs, l'imposition d'amendes, y compris des amendes administratives ou judiciaires non pénales ou d'autres peines non privatives de liberté, devrait suffire;

g) Il convient de promouvoir le principe consistant à imposer des amendes pénales ou non pénales ou d'autres mesures aux sociétés dans les pays où la responsabilité pénale des sociétés n'est pas actuellement reconnue par le système juridique;

h) Lorsqu'on se sert du droit pénal pour la protection de l'environnement et que l'on définit de nouveaux crimes contre l'environnement, il convient de tenir compte de la nécessité de disposer de ressources pour l'application des lois. Il faut encourager la coopération et la coordination entre les organes de justice pénale et les institutions administratives, particulièrement dans les systèmes juridiques où les poursuites sont exercées par les organes de justice pénale. En outre, il faudrait sensibiliser le pouvoir judiciaire ou la magistrature à la gravité des crimes contre l'environnement et à leurs conséquences. Les organes de justice pénale doivent être dotés d'un personnel adéquat et du matériel nécessaire, et bénéficier d'une formation spéciale;

i) Pour mettre au point les stratégies d'application des lois sur l'environnement, le législateur devrait envisager, dans le cadre de la constitution et des principes fondamentaux du système juridique, les droits des victimes identifiables, l'assistance aux victimes, les moyens de faciliter la réparation et la compensation monétaire en supprimant les obstacles juridiques, par exemple, l'obligation d'être admis à exercer des poursuites, la participation des citoyens aux poursuites ou les poursuites engagées par eux à titre individuel ou au nom de groupes de citoyens;

¹¹ UNICRI 49.

j) Conformément aux diverses dispositions du programme Action 21¹² adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, comme celles qui figurent aux chapitres 8, 38 et 39, la collaboration avec les organisations non gouvernementales aux efforts visant à prévenir les crimes contre l'environnement et à réparer efficacement les atteintes à la santé et à l'environnement devrait être encouragée. On peut citer comme exemples de ces efforts les fonctions d'ombudsman et les nouvelles méthodes pour résoudre les différends mises au point actuellement par le Conseil de la Terre, organisation non gouvernementale visée au chapitre 38 du programme Action 21;

k) Sur la base des propositions avancées par la Commission du droit international et des débats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États Membres devraient envisager de définir les formes les plus graves des crimes contre l'environnement dans une convention internationale;

l) Il faudrait encourager les États à contribuer au travail de codification de la Commission du droit international, en particulier pour ce qui est d'affiner le concept de crimes et délits internationaux à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des États⁹ et le concept des crimes contre l'environnement à l'article 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité⁸;

m) Les délits contre l'environnement devraient être définis de manière à s'appliquer aux cas transfrontières et transnationaux. D'une part, le principe de l'ubiquité doit être pris en considération dans l'application du principe de territorialité. D'autre part, on pourrait accroître les possibilités de poursuite des auteurs de crimes extraterritoriaux en appliquant le principe de la nationalité, le principe "extrader ou poursuivre" ou même le principe de l'universalité, par exemple dans le cas de crimes internationaux généralement considérés comme tels;

n) L'utilisation des instruments juridiques de coopération internationale comme ceux qui ont trait à l'extradition, à l'entraide judiciaire et/ou au transfert des poursuites doit être appuyée et intensifiée. Les auteurs des crimes contre l'environnement d'une particulière gravité ou ampleur doivent pouvoir être extradés;

o) Afin de faciliter les poursuites contre les auteurs de crimes internationaux, en particulier de ceux qui ont trait à l'environnement, les États devraient envisager la possibilité d'établir une juridiction pénale internationale. Les initiatives régionales d'établissement d'une juridiction internationale chargée de juger les crimes contre l'environnement seront les bienvenues;

p) Les États devraient envisager, au moins au niveau régional, une harmonisation minimale des crimes contre l'environnement comme base de la coopération internationale. À cet égard, il convient d'appuyer les efforts

¹² Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol. I et Vol. I/Corr.1, Vol. II, Vol. III et Vol. III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8i et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

accomplis pour promouvoir cette harmonisation, comme ceux du Conseil de l'Europe et des États d'Amérique centrale;

q) La coopération internationale en vue de l'application des lois de l'environnement doit être encouragée par la fourniture d'une assistance technique à l'échelon bilatéral et multilatéral et dans le cadre d'organismes internationaux pertinents, comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le réseau d'instituts du programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des instituts régionaux similaires. Il serait bon d'encourager la recherche dans ce domaine, notamment sur la nature et l'ampleur des activités polluantes, les stratégies à appliquer pour les peines et l'ensemble de mesures appropriées à des situations données.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 46/152 en date du 18 décembre 1991, par laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général de donner un rang de priorité élevé aux activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992 qui, dans sa section VI, attribuait un rang de priorité élevé au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et demandait qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 47/91, en date du 16 décembre 1992, et 48/103, en date du 20 décembre 1993, dans lesquelles l'Assemblée priait le Secrétaire général de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à la recommandation contenue dans la résolution 46/152 de l'Assemblée en date du 18 décembre 1991,

Rappelant en outre sa résolution 1993/34, en date du 27 juillet 1993, qui dans sa section II priait le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs dans son domaine de compétence, à la demande des États Membres,

Convaincu que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les États Membres,

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

Profondément préoccupé par le retard pris dans l'application des résolutions 46/152, 47/91, 48/103 de l'Assemblée générale et de ses propres résolutions 1992/22, 1993/31 et 1993/34, en ce qui concerne le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹³ sur les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 1992/22 et 1993/31,

1. Réaffirme que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a un caractère prioritaire, conformément aux résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale, et que cette dernière devrait lui consacrer une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies;

2. Demande au Secrétaire général de donner effet d'urgence aux résolutions 46/152, 47/91 et 48/103 de l'Assemblée générale, et aux résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil, en renforçant le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en lui fournissant les ressources dont il a besoin pour s'acquitter intégralement de ses tâches, et en créant un poste de niveau D-2 pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au besoin par la réaffectation de l'ensemble des ressources existantes;

3. Recommande à l'Assemblée générale de suivre avec la plus grande attention la question de la dotation en effectifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. Prie le Secrétaire général de dégager les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'il puisse répondre aux demandes d'assistance des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant les ressources;

5. Invite les États Membres à verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre au Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'offrir l'assistance technique que lui demandent les États Membres;

6. Prie le Secrétaire général de tenir systématiquement compte de l'importance des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre des opérations de maintien de la paix et d'assistance humanitaire en cas de conflit armé;

7. Engage les organismes, les institutions spécialisées, y compris les institutions financières internationales et d'autres entités du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats, à envisager avec l'attention voulue de faire une place dans leurs activités aux questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'institution et le maintien de systèmes de justice pénale efficaces,

¹³ E/1994/13.

en tant qu'éléments essentiels de tout effort de développement, et à avoir recours aux compétences du Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour ces activités;

8. Prie le Secrétaire général de fournir, dans la limite des ressources globales existantes, soutien et formation pour renforcer la capacité opérationnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

9. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'envisager favorablement d'apporter son concours au Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour la formulation et l'exécution des projets d'assistance technique dans les domaines d'intérêt mutuel;

10. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour que, à partir de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, les fonctions de secrétaire de la Commission soient exercées par le secrétariat organique à Vienne;

11. Prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution dans le cadre de son premier rapport sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, si nécessaire et selon qu'il conviendra, en puisant dans les ressources du fonds de réserve, et de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session.

PROJET DE RÉSOLUTION VI

Proposition relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Notant que, dans de nombreuses parties du monde, il y a un besoin urgent de moderniser la justice pénale pour apporter davantage de transparence, d'immédiateté, de promptitude et d'équité dans les poursuites pénales,

Estimant que, dans certains cas et dans certains pays, des procédures écrites d'enquête ont provoqué des retards considérables de la justice, s'accompagnant d'un surpeuplement des prisons et de la détention sans jugement d'un grand nombre de personnes, avec de fréquentes violations des libertés et des droits fondamentaux,

Rappelant que la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à San José (Costa Rica) du 7 au 11 mars 1994, a adopté une résolution, au chapitre IV de laquelle elle recommandait aux États Membres de la région qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner l'instauration de la procédure pénale orale, car cela permettrait de remplacer le système de procédure écrite d'enquête de type inquisitorial, avec ses inconvénients fréquents, qui sont l'allongement des procédures, la violation

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

des garanties des droits fondamentaux des inculpés et des condamnés et la négation des droits des victimes¹⁴,

Considérant l'importance d'assurer un procès équitable, conformément à la résolution 1993/26 du 25 août 1993 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Ayant à l'esprit qu'aucune personne détenue ou emprisonnée ne peut faire l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que la procédure pénale doit se dérouler sans retard excessif, ce qui contribuera, dans de nombreux pays, à réduire le nombre de personnes détenues sans jugement et à rendre la justice prompte et plus efficace,

Considérant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir¹⁵,

Notant que les personnes soumises à la détention provisoire doivent être séparées des personnes condamnées, comme prévu dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus¹⁶,

Rappelant l'ensemble des principes relatifs à l'arrestation et la détention arbitraires,

Décide :

a) De prendre note du projet de règles minima concernant l'administration de la justice pénale¹⁷, établi par une commission d'experts ayant tenu à Palma de Majorque (Espagne) quatre sessions de travail du 23 au 25 novembre 1990, du 3 au 5 mai 1991, du 5 au 8 septembre 1991 et du 14 au 16 février 1992 respectivement, sur l'invitation du Conseil consultatif près la présidence de la Communauté autonome des Baléares et en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat;

b) De prier le Secrétaire général de demander à tous les États Membres et à d'autres sources appropriées leurs commentaires sur l'opportunité d'établir et d'adopter des règles minima des Nations Unies dans le domaine visé par le projet de règles minima établi par la Commission d'experts, et de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session;

c) De prier la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, de suivre cette question.

¹⁴ A/CONF.169/RPM.4.

¹⁵ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶ Voir Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.

¹⁷ E/CN.15/1994/11.

PROJET DE RÉSOLUTION VII

Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

Le Conseil économique et social,

Ayant présente à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, sur la prévention du crime et la justice pénale et la résolution 48/137 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant aussi sa résolution 1992/22, section VII, en date du 30 juillet 1992, dans laquelle il avait décidé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait inscrire de façon permanente à son ordre du jour un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant encore sa résolution 1993/34, section III, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait la Commission d'établir, à sa troisième session, un groupe de travail de session à composition non limitée,

Prenant note en l'appréciant de la Déclaration et Programme d'action de Vienne¹⁸, adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, où il est affirmé, à la section II, paragraphe 67, qu'il importe de fournir une assistance pour consolider la légalité et mieux administrer la justice,

Prenant acte des conclusions et recommandations de la Réunion d'experts chargée d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, tenue à Vienne du 14 au 16 octobre 1991¹⁹,

1. Réaffirme que l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale sont une contribution importante aux systèmes de justice pénale;

2. Souligne la nécessité de poursuivre la coordination et la concertation pour transcrire dans la pratique ces normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

3. Invite les États Membres à assurer la diffusion la plus large possible des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

¹⁸ A/CONF.157/24 (première partie), chap. III.

¹⁹ E/CN.15/1992/4/Add.4.

4. Invite aussi les États Membres à renforcer les ressources humaines et financières mises à la disposition du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat, en contribuant par exemple au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre au Service de mieux aider les États à organiser des séminaires, ateliers, programmes de formation et autres activités visant à promouvoir l'utilisation et l'application des normes et règles;

5. Souscrit aux questionnaires²⁰ sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine du crime et de la justice pénale suivantes, qui ont été soumis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session :

a) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²¹;

b) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²² et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois²³;

c) Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²⁴;

d) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature²⁵;

6. Invite les États Membres à répondre à ces questionnaires;

7. Invite aussi les États Membres, lorsqu'ils répondront aux questionnaires, à présenter leurs vues et observations pour une évaluation de ces questionnaires;

8. Exprime sa gratitude aux Gouvernements de la Chine, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour leur soutien très précieux à la publication du Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, disponible actuellement en anglais seulement²⁶, dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

²⁰ E/CN.15/1994/CRP.5 à 8.

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4, annexe I.A.

²² Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

²³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I, sect. B.2, annexe.

²⁴ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1, chap. I, sect. D.2, annexe.

²⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.IV.1.

9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer à prêter une attention particulière à l'utilisation et à l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

10. Prie la Commission de poursuivre l'examen de la question à sa quatrième session en faisant étudier par le groupe de travail de session à composition non limitée, entre autres, le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'utilisation et de l'application des normes et règles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

11. Souligne qu'il importe de coopérer en matière de prévention du crime et de justice pénale avec les instituts interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et avec les organisations intergouvernementales concernées;

12. Réaffirme le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales pour contribuer à l'utilisation et à l'application effectives des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

13. Invite le Coordonnateur pour l'Année internationale de la famille à faire rapport au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les activités en rapport avec la prévention du crime et la justice pénale entreprises pour célébrer l'Année;

14. Prie le Secrétaire général de promouvoir l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale en tant que contribution importante à des systèmes de justice pénale efficaces :

a) Par l'intermédiaire des services consultatifs et du programme de coopération, y compris les programmes de formation et les bourses de perfectionnement, en vue de développer d'autres activités communes, y compris avec d'autres organismes des Nations Unies, instituts et organisations non gouvernementales;

b) En fournissant une assistance aux États Membres, en particulier ceux qui sont en voie de transition, pour réformer leur système d'application des lois et leur système judiciaire et pénal;

c) En poursuivant les cours de formation en concertation afin d'aider les États Membres, sur leur demande, à utiliser et appliquer les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, particulièrement en organisant des séminaires pour la formation des formateurs;

d) En continuant à préparer des manuels et autres outils d'orientation à l'intention des responsables de l'application des lois et du personnel de la justice pénale en ce qui concerne l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

e) En continuant à coordonner les activités du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et du Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat et des autres entités des Nations Unies pertinentes en ce qui

concerne l'utilisation et l'application des normes et règles, afin d'accroître leur efficacité et d'éviter les chevauchements dans la mise en oeuvre de leurs programmes;

f) En assurant la participation de membres du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à l'examen des questions pertinentes dans le cadre de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

15. Prie aussi le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session, en 1996, un rapport sur les réponses aux questionnaires sur l'utilisation et l'application des normes et règles des Nations Unies mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus;

16. Prie encore le Secrétaire général :

a) D'assurer la diffusion la plus large possible, dans le cadre des ressources existantes, du Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De publier le document Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual²⁷, actuellement disponible en anglais seulement, dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, à condition de disposer de fonds au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires.

PROJET DE RÉSOLUTION VIII

Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 du 18 décembre 1991 relative à l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/24, en date du 30 juillet 1992, et 1993/32, en date du 27 juillet 1993, relatives à la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant le rôle nouveau des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui exerceront les fonctions d'organe consultatif du programme, comme le stipule le paragraphe 29 de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figurant en annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale,

Soulignant que pour que les congrès s'acquittent de ce rôle, il faut que leurs débats et conclusions soient centrés sur des questions spécifiques, ce qui n'est réalisable que si les États Membres, le Secrétariat et les autres

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

²⁷ ST/CSDHA/20.

participants les préparent convenablement et à temps, par exemple en commençant par appliquer le nouveau règlement intérieur des congrès, et donner ainsi aux États Membres le temps d'étudier les projets de résolution dans les six langues officielles des Nations Unies suffisamment à l'avance,

Rappelant que, dans sa résolution 1993/32, il a approuvé le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de six ateliers de démonstration et de recherche, et a invité les États Membres, les organisations non gouvernementales et autres entités compétentes à appuyer sur les plans financier, organisationnel et technique les préparatifs desdits ateliers,

Reconnaissant l'importante contribution que les cinq réunions préparatoires régionales pour le neuvième Congrès représentent pour la préparation de ce congrès, comme il ressort des rapports sur ces réunions²⁸,

Prenant acte du fait que la République islamique d'Iran avait initialement proposé d'accueillir le neuvième Congrès, et qu'elle s'est par la suite désistée en faveur d'un pays africain,

Se félicitant de l'accord obtenu entre les Gouvernements égyptien et tunisien concernant le lieu où se tiendra le Congrès,

I

QUESTIONS D'ORGANISATION

1. Accepte avec gratitude la généreuse invitation du Gouvernement tunisien qui propose d'accueillir le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants du 24 avril au 5 mai 1995, des consultations préalables ayant lieu les 22 et 23 avril 1995;

2. Réaffirme les dispositions relatives à l'organisation stipulées dans ses résolutions 1992/24 et 1993/32;

3. Invite les États Membres à participer activement au neuvième Congrès pour bien mettre en lumière les sujets de préoccupation régionaux, à commencer les préparatifs en vue de l'établissement des rapports nationaux et à prévoir dans leurs délégations de hauts fonctionnaires, des législateurs, des praticiens, des décideurs, des experts des différents secteurs de l'appareil de justice pénale, et des personnes possédant une bonne connaissance et une bonne pratique des thèmes des ateliers, y compris de l'aide au développement;

4. Prend acte avec satisfaction des rapports des cinq réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès²⁸, et invite les États Membres et les autres entités intéressées à tenir dûment compte, dans leurs préparatifs et lors des débats au Congrès, des conclusions et recommandations contenues dans ces rapports;

5. Prie le Secrétaire général d'intensifier les activités d'information sur le neuvième Congrès et les ateliers;

²⁸ A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.2, 3, 4 et 5.

6. Prie en outre le Secrétaire général de faciliter une participation plus large des pays en développement, notamment en fournissant les ressources nécessaires pour les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des délégations des pays les moins développés conformément à la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, dans les limites des ressources disponibles et en explorant la possibilité d'obtenir des contributions à cette fin de toutes les sources disponibles, y compris de donateurs gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux pertinents;

7. Prie en outre le Secrétaire général de continuer de coopérer avec les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et professionnelles à la planification et à la conduite de réunions auxiliaires sur les problèmes pertinents;

8. Prie en outre le Secrétaire général de nommer, selon la pratique habituelle, le secrétaire général et le secrétaire exécutif du neuvième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément au règlement intérieur du Congrès;

9. Approuve la documentation destinée au neuvième Congrès, telle que l'a approuvée le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²⁹, compte tenu des recommandations pertinentes faites par le Conseil dans la présente résolution;

10. Prie les organisateurs des ateliers de chercher à ménager suffisamment de temps pour des discussions approfondies et fructueuses, en favorisant les échanges d'informations et de données d'expérience sur des problèmes bien spécifiés intéressant directement les décideurs et les praticiens, par exemple sous la forme de discussions en groupes d'études de cas, afin d'identifier les priorités d'action, d'examiner des projets pouvant servir de modèle, d'évaluer les causes du succès ou de l'échec des projets, d'examiner comment les projets qui ont réussi pourraient être transposés et modifiés pour être appliqués dans le cadre d'autres systèmes de justice pénale, et d'examiner les méthodes permettant d'assurer un bon suivi des ateliers, y compris l'organisation de cours de formation régionaux et interrégionaux sur les thèmes des ateliers;

11. Prie le Secrétaire général d'inviter les États Membres aux consultations, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, au plus tard au début du quatrième trimestre de 1994, sur des projets de coopération technique pouvant être examinés au cours des ateliers, dans l'espoir qu'ils annonceront leur engagement à parrainer ces projets après le neuvième Congrès, et invite les organismes intéressés à participer à ces consultations;

12. Invite les États Membres et toutes les entités intéressées à préparer des programmes vidéo, des documents et d'autres exposés sur les thèmes des ateliers, en consultation avec les organisateurs de ceux-ci, afin de renforcer l'orientation pratique des débats et de promouvoir les échanges de données d'expérience et d'informations, et d'envisager, entre autres, d'organiser, dans la mesure où le permettront les ressources et les autres circonstances, les concours nationaux suivants :

a) Un concours de planification urbaine et de conception architecturale, visant à prévenir le crime et à mieux assurer la sécurité;

²⁹ E/CN.15/1994/8, par. 17 et 18.

b) Un concours de programmes de prévention du crime mis au point et exécutés par des jeunes;

c) Un concours des médias sur des documents touchant la prévention du crime, y compris des films, des spots ou pages publicitaires, des brochures et des programmes radiodiffusés; les projets ayant remporté les premiers prix ou exceptionnellement intéressants seront présentés lors du neuvième Congrès, aux ateliers appropriés ou dans les kiosques nationaux.

13. Demande aux États Membres et aux organismes de développement gouvernementaux et à toutes les autres entités intéressées d'aider d'autres États qui en feront la demande à préparer leurs contributions aux ateliers en coopérant à la préparation d'exposés sur l'évaluation des besoins pour des projets d'assistance technique proposés et encourage les initiatives prises aux niveaux régional et sous-régional pour apporter des contributions aux ateliers, en vue de présenter des problèmes communs et leur solution dans un secteur géographique donné, par exemple dans les agglomérations d'une même région ou d'un même continent;

14. Invite les États Membres et toutes les entités intéressées à se consulter afin de désigner une contrepartie principale pour chaque atelier assurant la coordination des différentes contributions et facilitant l'organisation pratique;

15. Invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et toutes les autres entités intéressées à annoncer leurs contributions aux ateliers au plus tard trois mois avant la réunion du neuvième Congrès, afin que chaque atelier puisse être bien préparé tant pour le fond que pour l'organisation;

16. Recommande que, malgré le centrage des ateliers sur des projets modèles et le développement de la coopération technique, un bref rapport sur les discussions qui ont eu lieu dans chacun soit présenté oralement au Comité plénier auquel ce thème particulier a été attribué;

17. Recommande qu'une réunion introductive aux projets de coopération technique ait lieu au neuvième Congrès avant la convocation des ateliers;

18. Prie le Secrétaire général d'établir, à l'intention de l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session, un exposé des répercussions financières sur les préparatifs et la tenue des ateliers au neuvième Congrès.

II

THÈME 1 : COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE TECHNIQUE PRATIQUE POUR LE RENFORCEMENT DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT : PROMOTION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Invite le neuvième Congrès à examiner d'autres moyens d'élaborer, de promouvoir et d'affiner des formes de coopération technique et la formation d'alliances stratégiques pour la fourniture de services consultatifs et de programmes de formation et de recherche, la promotion de contributions en nature et l'établissement de manuels de travail, en constituant un forum qui puisse être le point de rencontre entre les pays, notamment en développement et en transition, qui ont besoin d'assistance technique et la communauté de donateurs,

ainsi qu'en examinant comment le Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale pourrait aider les États Membres à coordonner leurs projets de coopération bilatérale et multilatérale;

2. Invite aussi le neuvième Congrès à intervenir activement dans l'identification et l'établissement de stratégies communes efficaces pour la prévention du crime et la justice pénale;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner des mesures pratiques pour promouvoir, en cas de besoin, les échanges de données d'expérience et d'informations sur la coopération internationale, y compris l'établissement et le développement de dépositaires d'informations sur la législation nationale, les statistiques et autres données, en examinant les conditions qui faciliteraient l'établissement d'un mécanisme assurant la cohérence des efforts d'assistance internationale, aux niveaux bilatéral et multilatéral;

4. Recommande à l'atelier intitulé "Extradition et coopération internationale : échange de données d'expérience nationales et application des principes d'extradition dans la législation nationale" de se pencher sur les problèmes spécifiques que pose l'application pratique des traités d'extradition et des formes apparentées de coopération technique et les méthodes permettant de surmonter ces problèmes, compte tenu de la nécessité de respecter les structures et contrôles démocratiques, tels que l'expansion et la mise à jour du réseau d'instruments bilatéraux et multilatéraux, l'ouverture des conventions régionales aux États extérieurs à la région et l'organisation de cours de formation et de stages internationaux pour les fonctionnaires intéressés;

5. Recommande en outre à cet atelier d'examiner comment, dans la pratique, l'extradition et la coopération internationale doivent fonctionner, quels sont les obstacles à l'extradition, et comment on peut concilier obligation d'extradition et motifs raisonnables de refus d'extradition, y compris la suppression de l'exception pour le délit politique dans le contexte de l'extradition et de l'assistance mutuelle, et passe en revue les traités bilatéraux et multilatéraux existants sur l'extradition, y compris le traité type d'extradition³⁰ si nécessaire à la lumière de faits récents.

III

THÈME 2. MESURES CONTRE LE CRIME ÉCONOMIQUE ET ORGANISÉ NATIONAL ET TRANSNATIONAL ET RÔLE DE LA LÉGISLATION PÉNALE DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT : EXPÉRIENCES NATIONALES ET COOPÉRATION INTERNATIONALE

1. Invite le neuvième Congrès à essayer d'identifier et de combattre de nouvelles formes de crime économique et organisé, national et transnational, y compris les formes résultant de l'utilisation de nouvelles technologies, en liaison notamment avec le crime économique, comme le crime informatique, et y compris aussi, notamment, l'organisation de migrations illicites, le trafic international de mineurs et l'apparition éventuelle de trafic illicite organisé de parties du corps humain;

³⁰ Résolution 45/116 de l'Assemblée générale, annexe.

2. Invite en outre le neuvième Congrès à mettre au point des mesures pour prévenir et combattre les formes de criminalité mentionnées ci-dessus, notamment les suivantes :

a) Examen des conclusions de la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale, tenue à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994;

b) Examen des conclusions de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994;

c) Examen des rapports et des conclusions du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui s'est réuni à Vienne du 7 au 10 décembre 1993³¹, et de la Réunion internationale d'experts sur l'utilisation de sanctions pénales pour la protection de l'environnement aux plans international, national et régional, tenue à Portland (Oregon) (États-Unis d'Amérique) du 19 au 23 mars 1994;

d) Renforcement et création éventuelle, en cas de besoin, de départements spécialisés au sein des organismes de police pour faire face à la criminalité organisée, et établissement de relations entre départements spécialisés afin de créer un réseau de communications international, avec l'utilisation d'agents de liaison et d'agents de contact;

e) Établissement de mécanismes pour la création et le développement, s'il en est besoin, d'un cadre standard pour les échanges internationaux d'informations essentielles sur le crime organisé, ainsi que la promotion de réactions rapides et souples au crime organisé par des contre-mesures policières, bilatérales et multilatérales, concertées sur la base d'arrangements internationaux;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner à cet égard le terrorisme, qui constitue l'une des formes les plus dangereuses de la criminalité, ainsi que ses relations avec le crime organisé, et les moyens de promouvoir la coopération régionale et internationale pour prévenir et combattre ces crimes efficacement;

4. Recommande, compte tenu des traités en vigueur, les thèmes d'étude suivants pour l'atelier sur la protection de l'environnement aux niveaux national et international : possibilités et limites de la justice pénale au regard de l'éventail des délits écologiques internationalement reconnus, questions de juridiction dans les cas où les délits écologiques ont des effets transfrontières, établissement d'un manuel destiné aux praticiens, méthodes améliorées d'échanges de preuves, et standardisation des méthodes d'échantillonnage et d'examen;

5. Invite également le neuvième Congrès à envisager l'élaboration et l'application de lois relatives aux actes criminels touchant les précurseurs chimiques et autres substances chimiques utilisées pour la production illicite de drogues;

³¹ E/CN.15/1994/4/Add.2, annexe.

6. Recommande en outre, compte tenu des traités en vigueur, que l'atelier sur la protection de l'environnement aux niveaux national et international examine le phénomène en pleine extension des décharges de déchets illicites et le trafic illicite international d'espèces végétales et animales et de matières radioactives dangereuses, l'amélioration des possibilités de poursuite des délits transfrontaliers contre l'environnement, ainsi qu'un mécanisme et un forum en vue de l'établissement d'instruments et de méthodes plus appropriés de protection de l'environnement à travers le droit pénal en concertation avec d'autres organisations intergouvernementales.

IV

THÈME 3. SYSTÈMES DE JUSTICE PÉNALE ET DE POLICE : GESTION ET AMÉLIORATION DE LA POLICE ET DES AUTRES SERVICES DE RÉPRESSION, DU PARQUET, DES TRIBUNAUX ET DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE ET RÔLE DES AVOCATS

1. Invite le neuvième Congrès à examiner la mesure dans laquelle des mécanismes de justice et de contrôle social traditionnels et non traditionnels, tels que la médiation, la réconciliation sociale, la restitution, l'indemnisation et les mesures non privatives de libertés, sont à même d'inspirer de nouvelles stratégies visant à prévenir le crime et lutter contre la délinquance, réduire la surpopulation carcérale et renforcer l'appui au système de justice pénale;

2. Invite également le neuvième Congrès à examiner l'évolution récente du fonctionnement des systèmes de justice pénale et de police, en particulier la situation en ce qui concerne la mise en oeuvre de dispositifs de répression et l'adoption de nouveaux arrangements de coopération dans ce même domaine, et à rechercher des moyens d'améliorer les rapports entre la police et la population en assurant, par exemple, une représentation équilibrée des divers secteurs de cette dernière dans les forces de police et en développant le maintien de l'ordre au niveau de la collectivité;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner des tendances récentes dans la justice pénale telles que la privatisation de certaines fonctions de police et fonctions correctionnelles, le recours excessif à la détention provisoire, la surpopulation des prisons et le développement des peines de substitution à l'incarcération;

4. Invite en outre le neuvième Congrès à examiner la promotion du transfert international des détenus vers leur pays d'origine et les moyens d'accélérer les procédures correspondantes, avec le consentement des délinquants, afin de leur permettre de purger leur peine dans des conditions favorisant leur réintégration dans leur société;

5. Recommande que l'atelier intitulé "Coopération et assistance internationales pour la gestion du système de justice pénale : informatisation des activités de justice pénale et élaboration, analyse et utilisation des informations sur la justice pénale" et le colloque auxiliaire sur l'information évaluent les progrès de l'informatisation et de l'utilisation des informations à des fins de prise de décisions et de gestion depuis le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en cherchant à recenser les systèmes d'information qui ont fait la preuve de leur efficacité, débattent du processus d'évaluation des besoins, examinent les conditions d'une informatisation réussie et étudient un mécanisme permettant de

déterminer les besoins de création d'infrastructures statistiques lorsque celles-ci sont essentielles pour améliorer les systèmes nationaux d'établissement de relevés statistiques;

6. Recommande également que cet atelier examine des questions telles que la compatibilité des statistiques pénales, les systèmes d'appui, l'utilisation des ordinateurs comme outils d'enquête, et les moyens rentables de promouvoir l'obtention de données, les capacités d'analyse des évaluations et l'échange d'informations, et examine également les contrôles et les mesures juridiques permettant d'assurer le respect de la vie privée et d'empêcher que des informations soient utilisées à des fins incompatibles avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³², compte tenu des principes concernant la protection des données ayant trait à la vie privée.

V

THÈME 4. STRATÉGIES DE PRÉVENTION DU CRIME, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LA CRIMINALITÉ DANS LES ZONES URBAINES, LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE ET LES CRIMES VIOLENTS, Y COMPRIS LA QUESTION DES VICTIMES : ÉVALUATION ET PERSPECTIVES NOUVELLES

1. Invite le neuvième Congrès à examiner les moyens de promouvoir la coopération dans le domaine de la prévention du crime entre les services de justice pénale, d'une part, et, notamment, d'autres services, entreprises, associations et le public, d'autre part, afin de mettre sur pied des activités efficaces en matière de prévention du crime aux niveaux local, national et international grâce, par exemple, aux travaux de conseils de prévention du crime;

2. Prie le neuvième Congrès d'examiner les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants en tant que questions distinctes au titre du thème 4 et dans le contexte de l'atelier sur la prévention de la criminalité violente, et de proposer des recommandations sur ces questions à la Commission en ce qui concerne la législation, les procédures, les politiques, les pratiques, la coopération et l'assistance techniques, ainsi que les services sociaux, l'éducation et la diffusion d'informations;

3. Invite en outre le neuvième Congrès à tenir compte des orientations proposées pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la lutte contre la délinquance urbaine, qui figurent en annexe au [projet de résolution IX];

4. Recommande à l'atelier sur les médias et la prévention du crime de se donner pour principal objectif d'essayer de mobiliser l'appui des médias pour des actions de prévention du crime et de recenser des projets types;

5. Invite l'atelier sur les médias et la prévention du crime à rechercher des méthodes permettant de sensibiliser les représentants des médias aux effets criminogènes, particulièrement sur les jeunes, de descriptions crues de la violence et du sensationnalisme dans les médias, et d'étudier les conséquences possibles de reportages à sensation pour l'équité de procès criminels, compte dûment tenu de la nécessité de sauvegarder la liberté de la presse;

³² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

6. Recommande à l'atelier sur les politiques urbaines et la prévention du crime de chercher à définir des priorités aux fins de la prévention du crime dans les zones urbaines et à déterminer des méthodes propres à sensibiliser les autorités responsables des différents aspects des politiques urbaines, y compris l'enseignement, l'emploi, les mesures de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie, les services sociaux et le zonage urbain à l'importance d'une prise en considération des aspects relatifs à la prévention du crime;

7. Recommande à l'atelier sur la prévention de la criminalité violente de recenser et d'évaluer les facteurs qui favorisent cette criminalité, notamment la facilité de se procurer des armes à feu, d'étudier la violence xénophobe et celle qui est dirigée contre les groupes vulnérables ainsi que celle qui est liée aux conflits armés, et d'identifier des méthodes d'élaboration de mesures appropriées, y compris la médiation et le règlement des conflits.

VI

EXAMEN DE LA CORRUPTION EN SÉANCE PLÉNIÈRE

1. Recommande au neuvième Congrès d'examiner, à sa séance plénière consacrée à la corruption, les moyens efficaces de coordonner, au niveau international, tous les efforts faits pour lutter contre la corruption et tout autre type de malversation imputable aux agents de l'État, notamment l'appropriation illégale de ressources publiques, le détournement de fonds et l'acceptation de pots-de-vin provenant notamment de groupes criminels organisés, en tenant compte des expériences réussies en matière de détection, de prévention et de lutte dans ce domaine;

2. Se félicite à cet égard de l'offre généreuse du Gouvernement espagnol de parrainer une réunion internationale d'experts sur la corruption;

3. Recommande au neuvième Congrès de déterminer, au cours de sa séance plénière consacrée à la corruption, s'il est souhaitable d'établir un code de conduite pour les agents de l'État³³, et au Secrétaire général de demander aux États Membres et aux entités intéressées de présenter leurs observations, afin d'aider la Commission dans l'examen de cette question lors de sa quatrième session.

PROJET DE RÉOLUTION IX

Projet d'orientation pour la prévention de la délinquance urbaine*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/20 du 9 mai 1979, 1984/48 du 25 mai 1984, 1990/24 du 24 mai 1990 et 1993/27 du 27 juillet 1993 et les résolutions de l'Assemblée générale 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991,

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

³³ Le plan de discussion concernant les ateliers de démonstration et de recherche devant se tenir lors du neuvième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/PM.1/Add.1, annexe II) comporte un projet de code de conduite pour les agents de l'État.

Rappelant aussi ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/34 du 27 juillet 1993,

Rappelant encore le Plan d'action de Milan³⁴, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)³⁵, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (les Principes directeurs de Riyad)³⁶, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)³⁷, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir³⁸, et la résolution intitulée "Prévention de la délinquance en milieu urbain" adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants³⁹,

Conscient du caractère universel de la délinquance urbaine,

Constatant qu'il est utile d'établir des orientations pour faciliter la prévention de la délinquance urbaine,

Soucieux de répondre aux souhaits de nombreux États de bénéficier de programmes de coopération technique adaptés aux conditions et aux besoins locaux,

1. Accueille avec satisfaction le projet d'orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, joint en annexe à la présente résolution, qui a été examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session et qui est destiné à rendre plus efficace la prévention de la délinquance urbaine;

2. Décide de transmettre le projet d'orientations au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, afin qu'il l'examine au titre du point 6 de son ordre du jour provisoire;

3. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de mettre au point le projet d'orientations à sa quatrième session, compte tenu des observations faites par le neuvième Congrès, pour qu'il soit publié

³⁴ Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. A.

³⁵ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁷ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁸ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁹ Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. C.

ultérieurement sous la forme la plus appropriée, par exemple dans le Recueil des normes et règles de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

4. Engage les États Membres à faire part au Secrétaire général de leurs expériences dans l'élaboration et l'évaluation des projets concernant la prévention de la délinquance urbaine, tenant compte des orientations proposées;

5. Invite les instituts interrégionaux, régionaux et affiliés qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale ainsi que les organisations non gouvernementales à faire part également de leurs expériences dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine et à formuler leurs observations;

6. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner les moyens concrets d'assurer le suivi en matière d'utilisation et d'application des orientations proposées;

7. Invite le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à envisager comme il convient l'inclusion dans leurs programmes d'assistance de projets concernant la prévention de la délinquance urbaine.

Annexe

PROJET D'ORIENTATIONS POUR LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE URBAINE

A. Modalités de conception et de mise en oeuvre d'actions de coopération et d'assistance

1. Tout projet de coopération pour la prévention de la délinquance urbaine devrait s'attacher à respecter les principes suivants.

1. Approche locale des problèmes

2. La délinquance urbaine se caractérise par la multiplicité de ses facteurs et de ses formes. Une approche multi-institutionnelle et une réponse coordonnée au niveau local, appliquées conformément à un plan d'action intégré de prévention de la délinquance, se révéleront souvent utiles. Elles impliquent :

a) Un diagnostic local des phénomènes de délinquance, de leurs caractéristiques, des facteurs les déclenchant, de leurs formes et de leur ampleur;

b) L'identification de tous les agents concernés et susceptibles de participer à la réalisation de ce diagnostic, ainsi qu'à la prévention de la délinquance, par exemple les institutions publiques (nationales ou locales), les élus locaux, le secteur privé (associations, entreprises), le secteur du bénévolat, les représentants de la communauté, etc.;

c) La mise en place, autant que de besoin, de dispositifs de concertation favorisant le décroisement, l'échange d'informations, le travail en commun et la conception d'une stratégie cohérente;

d) L'élaboration de solutions qu'il serait possible d'apporter à ces problèmes dans le contexte local.

2. Conception concertée d'un plan de prévention de la délinquance

3. Les auteurs d'un plan intégré de prévention de la délinquance, pour que celui-ci puisse être complet et efficace devraient :

- a) Préciser :
 - i) La nature et les types de phénomènes de délinquance à combattre, comme le vol, le vol à main armée, le vol avec effraction, les agressions raciales, les infractions liées à la drogue, la délinquance juvénile et la possession illégale d'armes à feu, en tenant compte de tous les facteurs qui peuvent directement ou indirectement être la cause de ces problèmes ou y contribuer;
 - ii) Les objectifs poursuivis et les délais impartis pour les atteindre;
 - iii) Les modalités d'action envisagées et les responsabilités de chacun par rapport à la mise en oeuvre de ce plan (par exemple, s'il faut mobiliser des moyens locaux ou nationaux);
- b) Envisager de s'appuyer sur un ensemble d'acteurs représentant :
 - i) Les travailleurs sociaux, l'éducation, le logement et la santé, en plus de la police, de la justice, des procureurs publics et des services de probation;
 - ii) La communauté : élus, associations, bénévoles, parents, organisations de victimes, etc.;
 - iii) Le secteur économique : entreprises, banques, commerces, transports publics;
 - iv) Les médias;
- c) Examiner la pertinence pour le plan de prévention de la délinquance de facteurs tels que les suivants :
 - i) Relations à l'intérieur de la famille, entre les générations, ou entre les groupes sociaux, etc.;
 - ii) Éducation, valeurs religieuses, morales et civiques, culture, etc.;
 - iii) Emploi, formation, mesures de lutte contre le chômage et la pauvreté;
 - iv) Logement et urbanisme;
 - v) Santé, abus de drogues et d'alcool;
 - vi) Aide sociale fournie par les pouvoirs publics et la communauté aux membres les plus défavorisés de la société;
 - vii) Lutte contre la culture de la violence et de l'intolérance;

- d) Envisager d'agir sur plusieurs plans;
- i) Prévention primaire :
 - a. Par la promotion de mesures de prévention passives de la délinquance, comme la protection des cibles de la délinquance et la réduction des possibilités de délinquance;
 - b. Par la promotion du progrès social et sanitaire et la lutte contre toutes les formes d'exclusion;
 - c. Par le développement de valeurs communes et du respect des droits fondamentaux de l'homme;
 - d. Par le développement de la responsabilité civique et des procédures de médiation sociale;
 - e. En facilitant l'adaptation des méthodes de travail de la police et de la justice;
- ii) Prévention de la récidive :
 - a. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention de la police (réaction rapide, intégration dans la communauté, etc.);
 - b. En facilitant l'adaptation des méthodes d'intervention judiciaire et l'application d'autres formes de mesures correctives :
 - i) Diversification des modalités de traitement et des mesures en fonction de la nature et de la gravité des affaires (par exemple, systèmes de diversion, médiation, régime spécial pour mineurs etc.);
 - ii) Recherche systématique de la réinsertion des délinquants par l'application de mesures non privatives de liberté;
 - iii) Soutien socio-éducatif dans le cadre de l'exécution des peines, en prison et pour préparer la sortie de prison;
 - c. En faisant jouer un rôle actif à la communauté pour la réadaptation des délinquants;
- iii) Après l'exécution de la peine : aide et soutien socio-éducatif, soutien à la famille, etc.;
- iv) Protection des victimes par une amélioration, dans la pratique, de la manière dont elles sont traitées, grâce à :
 - a. Une meilleure information sur leurs droits et les moyens de les exercer effectivement;
 - b. Un renforcement de leurs droits (droit à indemnisation en particulier);
 - c. La mise en place de systèmes d'assistance aux victimes.

B. Application du plan d'action

1. Autorités nationales

4. Les autorités nationales, dans la limite de leur compétence, devraient :

a) Apporter un soutien actif, une assistance et un encouragement aux responsables locaux;

b) Coordonner la politique et les stratégies nationales avec les stratégies et les besoins locaux;

c) Organiser des mécanismes de concertation et de coopération entre les diverses administrations concernées au niveau national.

2. Autorités à tous les niveaux

5. Les autorités compétentes à tous les niveaux devraient :

a) Être en permanence attentives au respect des principes fondamentaux des droits de l'homme dans le développement de ces actions;

b) Favoriser et/ou mettre en oeuvre une formation et une information appropriées pour soutenir l'ensemble des professionnels concernés par la lutte contre la délinquance;

c) Comparer les expériences et organiser des échanges de savoir-faire;

d) Fournir les moyens d'évaluer régulièrement l'efficacité de la stratégie mise en oeuvre et envisager la possibilité de la réviser.

PROJET DE RÉSOLUTION X

Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans l'annexe de laquelle il est déclaré que les contributions des instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à l'élaboration et à l'exécution des politiques, ainsi que leurs besoins en ressources, notamment ceux de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, devraient être pleinement intégrés au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 48/101 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et la résolution 1993/33 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993,

Notant que l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants joue un rôle vital en promouvant les activités de prévention du

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

crime et de justice pénale des Nations Unies et en appuyant la coopération et la coordination régionales dans ce domaine,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴⁰, adoptée par la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 14 au 18 février 1994,

Conscient des difficultés financières auxquelles l'Institut continue d'être confronté du fait que de nombreux États de la région africaine sont au nombre des pays les moins développés, qu'ils continuent de connaître la sécheresse, la famine et la guerre civile et qu'ils manquent des ressources nécessaires pour appuyer l'Institut,

Tenant compte du fait que de nombreux États africains sont engagés dans la démocratisation, le renforcement de l'État de droit, la mise en route de réformes en matière de prévention du crime et de justice pénale, et la mise en place des fondations du respect et de l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Félicite l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des activités qu'il a entreprises, malgré les difficultés qu'il rencontre pour s'acquitter de son mandat, ainsi qu'il ressort du rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts⁴¹;

2. Exprime ses remerciements au Gouvernement ougandais pour mettre généreusement ses installations à la disposition de l'Institut et lui maintenir son appui;

3. Exprime ses remerciements au Secrétaire général et à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni un appui à l'Institut;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme et de sources extrabudgétaires, et de soumettre des propositions concernant les ressources financières supplémentaires nécessaires conformément au paragraphe 56 de la résolution 48/228 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993;

5. Demande aux gouvernements ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'apporter un appui financier et technique à l'Institut afin qu'il puisse atteindre ses objectifs, en particulier ceux qui concernent la formation, l'assistance technique, l'orientation en matière de politique, la recherche et la collecte de données;

6. Prie l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de continuer de fournir des fonds appropriés pour le renforcement

⁴⁰ A/CONF.169/RPM.2.

⁴¹ E/CN.15/1994/10 et Corr.1, par. 71 à 84.

institutionnel et l'exécution du programme de travail de l'Institut, compte tenu de la situation économique et financière difficile à laquelle sont confrontés de nombreux pays de la région africaine;

7. Demande instamment au Conseil d'administration de l'Institut de pourvoir dès que possible le poste vacant de directeur;

8. Recommande vigoureusement une révision du statut de l'Institut mettant à jour son mandat en vue de lui permettre de répondre efficacement aux besoins de la région africaine;

9. Prie le Secrétaire général d'assurer avec tous les intéressés le suivi approprié de la mise en oeuvre de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session et à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session;

10. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de garder à l'examen le fonctionnement et le programme de travail de l'Institut en vue de l'intégrer pleinement au programme de prévention du crime et de justice pénale ainsi qu'il est demandé au paragraphe 35 de l'annexe à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale.

PROJET DE RÉSOLUTION XI

Coopération technique*

Le Conseil économique et social,

Considérant que la criminalité est une préoccupation majeure de tous les pays et qu'elle exige une réaction concertée de la communauté internationale pour combattre le crime et améliorer le fonctionnement de la justice pénale et l'application des lois dans le respect des droits de l'homme et des règles et normes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Ayant également à l'esprit la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources,

Rappelant qu'il a, à la section VI de sa résolution 1992/22, du 30 juillet 1992, décidé qu'il faudrait concentrer la majorité des ressources du programme sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il y a un besoin réel,

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

Rappelant également qu'il a, à la section II de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, prié le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fournissant au Secrétariat des ressources financières et humaines adéquates, le cas échéant, en réaffectant les ressources existantes, ainsi qu'au moyen de contributions volontaires, pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs à la demande des États Membres,

Convaincu que des politiques appropriées en matière de prévention du crime sont indispensables pour assurer un développement durable, car la criminalité compromet aussi les efforts déployés sur les plans économique, social et environnemental,

Convaincu également qu'il est nécessaire de développer les compétences des praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale pour promouvoir la primauté du droit et le respect des droits de l'homme,

Conscient de la relation entre la criminalité urbaine et juvénile et les formes plus élaborées de criminalité transnationale, ainsi que de la nécessité qui en découle de lutter simultanément contre les deux phénomènes, notamment en fournissant une assistance technique aux pays qui en ont besoin,

Convaincu que les réformes juridiques, dans les pays en développement et dans les pays en transition, sont un aspect important du processus d'édification des nations du fait qu'elles renforcent la primauté du droit, permettent d'assurer l'indépendance judiciaire et intègrent la participation du public au processus juridique,

Soulignant que la fourniture d'une assistance technique par l'intermédiaire de services consultatifs, de programmes de formation et par la diffusion et l'échange d'informations est l'un des moyens les plus efficaces d'intensifier la coopération internationale,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources⁴²;

2. Exprime sa satisfaction aux États Membres qui contribuent au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par un financement extrabudgétaire, en fournissant des experts associés, des manuels et du matériel pédagogique, ainsi que des services d'experts à des fins de formation et de missions consultatives, et prie ces États Membres de continuer à apporter leur appui;

3. Se félicite de la coopération entre le Secrétariat et les autres entités des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour ce qui est de la planification et de la mise en oeuvre d'activités de formation, ce qui est également un moyen de promouvoir les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et d'accroître l'impact du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et demande que leur appui se poursuive;

⁴² E/CN.15/1994/6.

4. Réaffirme la nécessité urgente d'assurer et de maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui est de la planification et de l'exécution des activités opérationnelles, notamment la formation dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu en particulier des thèmes considérés comme prioritaires par le Conseil à la section VI de sa résolution 1992/22, de façon à répondre aux besoins des États Membres;

5. Approuve la Déclaration en faveur de la transformation de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en une entité multilatérale, adoptée par la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à San José (Costa Rica), du 7 au 11 mars 1994⁴³;

6. Réitère la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général de fournir, dans les limites des crédits globaux ouverts dans le budget-programme, des ressources humaines et financières au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'assurer la capacité institutionnelle du programme, conformément à la résolution 48/103 de l'Assemblée générale concernant la prévention du crime et la justice pénale et à la résolution 1993/34 du Conseil sur l'application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale, ainsi qu'à la résolution 1992/22 du Conseil concernant la prévention du crime et la justice pénale;

7. Accueille avec satisfaction le prélèvement de crédits sur le budget ordinaire pour un deuxième poste de conseiller interrégional à affecter au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et recommande vivement que ce poste soit maintenu à l'avenir;

8. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources appropriées pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de façon à assurer un appui adéquat aux services consultatifs interrégionaux;

9. Demande aux États qui ont bénéficié des services consultatifs interrégionaux de donner suite de façon appropriée aux recommandations des conseillers interrégionaux;

10. Prie le Secrétaire général de donner suite aux demandes des États Membres, compte tenu des recommandations des conseillers interrégionaux, en formulant des projets spécifiques, et de rechercher des fonds auprès des pays et organismes donateurs pour l'exécution des projets;

11. Invite les États Membres à fournir un montant minimum de fonds extrabudgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

12. Invite les États Membres à faire des contributions en espèces et en nature aux projets de coopération élaborés dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et soumis aux États Membres pour suite à donner;

⁴³ Voir A/CONF.169/RPM.4.

13. Prie instamment les États Membres de tout mettre en oeuvre pour coordonner leurs projets de coopération technique multilatéraux et bilatéraux avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de veiller à ce que toute l'aide fournie soit utilisée rationnellement et axée sur les objectifs généraux des projets;

14. Prie le Secrétaire général de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources humaines et financières adéquates dans les limites des crédits globaux ouverts dans le budget-programme afin d'appuyer des activités d'assistance technique dans des domaines jugés hautement prioritaires tels que le contrôle du produit du crime, conformément à la résolution 1993/30 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, la lutte contre la délinquance urbaine, conformément à la résolution 1993/27 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, et les crimes contre l'environnement, conformément à la résolution 1993/28 du Conseil, en date du 27 juillet 1993;

15. Prie également le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique, tenant compte des besoins des États Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions, et prie instamment les États Membres d'appuyer pleinement cette entreprise en fournissant des informations, des connaissances spécialisées et des données d'expérience dans le domaine de l'assistance technique;

16. Se félicite de voir que l'on s'oriente, en ce qui concerne le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants vers une réunion pragmatique permettant un échange de données d'expérience et d'informations, grâce notamment à l'organisation de six ateliers qui devraient faciliter les contacts entre les représentants des États ayant besoin d'une assistance technique et des donateurs potentiels;

17. Accueille avec satisfaction la contribution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux missions spéciales et aux missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sa contribution au suivi de ces missions, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de la primauté du droit et la création d'institutions dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

18. Invite les États Membres à inclure des projets relatifs à la prévention du crime et la justice pénale dans leurs domaines prioritaires pour le développement et prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes de financement de fournir un appui financier pour l'exécution de projets pertinents, afin de favoriser ainsi un développement durable;

19. Affirme la nécessité d'assurer une coordination entre les mesures prises sous les auspices des Nations Unies et les autres mesures, bilatérales ou multilatérales, afin de garantir l'efficacité de la coopération dans son ensemble.

PROJET DE RÉSOLUTION XII

Critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

Le Conseil économique et social

1. Prend note avec intérêt du rapport de la neuvième Réunion de coordination du programme commun du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Riyad les 24 et 25 janvier 1994;

2. Se félicite que les critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, que le Secrétariat avait élaborés en application de la section IV de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1992, aient été approuvés à cette réunion;

3. Décide d'adopter les critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et pour la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution.

Annexe

CRITÈRES ET PROCÉDURES POUR L'AFFILIATION D'INSTITUTS OU DE CENTRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA CRÉATION D'INSTITUTS SOUS-RÉGIONAUX DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

I. MOYENS, SERVICES ET CONTRIBUTIONS TECHNIQUES

1. Il doit y avoir un engagement sans équivoque d'appuyer et de promouvoir la politique pénale des Nations Unies eu égard et en conformité aux mandats définis dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Les contributions envisagées des nouveaux instituts ou centres doivent apporter un complément au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et pouvoir être intégrées à ses activités.

2. Il faut définir clairement le mandat et le domaine d'action des nouveaux instituts ou centres, de manière à assurer l'alignement sur les buts, objectifs et perspectives d'ensemble du programme et, en même temps, l'adaptation aux besoins régionaux et/ou sous-régionaux et la satisfaction de ces besoins, ainsi que le fonctionnement dans les conditions et caractéristiques propres à chaque région ou sous-région.

3. La dotation constante en personnel et services techniques et professionnels de qualité doit être assurée.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

II. APPUI POLITIQUE ET VIABILITÉ

4. Les nouveaux instituts ou centres doivent bénéficier d'un ferme appui politique de la part des États susceptibles de profiter de leurs services. Aussi les instituts ou centres doivent-ils faire preuve qu'ils répondent à des besoins déterminés.

III. CONDITIONS FINANCIÈRES

5. Pour assurer la faisabilité et la viabilité financières des nouveaux instituts ou centres, il faut leur assurer une solide base de ressources (notamment de ressources humaines et matérielles). Des fonds d'un montant déterminé doivent être mis à leur disposition pendant un laps de temps suffisant, précisé.

6. Des concours financiers d'un montant approprié doivent être fournis pour financer le personnel, l'administration et l'équipement.

IV. AVALISATION ET COORDINATION DES PROGRAMMES

7. Un mécanisme d'avalisation des programmes doit être mis en place pour permettre au Secrétariat de guider et d'examiner les activités. Le Secrétariat n'est pas seulement chargé d'assister la Commission dans ses fonctions de coordination mais a aussi, en matière de coordination, des responsabilités qui lui sont propres. L'avalisation implique plus particulièrement la consultation de l'ONU sur les programmes de travail et l'évaluation de leur mise en oeuvre, la représentation de son secrétariat, comme membre à part entière, au conseil d'administration de l'institut ou centre considéré, la présentation régulière de rapports à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et la diffusion sous d'autres formes d'informations sur l'institut ou centre (ses fonctions, tâches, activités, dépenses, etc.).

V. EXAMENS ET ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES

8. Un système objectif d'évaluation et des procédures d'examen périodique, indispensables pour assurer le bon fonctionnement de l'institut ou centre considérés, et l'obtention de résultats satisfaisants doivent être établis.

9. À cette même fin, il faut prévoir une période d'essai, de trois ans au minimum à cinq ans au maximum, pendant laquelle les performances, la viabilité et le potentiel futur d'un institut ou centre dont on propose l'affiliation devraient être examinés par l'Organisation des Nations Unies.

B. Projets de décision

2. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter les trois projets de décision ci-après :

PROJET DE DÉCISION I

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice*

Le Conseil économique et social décide d'approuver la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa deuxième session de Sushil Swarup Varma (Inde) et Simone Rozes (France) en tant que membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

PROJET DE DÉCISION II

Organisation des travaux de la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale**

Le Conseil économique et social décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait, à sa quatrième session, bénéficier de services complets d'interprétation, non seulement aux séances plénières, mais aussi à huit séances consacrées à des consultations officielles sur des propositions de projet et à quatre séances d'un groupe de travail à composition non limitée, qui examinerait notamment le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la promotion de l'application de normes et règles dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et étudierait séparément les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants dans l'optique de la prévention du crime et de la justice pénale. La présente décision est prise étant entendu qu'il ne sera tenu simultanément que deux séances au maximum afin d'assurer une participation maximale des délégations.

PROJET DE DÉCISION III

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire et documentation de la quatrième session de la Commission**

Le Conseil économique et social :

a) Prend acte du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa troisième session;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quatrième session de la Commission tels qu'ils sont exposés ci-après.

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

** Pour l'examen de la question, voir chap. VIII.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA QUATRIÈME SESSION DE
LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du bureau.

(Texte de référence : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 1/101 de la Commission)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

(Texte de référence : résolution 1992/1 du Conseil économique et social; articles 5 et 7 du règlement intérieur)

3. Examen des recommandations du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Documentation

Rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les résultats des ateliers de recherche et de démonstration tenus au neuvième Congrès

(Texte de référence : résolution 46/152 de l'Assemblée générale; projet de résolution IX)

4. Examen des thèmes prioritaires.

Documentation

Rapport de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée

(Texte de référence : projet de résolution I, par. 14)

Rapport sur les mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants étrangers en situation illégale

(Texte de référence : projet de résolution III, par. 11)

Rapport de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs

(Texte de référence : résolution de la Commission 3/2, par. 4)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des organismes et institutions des Nations Unies en rapport avec la question de la violence contre les femmes et les enfants, contenant des recommandations de l'atelier sur la prévention de la criminalité violente tenu au neuvième Congrès

(Texte de référence : résolution de la Commission 3/1, par. 10, 12 et 13)

5. Coopération technique et renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence : projet de résolution XI; résolution 3/4 de la Commission, par.3)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence : projet de résolution V; par. 11)

Déclaration du Secrétaire général sur les conséquences financières du développement des projets concernant les activités de centre d'échanges

(Texte de référence : résolution 3/3 de la Commission, par. 10)

6. Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

(Texte de référence : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. VII, par. 3; et projet de résolution VII)

7. Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris des activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

(Texte de référence : résolution 3/5 de la Commission, par. 7)

Rapport sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts, y compris de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

(Texte de référence : résolution 1992/22 du Conseil économique et social, sect. IV, par. 2; et projet de résolution X, par. 9 et 10)

8. Questions relatives au programme.
9. Ordre du jour provisoire de la cinquième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

C. Questions portées à l'attention du Conseil

3. La Commission porte ci-après à l'attention du Conseil les résolutions et décisions qu'elle a adoptées :

Résolution 3/1. La violence contre les femmes et les enfants*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 en date du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, contribuera à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Préoccupée de constater que la violence contre les femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁴⁴, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence contre les femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit diverses formes de violence physique, sexuelle et psychologique contre les femmes et stipule que les États ne devraient pas invoquer de considération de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à leurs obligations relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 48/110 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993 sur la violence à l'égard des travailleurs migrantes, dans laquelle l'Assemblée demandait à tous les États Membres d'assurer la protection des droits des travailleuses migrantes,

Rappelant aussi la résolution 1993/26 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993 sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

⁴⁴ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

Rappelant en outre la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1993, dans laquelle la Commission, entre autres, condamnait les actes de violence et les violations des droits de la personne humaine qui visent spécifiquement les femmes⁴⁵,

Reconnaissant le rôle particulier de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Ayant à l'esprit que la protection des droits de l'homme est une considération importante pour l'ensemble du système de justice pénale,

Appelant l'attention sur le fait qu'il est important que les auteurs d'actes de violence dans la famille soient punis comme il convient et que des mesures appropriées de prévention de la criminalité soient instituées,

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne⁴⁶, il a été affirmé que les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, étaient incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Rappelant aussi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne énonçaient, entre autres, qu'il faudrait prendre effectivement des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution infantine, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels⁴⁷,

Rappelant en outre que l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, énonce que les États parties à la Convention devront prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, physique ou mentale, y compris les violences sexuelles,

Notant avec satisfaction l'action entreprise, sous les auspices du Conseil de l'Europe, visant à mettre en place un instrument efficace pour assurer l'exercice de leurs droits par les mineurs,

Attendant avec intérêt la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra à Beijing en 1995,

Alarmée par l'augmentation sensible des actes de violence sexuelle dirigés spécialement contre les femmes et les enfants, comme il est indiqué dans la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, et

⁴⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2 et 4), chap. II, sect. A.

⁴⁶ Rapport de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14-25 juin 1993 [A/CONF.157/24 (Partie I)], chap. III, par. 18.

⁴⁷ Ibid., par. 48.

réaffirmant que ces actes constituent de graves violations du droit humanitaire international,

Alarmée en outre de constater que les conflits armés ont de graves conséquences pour la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et que les situations qui entraînent un appauvrissement des familles et une dégradation sensible de leurs conditions de vie contribuent à l'apparition de la violence contre les femmes et les enfants,

Notant que l'Atelier sur les questions relatives à la violence dans la famille dans les pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est, tenu à Budapest (Hongrie) les 8 et 9 avril 1994, organisé conjointement par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et par le Ministère de la justice du Gouvernement hongrois,

Reconnaissant le travail effectué par les organisations non gouvernementales pour éliminer la violence contre les femmes et les enfants en attirant l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de la violence contre les femmes et les enfants et en aidant les femmes et les enfants victimes de la violence,

1. Demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112 en date du 14 décembre 1990, que soit éliminée la violence contre les femmes et les enfants au sein de la famille, au sein de la collectivité en général et lorsqu'elle est perpétrée ou tolérée par l'État, et souligne le devoir qu'ont les gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes et les enfants et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes et les enfants, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées, ainsi que d'assurer l'accès à des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée aux victimes;

2. Prie tous les gouvernements, ainsi que les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales, de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la violence contre les femmes conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la violence contre les enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de diffuser des informations sur ces instruments et de promouvoir leur compréhension;

3. Prie instamment les États Membres qui ne sont pas déjà parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant de devenir parties à ces instruments et demande instamment aux États Membres qui sont parties à ces instruments de retirer celles de leur réserves qui peuvent avoir trait à la question de la violence contre les femmes et les enfants et qui sont contraires à l'objet et à l'intention des conventions ou qui sont, de toute autre façon, incompatibles avec le droit international des traités;

4. Prie instamment les gouvernements, conformément à leurs constitutions et leurs législations, de prendre les mesures appropriées pour lutter, dans leur système d'éducation et dans les médias, contre la perpétuation des stéréotypes concernant les femmes et les enfants qui peuvent contribuer à la violence contre les femmes et les enfants;

5. Se félicite des décisions prises par la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives à la vente des enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie impliquant les enfants⁴⁸ et, à sa cinquantième session, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence contre les femmes⁴⁹;

6. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer avec les rapporteurs spéciaux dans l'exécution de leur tâche et de leur mandat et de les y aider, et de fournir toutes les informations pertinentes demandées;

7. Invite les rapporteurs spéciaux à coopérer étroitement avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans l'accomplissement de sa tâche et à assister à la quatrième session de la Commission;

8. Engage le Secrétaire général à faire connaître les travaux des rapporteurs spéciaux et à diffuser leurs constatations et leurs conclusions largement, y compris en les portant à l'attention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour aider celle-ci dans ses travaux sur la question de la violence contre les femmes et les enfants;

9. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et les autres organes de suivi des traités, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies, parmi lesquels l'Organisation internationale du Travail;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, sur les activités des organismes et institutions des Nations Unies en rapport avec la question de la violence contre les femmes et les enfants;

11. Prend note en l'appréciant de l'offre du Gouvernement canadien de traduire en français la publication intitulée Strategies for Confronting Domestic Violence: A Resource Manual, préparée conjointement par le Gouvernement canadien, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et

⁴⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II, sect. A, résolution 1990/68.

⁴⁹ Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, Sect. A, résolution 1994/45.

publiée en anglais avec l'aide de l'Institut européen, et prie le Secrétaire général de la publier dès que possible dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de disposer de fonds au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaire;

12. Demande que le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants examine séparément les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants dans le cadre de l'examen du thème 4 et de l'Atelier sur la prévention de la criminalité violente, et qu'il propose des recommandations à la Commission en ce qui concerne la législation, les procédures, les politiques, les pratiques et la coopération et l'assistance techniques, ainsi que les services sociaux, l'éducation et la diffusion de l'information;

13. Décide de poursuivre son examen de la question à sa quatrième session en chargeant son groupe de travail de session d'examiner séparément les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants sous l'angle de la prévention du crime et de la justice pénale et, plus particulièrement, les mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet égard, à la lumière des instruments internationaux susmentionnés et des recommandations du neuvième Congrès;

14. Invite les instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies et les instituts qui y sont affiliés à entreprendre des activités touchant à la question de la violence contre les femmes et les enfants et à présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, sur les mesures pratiques qui pourraient être prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et les enfants.

Résolution 3/2. Traite internationale des mineurs*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Tenant compte du fait que la traite internationale des mineurs est un délit qui préoccupe de plus en plus la communauté mondiale,

Convaincue de la nécessité de prévoir une sanction pénale pour cette forme d'activité criminelle, qui est dégradante pour l'individu, non seulement parce qu'elle s'accompagne de pratiques illicites ou d'une exploitation, mais aussi parce qu'elle consiste à traiter les êtres humains comme une marchandise,

Demandant aux États Membres d'examiner comment des législations et des réglementations pourraient être adoptées pour lutter contre la traite internationale des mineurs et promouvoir la coopération entre États,

Consciente que les mineurs, et en particulier les enfants nouveau-nés, constituent le groupe d'âge le plus vulnérable à cet égard,

Sachant que cette activité est nécessairement exercée par des organisations criminelles ayant des filières transnationales, principalement dans les pays en développement,

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

Notant que la communauté internationale dirige ses efforts vers la lutte contre ces organisations criminelles, coordonnant des initiatives mondiales, comme la convocation de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et en particulier son article 11, où il est dit que les États parties à la Convention devraient prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger et, à cette fin, devraient favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, a proclamé 1994 Année internationale de la famille et que la traite internationale des mineurs met en danger et déstabilise la famille, élément de base de la structure sociale,

Rappelant également le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90⁵⁰, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990,

1. Prend note de la Convention interaméricaine sur la traite internationale de mineurs, adoptée et ouverte à la signature à la cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé tenue à Mexico en mars 1994, afin, entre autres choses, de prévenir et de punir la traite internationale des mineurs;

2. Décide que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait examiner, à sa quatrième session, dans le contexte du débat sur la question du crime transnational organisé, la traite internationale des mineurs;

3. Prie le Conseil économique et social d'examiner, à sa session de fond de 1994, des propositions concrètes pour améliorer la coordination des efforts que déploient pour traiter cette question les divers organes et institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission des droits de l'homme, et les autres organes et organismes intéressés;

4. Invite l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, en coopération avec le Secrétaire général et les autres institutions des Nations Unies et instituts affiliés, à établir un rapport sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs, en utilisant les renseignements mis à la disposition du système des Nations Unies, aux fins de présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session;

5. Décide que la question de la traite internationale des mineurs devrait être examinée en priorité par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au titre des points 2 et 4 de son ordre du jour provisoire;

⁵⁰ A/45/625, annexe.

6. Recommande que la traite internationale des mineurs soit abordée lors des séances plénières de l'Assemblée générale consacrées à l'Année internationale de la famille pour ce qui est de l'application des normes et procédures pertinentes.

Résolution 3/3. Fonctions du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de gestion de l'information*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, par laquelle celle-ci a décidé que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devra fournir aux États une aide pratique sous la forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'information et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur les plans national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant aussi la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale, et que l'informatisation de l'information de la justice pénale est un moyen d'améliorer les fonctions des centres d'échanges dans les systèmes de justice pénale aux niveaux national et international et de permettre aux gouvernements et à la communauté internationale d'obtenir des données statistiques concernant les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil économique et social 1992/22, en date du 30 juillet 1992 et 1993/34, section IV.C, en date du 27 juillet 1993, dans lesquelles le Conseil soulignait la nécessité de renforcer les moyens du centre d'échanges du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, et de développer l'infrastructure nécessaire pour répondre aux besoins en formation des États Membres avec les ressources disponibles à cet effet,

Rappelant en outre la résolution 1993/34, section IV, du Conseil économique et social par laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa troisième session, sur les progrès réalisés en matière d'amélioration de l'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard en particulier au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données,

1. Prend note des rapports du Secrétaire général sur l'état d'avancement des enquêtes périodiques sur les tendances de la criminalité⁵¹, et sur les progrès réalisés en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale⁵²;

* Pour l'examen de la question, voir chap. III.

⁵¹ E/CN.15/1994/2.

⁵² E/CN.15/1994/3.

2. Se déclare profondément préoccupée par les conséquences qu'a pour les ressources du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat le transfert des fonctions du Réseau international d'information des Nations Unies sur la justice pénale de l'École de justice pénale de l'Université de l'État de New York à l'Office des Nations Unies à Vienne;

3. Recommande de donner au Réseau international d'information des Nations Unies sur la justice pénale la nouvelle appellation de Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice;

4. Prie instamment les États Membres de se joindre au Réseau et de le soutenir, tant financièrement qu'en lui fournissant un appui technique en tant qu'instrument viable de promotion et d'amélioration de la diffusion et de l'échange d'information ainsi que du transfert de connaissances;

5. Demande aux États Membres d'inviter leurs organismes de justice pénale à se joindre au Réseau afin de lui fournir des informations qui peuvent facilement être partagées avec d'autres pays;

6. Demande également aux États Membres de communiquer rapidement et exactement les informations statistiques demandées dans le cadre des enquêtes biennales des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, afin d'améliorer la qualité et l'actualité des analyses et des publications et de faciliter d'autres enquêtes internationales sur les victimes, les délinquants, le fonctionnement de la justice pénale et la prévention de la délinquance organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

7. Demande en outre aux États Membres, aux organisations interrégionales et non gouvernementales, et au secteur privé d'apporter leur aide au Secrétaire général pour la création, envisagée au paragraphe 4 de la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, d'un groupe spécial d'experts sur l'informatisation de l'information de la justice pénale, qui serait chargé de le conseiller dans l'élaboration de projets d'informatisation relatifs à la formation et au financement, ainsi que pour l'évaluation de ces projets;

8. Demande aux États Membres d'envisager sérieusement de renforcer les fonctions du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de gestion de l'information, y compris les programmes de coopération technique intéressant l'information, et de fournir une aide technique et financière pour le développement des projets correspondants, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et/ou par le détachement de personnel ou par tout autre moyen approprié;

9. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et d'intensifier les travaux consacrés aux publications relatives aux enquêtes régulières;

10. Prie aussi le Secrétaire général d'envisager le renforcement des moyens mis à la disposition des projets concernant les activités de centre d'échanges, y compris les enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale, les stratégies en matière de prévention du crime et les projets d'informatisation, en leur

affectant un personnel et d'autres ressources à la mesure de l'accroissement du travail consacré à ces projets, et de présenter à la Commission, à sa quatrième session, un état des conséquences financières du développement de ces projets;

11. Engage l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts régionaux affiliés et associés au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à intensifier leur travail de formation de spécialistes des statistiques de la justice pénale dans le cadre des projets périodiques des Nations Unies sur les tendances de la criminalité;

12. Invite ces instituts régionaux et autres à envisager de demander dans leurs projets de budget-programme des ressources appropriées pour la publication régulière de rapports régionaux sur les tendances de la criminalité sur la base des résultats des enquêtes biennales des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et, le cas échéant, de rapports concernant les enquêtes sur les victimes, les délinquants, le fonctionnement de la justice pénale et la prévention de la délinquance organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 3/4. Succession d'États en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant les bouleversements qu'ont provoqués au sein de la communauté internationale la dissolution de certains États et la constitution d'États successeurs,

Rappelant les résolutions 1993/23 et 1994/16 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 5 mars 1993⁵³ et du 25 février 1994⁵⁴, dans lesquelles la Commission a encouragé les États successeurs à confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'adhésion la plus large possible aux traités internationaux, en particulier à ceux qui concernent la lutte contre des délits aussi dangereux que le trafic illicite de drogues, la prise d'otages et les détournements, est une des conditions d'une coopération internationale efficace dans ce domaine,

Soulignant l'importance particulière d'une application effective et systématique des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité,

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

⁵³ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

⁵⁴ Ibid., 1994, Supplément No 4 (E/1994/24), chap. II, sect. A.

Reconnaissant la nécessité d'intensifier et de coordonner les efforts faits pour lutter contre les manifestations les plus dangereuses de la criminalité afin d'assurer une action mondiale concertée,

Notant qu'il importe que les États successeurs confirment aux dépositaires intéressés qu'ils continueront de s'acquitter des obligations qui incombent aux États prédécesseurs au titre des traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité pour assurer le succès de l'action de la communauté internationale contre les méfaits de cette criminalité,

1. Demande instamment aux États successeurs de confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux pertinents relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité auxquels leurs prédécesseurs étaient parties;

2. Encourage les États successeurs qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité auxquels leurs prédécesseurs n'étaient pas parties;

3. Prie le Secrétaire général de fournir des services consultatifs concernant les aspects juridiques de la succession en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité ou de l'adhésion à ces traités aux États successeurs qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies qui en feront la demande et d'inclure dans le rapport sur la coopération technique qu'il soumettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session, des renseignements sur les progrès faits dans ce domaine, en vue d'un examen plus poussé de la question par la Commission.

Résolution 3/5. Coordination et coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues*

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Convaincue que la portée de la coopération internationale dans tous les domaines de la prévention du crime, de la justice pénale et de la lutte contre l'abus des drogues devrait être élargie à titre prioritaire,

Consciente que l'action et la coopération efficaces aux niveaux national, régional et international dépendent d'une meilleure coordination de toutes les activités liées à la prévention du crime, à la justice pénale et au contrôle des drogues au sein du système des Nations Unies,

Rappelant les résolutions 45/179, 46/152 et 48/112 de l'Assemblée générale en date des 21 décembre 1990, 18 décembre 1991 et 20 décembre 1993, la résolution 1992/22 et la décision 1993/245 du Conseil économique et social en

* Pour l'examen de la question, voir chap. VI.

date des 30 juillet 1992 et 27 juillet 1993 et la résolution 8 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants en date du 7 avril 1993⁵⁵,

Rappelant aussi la résolution 48/228 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de renforcer la coordination entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues eu égard au rôle assigné au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires au paragraphe IV.51 de son rapport⁵⁶,

Attendant avec intérêt les deux conférences qui doivent être accueillies par le Gouvernement italien en 1994 : la Conférence internationale sur "le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale", organisée en coopération avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international, qui se tiendra à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994, et la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui se tiendra à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994,

Notant que la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 1 (XXXVII) du 20 avril 1994, a prié le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'examiner de manière appropriée les projets de coopération technique formulés et soumis par le Service pour exécution conjointe⁵⁷,

1. Décide de prendre des mesures en vue de renforcer la coopération active avec la Commission des stupéfiants, afin d'accroître l'efficacité et l'efficacité des activités de l'Organisation des Nations Unies dans des domaines de préoccupation et d'intérêt mutuels;

2. Se félicite des activités exécutées conjointement par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, telles qu'elles sont décrites dans la note du Secrétariat⁵⁸ sur la coordination des activités liées aux drogues et la coopération entre le Service et le Programme, et recommande que leurs activités coordonnées soient maintenues et intensifiées;

3. Prie le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, dans le cadre de son mandat et des ressources financières disponibles, de coopérer avec le Programme aux activités se rapportant aux conférences susmentionnées, ainsi qu'aux activités se rapportant au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 9 (E/1993/29/Rev.1), chap. XI.

⁵⁶ A/48/7.

⁵⁷ E/CN.7/1994/7.

⁵⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément No 10 (E/1994/30).

4. Prie le Secrétaire général d'assurer la coordination continue des activités du Service et de celles du Programme en vue, notamment, d'envisager l'accroissement de leur capacité d'exécuter des activités opérationnelles mutuellement compatibles dans leurs domaines de compétence afin de répondre aux besoins actuels et nouveaux des États Membres, si les ressources le permettent, pour ce qui est en particulier d'aider les États qui en font la demande à élaborer une législation appropriée, de fournir des services consultatifs et d'organiser des ateliers et autres activités de formation;

5. Prie le Service et le Programme de planifier et d'entreprendre conjointement des activités opérationnelles dans des domaines d'intérêt mutuel;

6. Prie le Service et le Programme d'utiliser chacun les connaissances spécialisées de l'autre dans les activités touchant à des questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs;

7. Prie le Service et le Programme de poursuivre les réunions commencées en 1993 pour examiner leurs activités mutuelles dans des domaines d'intérêt pertinents, relevant de leurs domaines de compétence respectifs comme l'entraide judiciaire, l'extradition, le blanchiment de l'argent, le crime organisé, la législation relative aux produits du crime, la corruption, l'incorporation des législations antidrogues dans les codes pénaux nationaux, la protection des droits de l'homme lors de l'élaboration et de l'application des législations antidrogues, et la prévention de la criminalité dans les zones urbaines en particulier, et de faire rapport conjointement et annuellement à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à la Commission des stupéfiants sur les progrès réalisés dans le renforcement de leur coordination.

Décision 3/101. Rapport du groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes de règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale*

À sa 15e séance, le 6 mai 1994, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a pris note du rapport du groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale⁵⁹.

Décision 3/102. Rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier le point 7 de l'ordre du jour**

À sa 15e séance, le 6 mai 1994, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a pris note du rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier le point 7 de l'ordre du jour⁶⁰.

* Pour l'examen de la question, voir chap. IV.

** Pour l'examen de la question, voir chap. V.

⁵⁹ E/CN.15/1994/L.13.

⁶⁰ E/CN.15/1994/L.20.

Chapitre II

EXAMEN DES THÈMES PRIORITAIRES, CONFORMÉMENT À LA RÉSOLUTION 1/1 DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE SUR LA GESTION STRATÉGIQUE PAR LA COMMISSION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

1. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 1re à sa 4e séance, à ses 6e et 7e séances, de sa 9e à sa 11e séance et de sa 13e à sa 15e séance, du 26 au 29 avril et du 3 au 6 mai 1994. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des quatrième et cinquièmes Enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale (E/CN.15/1994/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès faits en matière d'informatisation de l'administration, de la justice pénale, eu égard, en particulier, au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données (E/CN.15/1994/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée (E/CN.15/1994/4);

d) Rapport sur la Réunion spéciale d'experts sur l'élaboration d'une législation type pour encourager le recours aux traités types, qui s'est tenue à Vienne du 18 au 21 octobre 1993 (E/CN.15/1994/4/Add.1);

e) Rapport sur la réunion du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne du 7 au 10 décembre 1993 (E/CN.15/1994/4/Add.2);

f) Conclusions et recommandations de la réunion du Groupe spécial d'experts sur la gestion du risque de violence dans l'appareil de justice pénale : un cadre d'analyse, qui s'est tenue à Chicago (États-Unis d'Amérique) du 18 au 20 août 1993 (E/CN.15/1994/4/Add.3);

g) Note du Secrétaire général sur les propositions que les États Membres ont formulées sur des objectifs et activités précis, conformément à la résolution 1/1 de la Commission sur sa gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale (E/CN.15/1994/5);

h) Déclaration faite par l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II) (E/CN.15/1994/NGO/6).

2. En présentant ce point de l'ordre du jour, le chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a noté que la Commission et le

programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ne pourraient agir efficacement s'ils suivaient attentivement l'évolution des problèmes et des besoins de la communauté internationale, particulièrement dans un monde en perpétuelle mutation, où surgissaient fréquemment de nouvelles formes de criminalité. À sa deuxième session, la Commission avait étudié les thèmes prioritaires du programme et réaffirmé leur intérêt pour les États Membres. Comme le processus de consultation pour l'examen des thèmes prioritaires engagé conformément à la décision de la Commission n'avait pas permis de dégager des conclusions intéressantes, la Commission pourrait envisager de prolonger cette consultation.

3. Le chef du Service a informé la Commission des grandes questions soulevées dans la documentation dont elle était saisie, et a attiré son attention sur les questions appelant des mesures. Il a évoqué certains faits méritant une attention particulière qui s'étaient produits depuis la deuxième session de la Commission. À sa quarante-huitième session, l'Assemblée générale avait adopté une résolution sur la prévention de l'introduction clandestine d'étrangers (résolution 48/102), dans laquelle elle avait demandé à la Commission d'envisager d'accorder une attention particulière à cette question, à sa troisième session, afin de renforcer la coopération internationale à cet égard. En raison des incidences alarmantes de l'introduction clandestine d'étrangers et de la participation des groupes criminels internationaux, il était nécessaire que la communauté internationale prenne d'urgence des mesures. La Commission était particulièrement compétente pour étudier les modalités d'un renforcement de la coopération internationale en ce domaine et pour mettre au point une ligne de conduite pour l'avenir. Les 11 et 12 avril 1994, le Service avait participé à une réunion d'experts sur la sécurité des touristes organisée par l'Organisation mondiale du tourisme. Cette réunion avait répondu aux préoccupations des États Membres, des organisations et du secteur privé au sujet des attaques et des menaces contre les touristes, qui compromettaient l'existence même de nombreux pays. Le chef du Service a informé la Commission des recommandations de la réunion et de sa demande que la Commission étudie les mesures à prendre pour lutter contre ce problème.

4. Toutes les personnes qui ont pris la parole sur ce sujet se sont déclarées préoccupées par les graves dégâts causés à l'environnement dans de nombreuses régions du monde et ont fait ressortir que le droit pénal devrait jouer un rôle important dans la protection de l'environnement de même que le droit civil et le droit administratif. Jusqu'à maintenant, on ne recourait au droit pénal que si les autres mesures possibles se révélaient insuffisantes. Compte tenu de l'accroissement sans précédent de la "macrocriminalité", avec ses incidences tant nationales qu'internationales, il y avait lieu d'accorder plus d'importance au droit pénal. La Commission devrait continuer à donner un rang de priorité élevé à cette question.

5. Avec la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'était tenue à Rio de Janeiro (Brésil), du 3 au 14 juin 1992, les États Membres étaient devenus davantage conscients du fait que l'environnement constituait l'héritage commun de l'humanité, ainsi que de son importance pour les générations à venir. Des activités particulièrement préoccupantes étaient notamment la mauvaise élimination des déchets dangereux et toxiques, la pollution consciente de l'environnement, les dégâts graves à l'environnement causés par négligence ou par imprudence et le trafic des espèces menacées. L'accident survenu dans la centrale nucléaire de Tchernobyl en 1986 continuait à avoir de lourdes conséquences à la fois sur le plan humain et sur

celui de la dégradation de l'environnement, ce qui faisait ressortir les effets à long terme désastreux que pouvait produire ce genre de catastrophe.

6. Tandis que certains pays avaient modifié leur législation et commencé à appliquer de nouvelles mesures protégeant mieux l'environnement, la législation de nombreux pays restait fragmentaire et ne permettait pas de lutter contre la menace posée par les infractions contre l'environnement. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet du fait que les sociétés commerciales comptaient au nombre des auteurs des plus graves d'entre elles. Aussi avait-on de plus en plus tendance dans un certain nombre de pays à vouloir modifier la législation nationale pour instaurer une responsabilité collective au regard du droit pénal et pour permettre de poursuivre les sociétés commettant des infractions. L'importance d'élaborer et de promouvoir des normes éthiques pour les sociétés a été soulignée. Il a été noté que, dans certains pays, la pratique consistant à se débarrasser des déchets dangereux en les exportant vers les pays peu développés devrait être soumise à des contrôles plus efficaces étant donné qu'elle détériorait fortement l'environnement et compromettait gravement la santé des populations des pays importateurs. Il a été déclaré que les mesures de protection de l'environnement devraient être envisagées dans le contexte du développement et de la nécessité de régler des problèmes comme la rareté des ressources, le chômage et la surpopulation.

7. Il a été noté que les États devraient revoir l'application de leur législation pénale à la protection de l'environnement aux niveaux national, régional et international. La compatibilité et l'harmonisation des différentes législations nationales pénalisant les dégâts à l'environnement étaient importantes pour une bonne application des lois, étant donné que les traités d'entraide exigeaient que cette conduite soit un délit dans l'État demandeur et que les accords d'extradition supposaient la dualité des poursuites. Ces modalités de coopération internationale devraient être étendues de manière à assurer une protection plus efficace de l'environnement.

8. Il faudrait adopter une approche mondiale harmonisée envers l'utilisation du droit pénal pour la protection de l'environnement et mettre au point des programmes concrets d'action. Les modalités possibles de la coopération internationale comprenaient l'établissement de directives générales pour les États Membres désireux de modifier leur législation, l'élaboration de manuels traitant des infractions contre l'environnement, l'amélioration des normes techniques dans des domaines tels que les méthodes d'échantillonnage, d'examen pour déterminer les niveaux de pollution ainsi que la fourniture de services consultatifs pour les enquêtes et la répression. Il était nécessaire d'autre part d'intensifier les échanges d'informations entre les États au sujet de la législation et des procédures. Il a été noté qu'il existait déjà un certain nombre de conventions précises dans ce domaine, et que leur application pourrait être améliorée par une entraide et une extradition plus efficaces. Le cas échéant, de nouvelles conventions devraient être établies. Un certain nombre d'intervenants ont déclaré qu'il serait peut-être prématuré d'élaborer une convention internationale sur les infractions contre l'environnement en général. On a émis l'avis que, pour lutter efficacement contre les effets des infractions contre l'environnement au-delà des frontières, une solution possible serait d'établir une juridiction pénale internationale administrée par un tribunal international qui serait habilité à connaître des crimes contre l'environnement quel que fût le lieu où ils se produiraient.

9. Il était nécessaire d'autre part d'étudier de façon approfondie à l'échelon international le champ d'application du droit pénal dans la protection de

l'environnement ainsi que l'éventail des mesures et des sanctions disponibles. On pourrait étudier par exemple les mérites comparés de mesures générales et de mesures particulières, les questions touchant aux preuves en vue de l'établissement de la responsabilité pénale, des procédures appropriées pour les poursuites et le rôle des différentes personnes et entités dans les poursuites judiciaires. Il a été souligné toutefois que des complexités juridiques éventuelles ne devaient pas empêcher la communauté internationale de prendre à l'échelon mondial des mesures qui s'imposaient, de toute urgence, dans ce domaine.

10. Le neuvième Congrès permettrait d'établir le cadre de l'action future. Il a été noté qu'un certain nombre d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales effectuaient un travail très utile à l'échelon régional et interrégional en matière de développement durable et de protection de l'environnement. Il importait que la Commission coordonnât ses travaux dans ce domaine avec ceux des autres entités pertinentes.

11. Un certain nombre de participants se sont félicités de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/104, et ont noté avec approbation la résolution 38/3 se rapportant à cette question. La désignation par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1994/45 d'un rapport spécial sur la violence à l'égard des femmes a aussi été favorablement accueillie. Il a été jugé approprié de continuer à examiner la question à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui doit avoir lieu à Beijing en 1995.

12. On a évoqué le Séminaire sur les questions relatives à la violence dans la famille dans les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale, qui a eu lieu à Budapest les 8 et 9 avril 1994. Ce séminaire avait été organisé par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Ministère de la justice hongrois.

13. Il a été souligné qu'il restait encore beaucoup à faire, malgré un certain nombre d'initiatives louables aux niveaux régional et international et divers instruments internationaux conçus pour protéger les droits des femmes. Dans ce contexte, une délégation a appelé l'attention sur la nécessité de mettre en place un mécanisme juridique de caractère international pour protéger les femmes auxquelles ont été infligées des blessures résultant de l'emploi de tout type de violence à leur encontre. Elle a également souligné la nécessité d'une coordination avec les organisations internationales compétentes afin d'envisager d'élaborer un protocole supplémentaire à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sur la question de l'emploi de la violence à leur égard. La violence fondée sur le sexe constituait l'ultime forme de violence à l'égard des femmes. Par suite de différences culturelles ou autres, elle n'était souvent pas considérée comme un problème grave. Il a été souligné que cette violence, au sein de la famille ou à l'extérieur de celle-ci, était un acte criminel et, en tant que tel, devait relever du droit pénal et du système de justice pénale. Cette question était donc manifestement du ressort de la Commission, qui devrait continuer à lui accorder la priorité qu'elle méritait. Plusieurs participants ont souligné qu'il était important que les États usent de leurs pouvoirs de coercition afin de lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes, en en faisant une infraction pénale, quel que soit le contexte dans lequel elle se produirait.

14. Les bouleversements politiques, économiques et sociaux ainsi que la transition sociale en général aggravaient souvent la situation. De nombreux participants ont condamné énergiquement la pratique systématique du viol et des sévices dont les femmes sont victimes dans les conflits armés. Il a été noté que les femmes réfugiées étaient souvent victimes de violence sous diverses formes, et la communauté internationale avait l'obligation de chercher d'urgence des remèdes efficaces. L'élaboration de lois types en vue de disposer de mécanismes efficaces pour arrêter et punir les agresseurs a été mentionnée comme une voie possible. Il a été suggéré que la Commission envisage de prendre une telle initiative en coopération avec d'autres entités compétentes. Un certain nombre de participants ont fait référence à la création récente d'un tribunal international pour les crimes de guerre commis dans l'ex-Yougoslavie et ont exprimé leur appui. La création de ce tribunal constituait un pas dans le sens de la consolidation du droit international et était une manifestation de la détermination de la communauté internationale de s'attaquer à la criminalité internationale au niveau mondial. Il a été proposé que la Commission travaille étroitement avec le tribunal dans son domaine de compétence et l'aide dans l'exécution de son mandat.

15. La violence exercée contre les femmes était, dans de nombreux cas, la violence domestique. Le caractère clandestin de cette forme de criminalité rendait difficile la poursuite en justice des responsables, car la honte, la crainte ou la dépendance financière empêchaient souvent les femmes de signaler les incidents qui se produisaient aux autorités. Les campagnes visant à sensibiliser davantage la conscience publique au problème et à son caractère criminel ont été considérées efficaces et il faudrait que l'on continue de les mener. Il a également été jugé important de donner aux femmes des conseils sur les moyens de réagir dans les situations de crise, et de leur fournir des avis et des services médicaux, juridiques et psychologiques; il faudrait en outre créer des structures d'accueil. La nécessité d'une base juridique sur laquelle s'appuyer pour s'attaquer à la violence domestique a été soulignée, et les États ont été encouragés à prendre les dispositions nécessaires. On a insisté en outre sur la nécessité d'éliminer de la législation la discrimination entre les sexes.

16. L'utilité de la publication intitulée Strategies to Confronting Domestic Violence: A Resource Manual (ST/CSDHA/20) dans le cadre de programmes de formation et d'activités de coopération technique a été soulignée. Plusieurs participants ont insisté sur le fait qu'il était important de faire traduire ce manuel dans toutes les langues officielles des Nations Unies, et un participant a dit que son gouvernement avait l'intention de le faire traduire en français et d'appuyer des travaux visant à la préparation d'un manuel complémentaire comprenant les études de cas.

17. On a mentionné la nécessité de recherches continues sur les causes de la violence contre les femmes et sur les moyens d'y remédier efficacement, et de continuer d'étudier notamment la question du viol conjugal. Étant donné que c'était souvent au sein de la famille que se manifestait la violence, il a été jugé nécessaire d'examiner les conditions particulières dans lesquelles elle se déclenchait. Les participants à l'atelier mentionné ci-dessus tenu à Budapest avaient identifié l'alcoolisme et la toxicomanie, la précarité de la situation économique, le surpeuplement des logements et les transformations fondamentales des rôles traditionnels dans la famille comme de facteurs de la violence contre les femmes. On a dit que si, dans certains pays, ces facteurs étaient déterminants, ils étaient considérés, dans d'autres, comme révélateurs de certaines situations susceptibles de provoquer la violence contre les femmes.

Certains participants ont souligné qu'il serait utile d'étudier de façon plus approfondie et d'identifier les tendances significatives et les facteurs entrant en jeu. Il a été noté que le neuvième Congrès offrirait l'occasion d'examiner la question au titre du quatrième thème fondamental et dans le cadre des ateliers consacrés à la prévention de la criminalité violente ainsi qu'aux politiques urbaines et à la prévention du crime.

18. La criminalité transnationale organisée a été la préoccupation centrale de tous les orateurs. Son expansion et son internationalisation rapides demandaient une attention urgente et une action concertée de la communauté internationale. Cette forme de criminalité menaçait gravement le développement économique et le fondement de la démocratie et de la sécurité et mettait même en péril la souveraineté des États. Elle avait des effets destructeurs et empêchait l'instauration d'un nouvel ordre économique. Elle avait tendance à s'imposer et à étendre progressivement ses opérations en tirant parti des lacunes de la législation et des autres dispositions réglementaires. C'était peut-être à cause de cette caractéristique que certains gouvernements ne lui accordaient pas une attention prioritaire et hésitaient à la mettre au premier plan de leurs préoccupations jusqu'à ce que ces opérations aient pris une ampleur telle qu'elles échappaient à tout contrôle. Il faudrait que la Commission continue d'accorder une attention prioritaire à la criminalité transnationale organisée et que des efforts soient déployés pour étudier les méthodes d'implantation et d'expansion des groupes de criminels organisés, afin de trouver des stratégies de lutte plus efficaces.

19. Tous les participants se sont félicités de l'organisation de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, devant se tenir à Naples (Italie) du 24 au 26 octobre 1994, et ils ont remercié le Gouvernement italien de s'être proposé pour l'accueillir. Cette conférence serait une réunion à haut niveau où pourrait être exprimée la volonté politique des États Membres de grouper leurs forces et de ne ménager aucun effort pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée. On a formulé l'espoir que, de même que la communauté internationale avait été capable en 1988 de créer un instrument efficace pour lutter contre le trafic de drogues illicites, de même la volonté et la détermination nécessaires pourraient être mobilisées pour riposter à la criminalité transnationale organisée.

20. Divers participants ont souligné l'importance des crimes terroristes comme étant l'une des formes les plus dangereuses du crime organisé et demandé d'inclure cette question dans les travaux de la Conférence.

21. Une collaboration internationale s'imposait non seulement pour renforcer les mécanismes de lutte contre la criminalité transnationale organisée, mais aussi pour empêcher que cette dernière gagne de nouveaux territoires qui étaient moins bien équipés pour y faire face, et étende ses opérations à des nouveaux domaines et de nouvelles activités. Au niveau international, il s'agissait de concevoir et d'élaborer des stratégies en fonction des caractéristiques commune de la criminalité transnationale organisée, à savoir la participation de plusieurs personnes dans un groupe hiérarchiquement structuré, la recherche du profit, le recours à la violence et à l'intimidation, la corruption, l'infiltration d'entreprises légitimes et l'expansion au-delà des frontières. Les difficultés de la coopération internationale résultaient des grandes différences existant encore entre les pays pour ce qui est de la compréhension et de l'évaluation de la criminalité organisée et, par conséquent, du choix des stratégies adoptées pour la combattre, ainsi que des niveaux de développement très divers des lois et règlements. La communauté internationale devrait

s'efforcer de parvenir à une perception commune de la criminalité transnationale organisée, pour permettre l'élaboration et l'application de mesures nationales plus compatibles entre elles, ce qui accroîtrait considérablement l'efficacité de la coopération internationale.

22. Se donner pour cible les produits du crime était considéré comme de la plus haute importance dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée. Une action efficace au niveau mondial était fondamentale pour prévenir et combattre l'accumulation de profits illicites et pour contribuer à l'appauvrissement et à l'affaiblissement des organisations criminelles. De plus, l'introduction de mesures destinées à favoriser la transparence des avoirs des sociétés dans les transactions financières a été considérée comme particulièrement importante pour empêcher la criminalité transnationale organisée d'infiltrer l'économie licite d'un pays et pour restreindre l'aptitude des groupes criminels organisés à utiliser les marchés internationaux pour blanchir et investir leurs gains illicites. La communauté internationale devait mettre au point des stratégies et des mesures efficaces et cohérentes qui lui permettraient de prévenir et de combattre le blanchiment et l'utilisation des produits du crime. Le moment était venu de passer de la rédaction des lois à leur application. Les stratégies devraient reposer sur l'idée que le blanchiment et l'utilisation du produit du crime étaient en soi une activité criminelle, et avoir pour but d'accroître le risque pour les groupes criminels organisés et de rendre leurs activités moins profitables. La réussite dépendrait de l'aptitude de la communauté internationale à coopérer en créant un filet de sécurité pour protéger la transparence des marchés nationaux et internationaux. Les Nations Unies avaient un rôle important à jouer dans la création d'un tel dispositif, complétant les travaux d'autres organisations actives dans ce domaine depuis un certain nombre d'années. Les participants se sont félicités de la convocation, à Courmayeur (Italie), du 17 au 21 juin 1994, de la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale. Il a été déclaré que cette conférence, organisée par le Conseil consultatif scientifique et professionnel international en coopération avec le Gouvernement italien et sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, pourrait contribuer de façon importante à renforcer la coopération internationale.

23. Il a été noté que la coopération technique, qui était considérée comme essentielle dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, pourrait prendre de nombreuses formes. Les pays qui avaient accumulé de l'expérience dans la lutte contre la criminalité organisée pourraient apporter leur aide, en vue d'élaborer des mesures ou de les renforcer dans les pays qui en avaient besoin. La formation d'enquêteurs et de personnel judiciaire a été jugée nécessaire pour élever le professionnalisme et améliorer les compétences, et pour rendre plus facile et plus efficace la coopération entre les divers services nationaux. Une aide pourrait être fournie pour la rédaction de lois visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée. En outre, dans le domaine de l'échange d'informations, la création de base de données nationales et l'utilisation de technologies essentielles, en particulier de systèmes informatisés pour recueillir et échanger des renseignements, pourrait être digne d'intérêt. La coopération technique pourrait également prendre la forme d'une extension des accords déjà existants au-delà des questions traditionnelles de la criminalité organisée, telles que les délits liés à la drogue, tous les délits graves, en particulier la fraude et d'autres délits économiques, la criminalité informatique, les crimes contre l'environnement et le commerce illicite des armes.

24. La Commission a consacré beaucoup de temps à l'examen de la question de la répression. Des participants ont souligné la nécessité de mettre l'accent sur les activités de renseignements et d'adopter et développer des outils d'enquête permettant une infiltration dans les organisations criminelles. On a insisté par ailleurs sur la création de services nationaux d'enquête spécialisés qui pourraient être regroupés au sein d'un réseau international. Il fallait en outre accorder une attention particulière au problème des témoins. Il serait possible de prévoir, dans les législations nationales, des mesures d'incitation pour les personnes impliquées dans des organisations criminelles et pour leur famille en cas de collaboration avec la police et les magistrats.

25. La collecte, la conservation et l'évaluation efficaces de preuves matérielles ont été jugées d'une importance particulière également dans le contexte d'une amélioration de la coopération internationale. L'engagement et l'aboutissement de poursuites judiciaires dans les affaires de crime organisé étaient compromis non seulement par la sophistication caractérisant les opérations de la criminalité transnationale organisée et la crainte de représailles qui rendaient difficile l'obtention de preuves, mais aussi par les divergences dans les règles de la preuve entre les législations nationales. Il a donc été proposé de s'employer à élaborer des directives types pour ces règles afin de renforcer la compatibilité des lois nationales et de permettre aux autorités chargées des enquêtes, des poursuites et des questions judiciaires de coopérer plus efficacement.

26. Les participants ont accordé une grande attention aux divers types de délits économiques de plus en plus souvent imputables aux groupes criminels organisés. Ces groupes ne se limitaient plus au blanchiment du produit du crime, mais participaient aujourd'hui beaucoup plus activement à la manipulation des marchés des valeurs et des marchandises. Il fallait se montrer d'autant plus vigilant à cet égard qu'il était difficile de repérer les transactions et de détecter ce genre d'activité. De nombreux participants ont aussi soulevé un autre problème, à savoir celui du lien entre la criminalité transnationale organisée et la corruption, qui avait un effet potentiellement dévastateur en raison de ses répercussions sur les institutions politiques. Une délégation a proposé de créer une commission internationale de contrôleurs qui serait chargée de s'occuper de la corruption, de l'analyse des flux financiers, de l'évasion fiscale et du partage du produit du crime confisqué entre les États ayant participé à une enquête. S'agissant plus particulièrement de la corruption, l'observateur de l'Espagne a rappelé que son gouvernement entendait organiser, en 1994, sous les auspices du Service, une réunion interrégionale d'experts pour contribuer aux préparatifs de l'examen de la question en séance plénière lors du neuvième Congrès.

27. Une délégation a appelé l'attention sur l'inquiétude croissante que suscite la question de la traite des mineurs comme exemple de la criminalité transnationale organisée et de l'aviilissement de la personne humaine. À ce sujet, il a été fait mention du rapport du Rapporteur spécial sur le commerce d'enfants et la prostitution et la pornographie enfantines présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquantième session, en 1994. Il a été proposé que la Commission accorde une attention prioritaire à la question, afin que la communauté internationale prenne des mesures appropriées dès que possible.

28. Il a également été fait référence à la Convention sur le trafic international des mineurs adoptée à Mexico en mars 1994, dans le cadre de l'Organisation des États américains.

29. La question de l'introduction clandestine d'étrangers a été jugée très préoccupante par de nombreux gouvernements que ce soient ceux des États d'origine, de transit ou de destination. On constatait actuellement une augmentation de ce type d'activité. Des centaines de milliers de personnes étaient transportées illégalement dans des conditions mettant leur vie en danger et étaient contraintes à leur arrivée d'accepter des contrats les réduisant à un état de sujétion, ou de participer à des activités criminelles pour payer les passeurs. Ces derniers violaient les lois nationales et internationales, participaient à des extorsions et à des meurtres et utilisaient les bénéfices tirés de leur activité pour financer d'autres crimes. Il fallait donc adopter et appliquer des dispositions pénales pour lutter contre cette pratique abominable et la Commission devrait examiner en priorité ce problème afin de promouvoir une coopération internationale plus efficace.

30. Les problèmes graves que posaient les retards dans l'administration de la justice pénale étaient aussi une source de préoccupation. L'attention de la Commission a été attirée sur le fait que les États représentés à la réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avait recommandé que les États Membres ne l'ayant pas encore fait envisagent l'application de procédures pénales orales pour remplacer les procédures d'enquête écrites qui entraînaient souvent des retards excessifs, un manque de transparence, des violations des droits de l'homme et multipliaient le nombre de personnes en détention provisoire.

31. S'agissant des progrès faits dans l'informatisation des systèmes de gestion de la justice pénale, notamment la modernisation de l'administration de ce secteur, un certain nombre de participants ont attiré l'attention de la Commission sur l'importance de cette question pour lutter efficacement contre la criminalité. La modernisation de la gestion de la justice pénale a été jugée particulièrement pertinente, l'accent devant être mis sur l'échange d'informations, la coopération entre les différents services de répression, l'amélioration de la gestion de l'information et la formation.

32. Un certain nombre de participants ont souligné l'importance des enquêtes de l'ONU sur les tendances de la criminalité et les activités des appareils de justice pénale pour la collecte des données ainsi que la nécessité d'analyses fiables et d'une diffusion satisfaisante des informations sur le tableau et la dynamique de la criminalité dans le monde. Si le cycle des rapports était ramené à deux ans, les enquêtes pourraient mieux suivre l'évolution rapide de la criminalité aux niveaux transnational et national, et les publications résultant des enquêtes seraient mieux à jour.

33. L'attention de la Commission a également été appelée sur la nécessité de rendre les échanges d'informations plus pratiques et plus efficaces en établissant des bases de données plus adaptées ainsi qu'en développant et en améliorant les services d'échange d'informations. Ces mesures devraient permettre aux représentants de la justice pénale de tirer parti de l'expérience d'autres pays et au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale d'entreprendre des projets de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la criminalité.

34. Les participants ont approuvé les efforts du Service pour établir une base de données appuyant les projets de coopération technique dans les pays d'Europe centrale et orientale et une autre base de données appuyant la lutte contre la criminalité transnationale. Certains ont indiqué que leur gouvernement avait

l'intention de fournir une aide au Service sous la forme notamment de ressources extrabudgétaires.

35. Un certain nombre de participants ont parlé du traitement électronique des données et des échanges d'informations. Ils ont souligné la nécessité de développer l'informatisation des données concernant la justice pénale afin de mieux suivre l'évolution de la lutte contre la criminalité transnationale organisée. De l'avis général, si l'informatisation de la justice pénale a atteint un niveau satisfaisant dans certains pays, il reste beaucoup à faire pour améliorer les échanges informatisés de données et d'informations au niveau international dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Il a été souligné en outre que l'informatisation des systèmes de justice pénale aux niveaux national et international devrait tenir compte des normes appliquées dans les pays développés et en développement. L'accent devrait être mis sur le renforcement des capacités nationales dans les pays les moins développés dans ce secteur.

36. Des inquiétudes ont été exprimées sur la manque de savoir-faire technique dont souffraient encore certains pays et sur la nécessité d'établir des systèmes de base de données informatisées pour faciliter le transfert effectif des connaissances techniques et les échanges d'informations aux niveaux national, régional et international.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Criminalité transnationale organisée

37. À la 11e séance, le 4 mai 1994, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.4) intitulé "Criminalité transnationale organisée".

38. Le projet de résolution a ensuite été révisé et publié dans le document E/CN.15/1994/L.4/Rev.1).

39. À la 13e séance, le 5 mai, la Fédération de Russie s'est jointe aux coauteurs du projet de résolution révisé, dont le texte se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'expansion et l'ampleur de la criminalité transnationale organisée et par la complexité et la diversification croissante des activités des groupes criminels organisés,

Alarmé aussi par la capacité des groupes criminels organisés de dépasser le cadre des frontières nationales, en mettant à profit les arrangements régionaux destinés à favoriser le libre-échange et les lacunes des législations nationales et de la coopération internationale,

Gravement préoccupé par la capacité des groupes criminels organisés d'étendre leurs activités et de prendre pour cible les économies des pays en transition, menaçant ainsi gravement la viabilité et la poursuite du développement de ces économies,

Convaincu de l'urgente nécessité qu'une action plus efficace contre la criminalité transnationale organisée soit coordonnée aux niveaux mondial et régional,

Convaincu aussi qu'une telle action représente un investissement dans l'avenir pour toutes les sociétés,

Convaincu en outre qu'une assistance technique pour la prévention de la criminalité organisée est indispensable et devrait bénéficier d'un rang de priorité élevé,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 46/152 du 18 décembre 1991, 47/87 et 47/91 du 16 décembre 1992 et 48/102 et 48/103 du 20 décembre 1993,

Rappelant aussi ses résolutions 1992/22 du 30 juillet 1992 et 1993/29 du 27 juillet 1993,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général (E/CN.15/1994/4) à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session sur les préparatifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra du 24 au 26 octobre 1994 à Naples (Italie);

2. Prend note aussi du débat consacré à cette question par la Commission à sa troisième session et du document présenté par le Gouvernement italien à la Commission à sa présente session, qui figure en annexe à la présente résolution et contient des éléments utiles pour l'identification des questions particulières que devra examiner la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui pourraient servir de base à une discussion de fond sur les objectifs de la Conférence ministérielle mondiale;

3. Demande à nouveau à tous les États Membres de se faire représenter au niveau le plus élevé à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée;

4. Prend note avec satisfaction du travail effectué à ce jour par le Comité italien de coordination pour préparer la Conférence et recommande que son action soit poursuivie et intensifiée pour assurer, en étroite coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne, l'achèvement de tous les préparatifs nécessaires;

5. Prie le Secrétaire général d'établir et de présenter à la Conférence ministérielle mondiale des documents d'information sur chacun de ses objectifs, tel qu'ils sont énumérés au paragraphe 1 de la résolution du Conseil économique et social 1993/29, en demandant à cet égard aux États Membres de lui apporter leur concours, pour aider la Conférence ministérielle mondiale dans ses délibérations;

6. Recommande que la Conférence ministérielle mondiale tienne compte notamment des conclusions et des recommandations de la Conférence internationale sur le blanchiment et le contrôle des produits du crime : une approche mondiale, organisée par le Gouvernement italien, en collaboration avec le Conseil consultatif

scientifique et professionnel international et sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale qui s'est tenue à Courmayeur (Italie) du 17 au 21 juin 1994, en application de la résolution 1993/30 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993;

7. Prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de continuer à collecter, analyser et diffuser des informations sur l'incidence, l'expansion et les effets de la criminalité transnationale organisée;

8. Prie aussi le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles, de continuer à réunir les textes des dispositions des législations nationales sur la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, ainsi que sur la saisie, la confiscation et le contrôle des produits du crime, le blanchiment d'argent, la surveillance des opérations importantes en espèces et les autres mesures, en tenant compte du travail effectué par les autres organisations intergouvernementales, et de les mettre, sur demande, à la disposition des États Membres désireux de promulguer une législation ou de développer leur législation dans ces domaines;

9. Demande aux États Membres d'apporter leur entière coopération au Secrétaire général dans la tâche décrite au paragraphe 8 ci-dessus et de répondre dans les meilleurs délais à ses demandes de renseignements sur ces questions;

10. Prie le Secrétaire général de fournir, sur demande, dans les limites des ressources disponibles, des services consultatifs et une aide pratique aux États Membres désireux d'adopter une législation ou de modifier leur législation ou de prendre d'autres mesures, et de renforcer les compétences du personnel de leur système de justice pénale, afin de prévenir et de contrôler la criminalité transnationale organisée;

11. Prie aussi le Secrétaire général, dans le cadre global des ressources existantes des Nations Unies, d'organiser et de conduire des ateliers et des programmes de formation régionaux portant sur des aspects particuliers de la criminalité transnationale organisée, conformément aux besoins particuliers des États Membres, par exemple sur l'impact de la criminalité transnationale organisée sur l'économie des pays en transition et sur la menace qu'elle peut constituer pour les initiatives régionales destinées à favoriser la coopération économique;

12. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de jouer un rôle central et de faciliter la coordination des efforts et des activités pertinentes des autres entités du système des Nations Unies et de coopérer étroitement avec les autres organisations intergouvernementales pour donner un impact maximum à l'action menée dans ce domaine;

13. Prie aussi la Commission de continuer à accorder une attention extrême à la question de la criminalité transnationale organisée;

14. Prie en outre la Commission de donner un suivi approprié aux résultats de la Conférence ministérielle mondiale.

Annexe

DOCUMENT RELATIF À LA CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE MONDIALE SUR LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. Dans sa résolution 1993/29, en date du 27 juillet 1993, le Conseil économique et social a défini les objectifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée. Ces objectifs représentent cinq domaines dont les ministres participant à la Conférence débattront et sur lesquels ils prendront des décisions.
2. Compte tenu de ces cinq domaines et du caractère politique de la Conférence, celle-ci devrait être l'expression de la volonté politique des nations de lutter contre la criminalité transnationale organisée avec fermeté, mais elle soulignera aussi les principes fondamentaux qui gouverneront les initiatives nationales et ceux qui régiront la coopération internationale dans ce domaine.
3. Nul n'ignore que l'expérience en matière de criminalité organisée se caractérise non seulement par l'extrême gravité du phénomène, mais aussi par la réaction énergique des autorités.
4. Ces dernières années, la lutte contre le crime organisé a ouvert la voie dans plusieurs pays à l'adoption de dispositions législatives strictes et efficaces et à la mise en place de nouveaux moyens opérationnels qui ont permis aux autorités de réagir, souvent avec succès, contre ce phénomène, et de limiter ainsi les torts qu'il risque de causer à la société et aux particuliers.
5. Cependant, l'expérience directe, en particulier s'agissant du recours aux instruments offerts par le système de justice pénale, a montré aux gouvernements qu'une action nationale ne saurait être efficace sans la coopération de toutes les nations. Les gouvernements ont aussi peu à peu réalisé que la criminalité organisée, de par sa nature même, est un phénomène omniprésent. Il faudrait donc que la communauté internationale trouve les moyens d'une coopération visant non seulement à réprimer les comportements criminels actuels, mais aussi à empêcher que le phénomène ne se déplace dans de nouveaux territoires où l'activité criminelle peut s'étendre plus facilement.
6. La reconnaissance de cette nécessaire coopération internationale s'accompagne toujours d'une préoccupation commune et de l'expression d'une volonté politique de coopérer, mais – malheureusement – l'action commune ne suit pas toujours et, dans certains cas parfois, l'assistance mutuelle n'est même pas possible.
7. On pense que les difficultés tiennent aux grandes différences qui subsistent entre ces pays en ce qui concerne leur compréhension et leur évaluation du phénomène et, par conséquent, le choix de leurs politiques de lutte contre la criminalité organisée, et qu'elles tiennent aussi au fait que l'élaboration des lois et règlements a atteint des stades différents suivant les pays.

8. Il faut donc espérer que la Conférence contribuera à instaurer dans la communauté internationale une perception commune de la criminalité organisée et qu'elle aboutira à la définition d'une conception commune de ce phénomène, ce qui permettra de formuler des propositions visant une plus grande homogénéité des mesures nationales, lesquelles amélioreront aussi l'efficacité de la coopération.

9. Pour atteindre cet objectif, il faut souligner que, comme le montre l'expérience, les résultats positifs obtenus dans la lutte contre la criminalité organisée ne sont pas uniquement dus à une action centrée sur tel ou tel type de crime 'défini' commis par une association de malfaiteurs, par exemple, le trafic de drogues, l'extorsion, le jeu ou le trafic illicites. Il faut aussi avoir recours à des règlements et des stratégies qui puissent s'appliquer à tous les aspects des activités criminelles. En d'autres termes, il faut concevoir les stratégies en fonction de la structure du crime organisé. Or, celle-ci se caractérise non seulement par ce trait essentiel qu'elle est le fait de plusieurs individus organisés en groupe, mais aussi par son objectif, réaliser des profits; par le recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption; par la hiérarchie des relations personnelles qui permet de surveiller étroitement les activités du groupe, par le contrôle économique de territoires entiers; par le blanchiment des profits illicites qui vise non seulement à organiser d'autres activités criminelles, mais aussi à installer des entreprises légales (ce qui aboutit à les corrompre); par le vaste potentiel d'expansion des activités criminelles au-delà des frontières nationales; et enfin par le trafic international, souvent organisé en coopération avec d'autres groupes de nationalités différentes.

10. Dans le domaine du crime organisé, la Conférence et les activités des Nations Unies destinées à lui donner suite, en complétant les programmes en cours en matière de prévention du crime et de justice pénale concernant des types d'infraction particuliers, devraient tenir compte des caractéristiques susmentionnées.

11. L'analyse de ces caractéristiques structurelles montre bien qu'il importe de disposer d'une série de mesures contre la criminalité organisée, tant dans le domaine des règles de fond et de la procédure pénale que dans celui de la coopération internationale. On espère que les divers pays et autorités internationales compétentes représentés à la Conférence accorderont une attention particulière aux points présentés ci-après.

12. Pour ce qui est des règles pénales de fond, il conviendrait d'accorder une attention particulière à l''incrimination' de la participation à une organisation criminelle. L'existence d'infractions spécifiques comme l''association de malfaiteurs' du Droit français ou l''association criminelle' ou 'association mafieuse' du Code pénal italien, ou de différents types d''association de malfaiteurs' du droit pénal d'autres pays devrait servir d'exemple. En Italie, par exemple, l'infraction d''association' a joué un grand rôle dans l'intervention de la justice pénale contre la criminalité organisée.

13. Le recours par toutes les nations à des types d'incrimination similaires, sinon identiques, des activités des membres d'organisations criminelles, peut aider à lutter contre le déplacement de la criminalité organisée et faciliter la coopération judiciaire, en particulier lorsqu'elle exige la double incrimination.

14. L'accumulation de capitaux importants provenant d'activités criminelles, et non pas seulement du trafic des drogues, et la nécessité où se trouvent alors les organisations criminelles de blanchir ces profits et de les investir dans des entreprises licites, conduit nécessairement, en ce qui concerne les règles pénales de fond, à incriminer ce genre d'opération s'agissant de toute activité criminelle visant la réalisation d'un profit. Il faudrait aussi accorder une attention particulière à l'incrimination correcte et bien définie des infractions économiques.

15. Il importe, pour la même raison, de ne pas négliger les mesures préventives définissant clairement la position des propriétaires de société et assurant un contrôle exact des acquisitions et des transferts, une haute tenue morale dans l'administration publique et les institutions financières, et la coopération des autorités chargées de réglementer les secteurs financier et économique ainsi que de celles qui sont responsables de l'application du Code pénal.

16. La lutte contre la criminalité organisée est fondée sur des stratégies qui visent à détruire le pouvoir économique des organisations criminelles. Le Gouvernement italien estime que ces stratégies devraient comporter aussi des mesures relevant du droit pénal, en particulier dans le domaine des sanctions.

17. Les sanctions ou mesures, comme la confiscation des biens, sont capitales si l'on veut atteindre ces objectifs. Elles peuvent empêcher l'accumulation de profits illicites et contribuer grandement à la déstabilisation des groupes criminels en les privant de leurs ressources.

18. Il convient de noter que – dans des conditions bien définies et toujours au terme d'une action en justice – il est possible de confisquer des profits illicites même en l'absence d'un verdict de culpabilité, ou de confisquer des sommes nettement plus élevées que celles qui sont concernées par l'infraction pour laquelle le jugement a été prononcé. Il faudrait prendre cette possibilité en considération lors des débats sur l'adoption de nouvelles règles concernant la confiscation ou sur la modification de règles en vigueur.

19. Pour ce qui est de l'action policière et des poursuites judiciaires s'agissant de criminalité organisée, il convient de souligner les caractéristiques particulières que présentent l'investigation et la recherche des éléments de preuve. Il est nécessaire de mettre en relief trois grands points concernant ces activités : enrichir le 'renseignement', adopter et développer des méthodes d'investigation permettant de 'pénétrer' les organisations criminelles, et adopter des méthodes d'investigation et des mesures provisoires visant à préserver les profits illicites et à faciliter ainsi leur confiscation.

20. En ce qui concerne le renseignement, il est clair que la criminalité organisée est un phénomène qu'il faut étudier plus à fond et comprendre mieux que d'autres infractions moins structurées. Il est vital d'obtenir plus d'informations sur l'organisation générale des groupes criminels, sur les types de trafic qui font leur prospérité, sur les relations des divers groupes entre eux, sur les moyens qu'ils emploient habituellement pour se maintenir et sur tout ce qui, par ailleurs, permet de voir plus clair dans cette combinaison très complexe d'activités, d'individus et de moyens.

21. Il faudra créer des services spécialisés dans l'investigation pour les besoins des enquêtes. Des mesures devront aussi être prises pour faciliter le recours aux moyens judiciaires d'obtention de renseignements, par exemple, pour l'interception des communications, la surveillance des livraisons, et les dépositions faites par des témoins coopératifs.

22. La promotion de l'emploi de ces moyens de recherche et de rassemblement d'éléments de preuve ne doit pas faire oublier qu'il faut rester dans les limites de la loi.

23. Dans certains pays, ces moyens se sont révélés de la plus grande importance pour l'issue fructueuse des investigations.

24. Gardant à l'esprit ce domaine d'opération, la Conférence devrait aussi étudier la question des investigations d'ordre financier. À cet égard, il convient de souligner trois grands impératifs : développer dans les services de police et du ministère public (et pour ce qui est des procès, même chez les juges) les connaissances techniques relatives aux opérations financières; éliminer les obstacles aux investigations créés par les textes législatifs relatifs aux établissements financiers; assigner un rôle actif à ces établissements (et le cas échéant, aux institutions économiques, qui sont souvent utilisées dans le blanchiment de l'argent) au début d'une investigation sur des transactions suspectes.

25. Il est à noter que la stratégie qui consiste à 'pénétrer' les organisations criminelles à la fois pour obtenir des renseignements et pour rechercher et rassembler des éléments de preuve dépend pour beaucoup des témoignages des membres appartenant à ces organisations. En conséquence, on devrait envisager des mesures consistant à encourager ces témoignages, à assurer aux témoins coopératifs et à leur famille la protection nécessaire, au moyen de programmes appropriés et – dans les limites imposées par la législation nationale – à fournir des 'récompenses' sous la forme de réductions de peine pour les témoins également inculpés au pénal.

26. Un aspect important, enfin, qui devrait être examiné par la Conférence est celui de la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites.

27. Le travail d'analyse et de réflexion de la Conférence devrait se situer sur quatre plans. Compte tenu de l'importance de l'entraide, tant bilatérale que multilatérale (notamment pour l'extradition ainsi que pour les enquêtes et la recherche des éléments de preuve),

l'absence d'accords est un obstacle critique au développement d'une coopération efficace.

28. Premièrement, la Conférence devrait considérer ce problème et promouvoir l'élaboration d'accords internationaux dans les domaines susmentionnés. Une plus large diffusion des 'accords types' élaborés par l'Organisation des Nations Unies pourrait contribuer à favoriser l'utilisation d'instruments internationaux de cet ordre.

29. Deuxièmement, il conviendrait d'améliorer l'application pratique des accords existants en ayant recours à des accords informels et à des instruments opérationnels – par exemple à travers la publication et l'échange de manuels permettant de mieux comprendre les procédures nationales; la mise en place d''autorités nationales centrales' chargées des relations entre États et spécialisées dans la solution des problèmes spécifiques qui s'y rapportent; et le recours à des 'points de contact', c'est-à-dire à des fonctionnaires chargés de faciliter les procédures en communiquant de façon informelle.

30. La troisième action – peut-être la plus difficile – consiste à élaborer des mesures de coopération internationale adéquates visant précisément à lutter contre la criminalité organisée et qui soient de nature plus spécifique que celles généralement applicables aux autres formes de criminalité. Pour étudier ces mesures, il faudrait prendre en considération les caractéristiques structurelles de la criminalité organisée déjà mentionnées, en s'appuyant éventuellement sur une étude comparative entre ce qui est décrit dans les 'modèles' et le contenu des traités de nature générale et des autres dispositions plus évoluées figurant dans des instruments 'spécifiques' qui visent certaines formes de criminalité, telles les conventions des Nations Unies sur le trafic de drogue.

31. Le quatrième domaine d'action est celui de l'échange international de renseignements, à titre préventif également. Il pourrait notamment être utile d'entreprendre une étude sur les formes les plus appropriées d'entraide internationale entre 'entités administratives autres que la police'; ces entités comprendraient, par exemple, les services administratifs des organismes financiers compétents dans certains domaines, par exemple pour l'analyse des flux financiers et/ou les enquêtes sur les transactions suspectes.

32. La Conférence devrait examiner le problème général de la recherche et de la transmission des informations, au niveau international, relatives à la criminalité organisée et aux réglementations mises en place dans chaque pays sur le plan de la législation et de l'organisation. Comme l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer un rôle très important à cet égard, la Conférence pourrait préciser les tâches incombant à la Commission et au programme dans ce domaine. En outre, on pourrait se fonder sur cette activité de recherche des informations pour développer la coopération technique avec les pays ayant besoin d'une aide de cette nature.

33. Pour que la coopération internationale contre la criminalité organisée soit efficace, il faudrait également entreprendre des activités impliquant une coopération technique étendue, auxquelles

les pays développés devraient manifester leur engagement résolu en y investissant les ressources nécessaires.

34. Aucune initiative internationale ne peut donner de résultats positifs s'il n'est pas offert aux pays en développement la possibilité de se doter d'un système judiciaire approprié ou d'améliorer ce système et d'utiliser les instruments appropriés pour les enquêtes, les évaluations, les interventions, l'entraide, les incriminations et l'exécution des peines.

35. Pour faire comprendre l'importance de ce défi international, il faudrait procéder à l'échange systématique de données d'expérience, former convenablement les membres de la police et du personnel judiciaire et avoir recours à des contre-mesures efficaces.

36. Cette sensibilisation affecterait de façon positive les plans opérationnels et législatifs mis en oeuvre progressivement pour lutter contre la criminalité organisée au niveau international.

37. Cette perspective s'impose encore plus nettement si l'on considère que les organisations criminelles seront tentées d'étendre leurs activités illicites aux régions les moins développées face aux contre-mesures plus efficaces adoptées dans les pays développés.

38. Dans cette éventualité, la criminalité organisée se concentrera dans les pays où les milieux financiers et économiques apparaissent moins résistants à la pénétration du crime.

39. Il est donc indispensable de bien cibler toutes les activités bilatérales et multilatérales existantes qui impliquent une coopération technique et d'étudier les moyens de coordonner ces activités, afin d'éviter les chevauchements.

40. Le dernier élément à examiner attentivement touche à l'indemnisation matérielle adéquate des victimes de la criminalité organisée. La charge de cette indemnisation devrait incomber aux responsables des crimes commis. Il faudrait envisager de créer un fonds spécial d'indemnisation des victimes quand cette indemnisation ne peut pas être mise à la charge de la personne responsable; ce fonds pourrait en partie être alimenté au moyen des capitaux saisis.

41. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a également formulé, à sa troisième session, des observations visant à attirer l'attention sur les principaux éléments que la Conférence examinera.

42. Les discussions en vue d'un éventuel rapprochement étroit des législations nationales en ce qui concerne la criminalisation du délit de criminalité organisée et les mesures de justice pénale connexes devraient être activement poursuivies.

43. S'agissant de la coopération technique, les trois domaines d'action suivants semblent particulièrement importants :

a) Il faudrait fournir une assistance pour l'élaboration des lois dans les pays qui n'ont pas encore de système pénal approprié pour lutter contre la criminalité organisée;

b) Une formation spéciale pour tous les personnels concernés devrait être mise en place et dispensée. Une formation spécifique serait fournie aux membres des services de police, aux juges chargés des enquêtes et aux magistrats, ainsi qu'à toutes les personnes qui apportent un élément de coopération technique aux services chargés des enquêtes;

c) Une assistance technique devrait être fournie aux régions à haut risque à travers la collecte, l'analyse et l'échange de données concernant les organisations criminelles et les activités correspondantes;

44. Quant à savoir quels sont les instruments appropriés pour les activités futures, il semble que la coopération bilatérale, en particulier dans le cadre des accords conclus entre un nombre croissant, bien qu'encore limité, de pays, ait mis en lumière les insuffisances en matière de lutte contre la criminalité organisée. Aux termes de nouveaux accords, des mesures et des instruments judiciaires novateurs pourraient être testés. La communauté internationale dans son ensemble pourrait être associée à ces initiatives.

45. Il appartiendra à la Conférence d'identifier les actions et les décisions à exécuter dans le cadre du programme de la Commission. Dans sa résolution 1993/29, le Conseil économique et social a souligné que l'un des objectifs de la Conférence consisterait à examiner s'il serait possible d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée.

46. Des décisions ne seront prises, semble-t-il, que lorsque des choix plus précis se dégageront, au plus haut niveau gouvernemental, sur les questions de fond. Ce processus pourrait soit aboutir à la mise en place d'instruments ayant force obligatoire, comme prévu dans la résolution 1993/29, soit être l'occasion de mettre au point des instruments autres que des accords juridiques ayant force obligatoire, tels des accords techniques types; des manuels pour l'entraide policière et judiciaire; des publications ou autres formes de communication, ou même des systèmes informatisés pour stocker et mettre à jour les informations relatives à la criminalité organisée et aux contre-mesures adoptées dans les différents pays, dans le cadre de la législation et sur le plan pratique."

40. À la 14e séance, le 6 mai, l'Arabie saoudite⁶¹, l'Arménie⁶¹, le Bélarus⁶¹, la Belgique⁶¹, la Bulgarie, le Canada⁶¹, la Chine, la Croatie⁶¹, les Émirats arabes unis⁶¹, l'Espagne⁶¹, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie⁶¹, la France,

⁶¹ Conformément à l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

la Grèce⁶¹, la Hongrie, Israël⁶¹, Malte⁶¹, le Nigéria, l'Ouganda, les Philippines, la Pologne, le Portugal⁶¹, la Roumanie⁶¹, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶¹, la Tunisie et la Turquie⁶¹ se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.15/1994/L.4/Rev.1.

41. À la même séance, le Vice-Président de la Commission, M. Ferdinand Mayrofer-Grünbühel (Autriche), a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.26) soumis sur la base de consultations officielles tenues sur le projet de résolution E/CN.15/1994/L.4/Rev.1.

42. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.26 (voir chap. I, sect. A, projet de résolution I).

43. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.15/1994/L.26, le projet de résolution E/CN.15/1994/L.4/Rev.1 a été retiré par ses auteurs.

Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement

44. À la 9e séance, le 3 mai 1994, le représentant de l'Allemagne, au nom de l'Argentine⁶¹, de l'Australie, du Canada⁶¹, de la Finlande, des Pays-Bas⁶¹, de la Pologne, des États-Unis d'Amérique, et de son propre pays, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.5) intitulé "Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement".

45. Le projet de résolution a par la suite été révisé et diffusé sous la cote E/CN.15/1994/L.5/Rev.1, qui se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction les instruments et les résolutions adoptés par le huitième Congrès, y compris la résolution sur le rôle de la législation pénale dans la protection de la nature et de l'environnement,

Rappelant aussi la résolution 46/152, annexe, de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, où l'Assemblée a demandé le renforcement de la coopération régionale et internationale pour lutter contre la criminalité transnationale,

Rappelant sa résolution 1993/28, du 27 juillet 1993, sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, dans laquelle il a pris note des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, tenu à Lauchhammer (Allemagne), du 25 au 29 avril 1992, qui figurent à l'annexe à cette résolution,

Rappelant aussi sa résolution 1993/32, en date du 27 juillet 1993, sur la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans laquelle le Conseil a approuvé l'ordre du jour provisoire pour le neuvième Congrès, y compris un point intitulé "Lutte contre la délinquance économique et le crime organisé nationaux et transnationaux et le rôle du droit pénal dans la protection de

l'environnement : expériences nationales et coopération internationale", ainsi que le programme de travail du neuvième Congrès, notamment l'organisation de six ateliers, dont l'un doit être consacré à la question intitulée "La protection de l'environnement aux niveaux national et international : potentiel et limites de la justice pénale",

Rappelant en outre la Déclaration et Programme d'action de Vienne, adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, où la Conférence a reconnu, entre autres, que le déversement illicite de substances et de déchets toxiques et nocifs peut constituer une grave menace pour les droits de chacun à la vie et à la santé,

Prenant note des recommandations des réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès relatives au rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement,

Notant avec satisfaction les travaux sur la question de la "Protection de l'environnement aux niveaux national et international : potentiel et limites de la justice pénale" effectués par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, en vue du séminaire qui doit avoir lieu au neuvième Congrès sur ce sujet,

Notant le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session, en particulier l'article 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui a trait aux dommages délibérés et graves à l'environnement, et le projet d'articles sur la responsabilité des États, en particulier l'article 19 sur les crimes internationaux,

Notant la recommandation du colloque de l'Association internationale de droit pénal, tenu à Ottawa (Canada), en novembre 1992, que le quinzième Congrès international de droit pénal, qui aura lieu à Rio de Janeiro (Brésil) en 1994, examinera en vue de son adoption,

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne, du 7 au 10 décembre 1993,

Prenant note du rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales pour la protection de l'environnement aux niveaux international, national et régional, qui s'est tenu à Portland, Oregon (États-Unis d'Amérique), du 19 au 23 mars 1994, en particulier les recommandations relatives au texte d'une éventuelle convention sur les délits transnationaux contre l'environnement, le projet éventuel de législation pénale nationale touchant à l'environnement et les recommandations concernant la structure et le fonctionnement éventuels d'un règlement régional d'application des lois,

Convaincu que la situation de l'environnement dans les pays développés ainsi que dans les pays en développement est de plus en plus préoccupante en raison des atteintes à l'environnement et aux éléments qui le constituent, à savoir eau, terre, air, atmosphère et espèces vivantes, y compris les plantes, les animaux, les êtres humains, et que cette situation exige des conceptions globales et intégrées de l'application de contre-mesures aux niveaux national, régional et international,

1. Prend note des recommandations sur le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement formulées par le Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne du 7 au 10 décembre 1993, figurant dans l'annexe à la présente résolution;

2. Demande que le rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales dans la protection de l'environnement aux niveaux international, national et régional, qui a eu lieu à Portland, Oregon, du 9 au 23 mars 1994, soit publié comme document officiel des Nations Unies et inclus dans la documentation à établir pour le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

3. Demande au Secrétaire général de tenir compte des conclusions du Séminaire sur une politique de droit pénal pour la protection de la nature et de l'environnement dans une perspective européenne, qui a eu lieu à Lauchhammer (Allemagne) du 25 au 29 avril 1992, et des recommandations du Groupe spécial d'experts et de la Réunion de Portland, pour élaborer de nouvelles activités dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

4. Prie le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Commission du développement durable, le Comité interorganisations sur le développement durable et le Programme des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de son programme Capacités 21, de tenir compte de la présente résolution dans leurs délibérations relatives à la protection de l'environnement et de coordonner toutes les activités de suivi pertinentes avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

5. Invite les États Membres et les organes compétents intéressés à poursuivre leurs efforts pour la protection de la nature et de l'environnement en élaborant des lois, et en favorisant la coopération juridique et technique lors de l'élaboration de législations pénales touchant à la protection de l'environnement, et à tenir compte des recommandations du Groupe spécial d'experts, qui sont jointes en annexe à la présente résolution.

Annexe

RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RÔLE DU DROIT PÉNAL DANS LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les États Membres devraient envisager d'adopter les recommandations suivantes au sujet du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement :

a) Il conviendrait d'élaborer une législation de l'environnement d'après des principes généralement reconnus tels que celui du pollueur payeur et celui qui veut que l'on applique des 'mesures de précaution' qui constituent respectivement les principes 15 et 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et ce, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement dans d'autres domaines de la législation, de manière équilibrée et dans le cadre d'une amélioration des conditions politiques et sociales favorables à une politique de l'environnement rationnelle;

b) Il faudrait que les autorités nationales et supranationales disposent d'un vaste éventail de mesures, solutions et sanctions qui entrent dans leur cadre constitutionnel et juridique et soient compatibles avec les principes fondamentaux du droit pénal afin d'assurer le respect des lois de protection de l'environnement : pouvoirs de réglementation et d'octroi de licences, stimulants, mécanismes administratifs d'application des lois, sanctions administratives, civiles et pénales frappant les actes qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte à l'environnement, et dispositions relatives à la confiscation du produit du crime et des biens qui ont servi à commettre le crime, comme des navires, des véhicules, des outils, du matériel et des bâtiments;

c) Le droit pénal de l'environnement devrait viser à promouvoir tous les éléments importants de l'environnement, y compris les êtres humains et les autres espèces vivantes. Il devrait viser en particulier la réglementation, le contrôle et, le cas échéant, l'interdiction formelle des activités dangereuses, y compris l'établissement et le fonctionnement d'installations dangereuses et l'importation, l'exportation, le transport et l'évacuation illégaux des matières et déchets dangereux;

d) Le droit pénal de l'environnement devrait définir au moins les principales infractions pénales. Celles-ci, qui pourraient ne pas relever des lois régissant l'environnement, devraient inclure les atteintes à l'environnement qui causent de graves dégâts ou préjudices ou créent des risques imminents d'en causer, que ces atteintes soient délibérées ou qu'elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence. En outre, les sanctions pénales devraient être étendues aux violations des règles administratives lorsqu'il est probable qu'elles nuiront à l'environnement, que ces violations aient été délibérées ou résultent d'une imprudence ou d'une négligence. Pour établir ces infractions pénales, il convient de tenir compte du guide figurant dans l'annexe au rapport de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et de l'Institut de criminologie

australien intitulé Environmental Crime, Sanctioning Strategies and Sustainable Development;

e) Sous réserve des conventions internationales pertinentes, les États devraient sérieusement envisager de promulguer des lois interdisant et sanctionnant l'exportation de produits qu'il est proscrit d'utiliser sur le territoire national en raison de leur incidence néfaste sur l'environnement et sur la santé humaine. En outre, les gouvernements pourraient envisager d'interdire la production et l'importation de certains matériaux dangereux à moins que des précautions ne puissent être prises pour leur utilisation, leur traitement ou leur élimination dans le pays;

f) La notion de crimes contre l'environnement devrait englober à la fois les actes intentionnels et ceux commis par imprudence. Toutefois, lorsqu'un dégât grave a été causé ou que l'acte commis a donné naissance à un danger réel de dégât, une conduite négligente devrait aussi constituer un crime si les personnes responsables n'ont incontestablement pas fait preuve de tout le soin et l'habileté attendus d'elles dans l'exercice de leurs activités. Dans les cas relativement mineurs, l'imposition d'amendes, y compris des amendes administratives ou judiciaires non pénales ou d'autres peines non privatives de liberté, devrait suffire;

g) Il convient de promouvoir le principe consistant à imposer des amendes pénales ou non pénales ou d'autres mesures aux sociétés dans les pays où la responsabilité pénale des sociétés n'est pas actuellement reconnue par le système juridique;

h) Lorsqu'on se sert du droit pénal pour la protection de l'environnement et que l'on définit de nouveaux crimes contre l'environnement, il convient de tenir compte de la nécessité de disposer de ressources pour l'application des lois. Il faut encourager la coopération et la coordination entre les organes de justice pénale et les institutions administratives, particulièrement dans les systèmes juridiques où les poursuites sont exercées par les organes de justice pénale. En outre, il faudrait sensibiliser le pouvoir judiciaire ou la magistrature à la gravité des crimes contre l'environnement et à leurs conséquences. Les organes de justice pénale doivent être dotés d'un personnel adéquat et du matériel nécessaire, et bénéficier d'une formation spéciale;

i) Pour mettre au point les stratégies d'application des lois sur l'environnement, le législateur devrait envisager, dans le cadre de la constitution et des principes fondamentaux du système juridique, les droits des victimes identifiables, l'assistance aux victimes, les moyens de faciliter la réparation et la compensation monétaire en supprimant les obstacles juridiques, par exemple l'obligation d'être admis à exercer des poursuites, la participation des citoyens aux poursuites ou les poursuites engagées par eux à titre individuel ou au nom de groupes de citoyens;

j) Conformément aux diverses dispositions du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, comme celles qui figurent aux chapitres 8, 38 et 39, la collaboration avec les organisations non

gouvernementales aux efforts visant à prévenir les crimes contre l'environnement et à réparer efficacement les atteintes à la santé et à l'environnement devrait être encouragée. On peut citer comme exemples de ces efforts les fonctions d'ombudsman et les nouvelles méthodes pour résoudre les différends mises au point actuellement par le Conseil de la Terre, organisation non gouvernementale visée au chapitre 38 du programme Action 21;

k) Sur la base des propositions avancées par la Commission du droit international et des débats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, les États Membres devraient envisager de définir les formes les plus graves des crimes contre l'environnement dans une convention internationale;

l) Il faudrait encourager les États à contribuer au travail de codification de la Commission du droit international, en particulier pour ce qui est d'affiner le concept de crimes et délits internationaux à l'article 19 du projet d'articles sur la responsabilité des États et le concept des crimes contre l'environnement à l'article 26 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

m) Les délits contre l'environnement devraient être définis de manière à s'appliquer aux cas transfrontières et transnationaux. D'une part le principe de l'ubiquité doit être pris en considération dans l'application du principe de territorialité. D'autre part, on pourrait accroître les possibilités de poursuite des auteurs de crimes extraterritoriaux en appliquant le principe de la nationalité, le principe 'extrader ou poursuivre' ou même le principe de l'universalité, par exemple dans le cas de crimes internationaux généralement considérés comme tels;

n) L'utilisation des instruments juridiques de coopération internationale comme ceux qui ont trait à l'extradition, à l'entraide judiciaire et/ou au transfert des poursuites doit être appuyée et intensifiée. Les auteurs des crimes contre l'environnement d'une particulière gravité ou ampleur doivent pouvoir être extradés;

o) Afin de faciliter les poursuites contre les auteurs de crimes internationaux, en particulier de ceux qui ont trait à l'environnement, les États devraient envisager la possibilité d'établir une juridiction pénale internationale. Les initiatives régionales d'établissement d'une juridiction internationale chargée de juger les crimes contre l'environnement seront les bienvenues;

p) Les États devraient envisager, au moins au niveau régional, une harmonisation minimale des crimes contre l'environnement comme base de la coopération internationale. À cet égard, il convient d'appuyer les efforts accomplis pour promouvoir cette harmonisation, comme ceux du Conseil de l'Europe et des États d'Amérique centrale;

q) La coopération internationale en vue de l'application des lois de l'environnement doit être encouragée par la fourniture d'une assistance technique à l'échelon bilatéral et multilatéral et dans le cadre d'organismes internationaux pertinents, comme la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le réseau d'instituts du

programme de l'Organisation des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et des instituts régionaux similaires. Il serait bon d'encourager la recherche dans ce domaine, notamment sur la nature et l'ampleur des activités polluantes, les stratégies à appliquer pour les peines et l'ensemble de mesures appropriées à des situations données."

46. À la 13e séance, le 5 mai, l'Autriche, la Grèce⁶¹, le Maroc, la Suède⁶¹ et la Turquie⁶¹ se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.15/1994/L.5/Rev.1.

47. Toujours à la 13e séance, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.19) soumis sur la base des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution E/CN.15/1994/L.5/Rev.1.

48. La Commission a alors adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.19 (voir chap. I, sect. A, projet de résolution IV).

49. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Brésil a fait une déclaration.

50. En raison de l'adoption du projet de résolution E/CN.15/1994/L.19, le projet de résolution E/CN.15/1994/L.5/Rev.1 a été retiré par ses auteurs.

Contrôle du produit du crime

51. À la 10e séance, le 3 mai 1994, le représentant de l'Italie a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.6) intitulé "Contrôle du produit du crime".

52. Le projet de résolution a par la suite été révisé et diffusé sous la cote E/CN.15/1994/L.6/Rev.1.

53. À la 13e séance, le 5 mai, la Fédération de Russie s'est portée coauteur du projet de résolution révisé, qui se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Alarmé par l'ampleur et l'accroissement du produit du crime et par son impact sur l'économie des pays,

Convaincu qu'une action internationale contre la criminalité transnationale organisée ne peut être efficace que si elle s'attache particulièrement à prévenir et réprimer le blanchiment et l'utilisation du produit du crime,

Convaincu aussi que, pour être efficaces, la prévention et le contrôle du blanchiment et de l'utilisation du produit du crime nécessitent une action mondiale concertée qui réduise la capacité des organisations criminelles de transférer le produit de leurs activités au-delà des frontières nationales en profitant des lacunes de la coopération internationale,

Convaincu en outre que les organisations criminelles se livrent à une multitude d'activités illégales génératrices de profits illicites et qu'une action internationale visant à contrôler le produit du crime

ne peut donc être efficace que si elle prend en considération tous les aspects du problème,

Constatant avec une vive préoccupation que les organisations criminelles ont la capacité de s'infiltrer dans l'économie de pays en voie de transition et d'y investir le produit de leurs activités illicites,

Rappelant sa résolution 1993/30, du 27 juillet 1993, et la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993,

Rappelant également les recommandations qui figurent dans le Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire sur les mesures à prendre pour lutter contre les effets de l'argent provenant du trafic illicite de la drogue, utilisé à cette fin ou destiné à être utilisé à cette fin, les mouvements de fonds illicites et l'utilisation illégale du système bancaire,

Se félicitant de la résolution 5 (XXXVII) de la Commission des stupéfiants, en date du 21 avril 1994,

1. Exprime sa gratitude au Gouvernement italien et au Conseil consultatif scientifique et professionnel international, qui organiseront la Conférence internationale sur 'Le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale' à Courmayeur (Italie), du 17 au 21 juin 1994;

2. Recommande que la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendra à Naples (Italie), du 24 au 26 octobre 1994, tienne compte des conclusions et recommandations de la Conférence internationale;

3. Note avec satisfaction les efforts déjà accomplis par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en coopération avec le Groupe d'action financière établi par les chefs d'État ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et le Président de la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'avec le Conseil de l'Europe, la Communauté économique européenne et la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues de l'Organisation des États américains;

4. Prie le Secrétaire général d'établir et de maintenir une étroite collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales, les institutions financières et les autres entités s'occupant du contrôle des produits du crime, notamment par l'échange régulier d'informations, et demande à ces entités d'apporter leur plein appui au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux activités entreprises dans le cadre de ce programme;

5. Prie également le Secrétaire général d'élaborer, en tenant compte de la tâche déjà accomplie par les États Membres et les organisations intergouvernementales, un ensemble de principes et de questions qui devraient être pris en considération dans une

législation concernant le droit positif et les procédures applicables à la prévention et au contrôle du blanchiment et de l'utilisation des produits du crime qui serait incorporée dans les codes pénaux et les codes de procédure nationaux des États Membres qui en décideraient ainsi;

6. Prie en outre le Secrétaire général d'organiser dans la limite des ressources globales des séminaires régionaux de formation, notamment à l'intention des pays en transition, pour doter le personnel de la justice pénale des capacités voulues de dépistage, d'enquête, de poursuite et de décision judiciaire dans les affaires concernant le blanchiment et l'utilisation des produits du crime, ou de faciliter l'organisation de ces séminaires, en coordination avec les États Membres et les organisations intergouvernementales;

7. Invite les États Membres à faire appel aux services consultatifs et à l'assistance pratique mis à leur disposition par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. Prie le Secrétaire général, en collaboration avec les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions financières et universitaires et les experts faisant autorité intéressés, d'aider les États Membres à élaborer des curriculums et des manuels types pour l'enseignement juridique supérieur, et de concevoir des enseignements spéciaux dans les institutions universitaires portant sur les divers aspects de la prévention et du contrôle du blanchiment et de l'utilisation des produits du crime;

9. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de continuer d'examiner la question de la prévention et du contrôle du blanchiment et de l'utilisation des produits du crime;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, sur les initiatives au niveau international, au niveau régional et les autres initiatives prises pour la prévention et le contrôle du blanchiment et de l'utilisation des produits du crime, en faisant notamment des recommandations pour la poursuite d'une action concertée au niveau mondial, ainsi que sur l'application de la présente résolution et de la résolution 1993/30 du Conseil économique et social."

54. À la 14e séance, le 6 mai, l'Allemagne, l'Arabie saoudite⁶¹, l'Arménie⁶¹, le Bélarus⁶¹, la Bulgarie, la Croatie⁶¹, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie⁶¹, la Jordanie⁶¹, l'Ouganda, la Roumanie⁶¹ et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.15/1994/L.6/Rev.1.

55. Toujours à la 14e séance, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.27), soumis sur la base des consultations officielles tenues sur le projet de résolution E/CN.15/1994/L.6/Rev.1.

56. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.27 (voir chap. I, sect. A, projet de résolution II).

57. En raison de l'adoption du projet de résolution E/CN.15/1994/L.27, le projet de résolution E/CN.15/1994/L.6/Rev.1 a été retiré par ses auteurs.

Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale

58. À la 11e séance, le 4 mai 1994, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom de son pays et de la Finlande, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.8) intitulé "Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale", qui se lit comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, d'envisager d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard,

Préoccupé par l'expansion des activités des organisations criminelles transnationales qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains et portent atteinte à la dignité et à la vie des migrants,

Appelant l'attention sur la prévention du crime et la justice pénale et, en particulier, sur les activités de ceux qui organisent et facilitent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale plutôt que sur les migrants eux-mêmes,

Considérant que les groupes criminels internationaux organisés s'emploient de plus en plus activement à faire passer clandestinement les frontières nationales à des individus, convainquent souvent des individus à émigrer illégalement par divers moyens et tirent de ce trafic d'énormes profits qui sont souvent utilisés pour financer de nombreuses autres activités criminelles, ce qui porte gravement préjudice aux États concernés,

Conscient que de telles activités mettent en danger la vie des migrants individuels et imposent des dépenses considérables à la communauté internationale, en particulier à certains États qui ont été appelés à sauver, à soigner, à nourrir, à loger et à transporter ces personnes,

Reconnaissant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des migrants, en particulier dans l'État de destination, soumettent souvent les migrants, afin que ceux-ci puissent payer leur passage, à certaines formes de servitude pour dettes, qui entraînent ordinairement des activités criminelles,

Convaincu qu'il est nécessaire d'assurer un traitement humain aux migrants et de protéger pleinement leurs droits de l'homme,

Considérant que l'introduction illégale de migrants conduit à des coûts sociaux et économiques élevés, contribue à la corruption publique et surcharge les organismes chargés de l'application des lois dans tous les États où se trouvent des migrants en situation illégale ou par lesquels ils transitent,

Rappelant que les États parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, faite à Genève le 7 septembre 1956, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour obtenir progressivement et aussitôt que possible l'abolition complète ou l'abandon de la pratique de la servitude pour dettes,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler leurs propres frontières,

Préoccupé par le fait que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration légale et à la protection des réfugiés authentiques,

Soulignant que les efforts internationaux pour prévenir l'introduction clandestine de migrants en situation illégale ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international,

Notant que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale peut impliquer des éléments criminels dans de nombreux États, y compris l'État ou les États où l'opération de passage clandestin a été combinée, l'État dont les étrangers ont la nationalité, l'État où le moyen de transport a été préparé, l'État du pavillon de tout navire ou aéronef qui transporte les étrangers, les États par lesquels transitent les étrangers afin d'atteindre leur destination ou d'être rapatriés, et l'État de destination,

Convaincu qu'il est nécessaire que tous les États introduisent dans leur législation pénale nationale des dispositions établissant que le fait de se livrer aux divers aspects de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale constitue une infraction pénale et punissant celle-ci de lourdes peines,

1. Condamne la pratique de l'introduction clandestine de migrants en situation illégale en violation du droit international et national et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants;

2. Considère que l'introduction clandestine de migrants en situation illégale est une activité criminelle internationale largement répandue qui implique souvent des organisations criminelles internationales se livrant au trafic d'êtres humains, sans se soucier

des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles les migrants en situation illégale sont assujettis et en violation flagrante du droit national et des normes internationales;

3. Est conscient du rôle considérable joué par la criminalité transnationale organisée dans les activités liées à l'introduction clandestine des migrants en situation illégale dans de nombreuses régions du monde;

4. Demande aux États de mettre en commun des renseignements, de coordonner les activités relatives à l'immigration et à l'application des lois et de coopérer d'autres façons afin d'empêcher le passage illicite de nationaux de pays tiers par leur territoire;

5. Réaffirme qu'il est nécessaire de respecter pleinement le droit international et national dans les cas d'introduction clandestine de migrants en situation illégale, notamment d'assurer aux migrants un traitement humain et d'appliquer rigoureusement tous les droits de l'homme à leur égard;

6. Demande instamment aux États de prendre sans tarder des mesures efficaces pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer clandestinement des migrants en situation illégale, et empêcher ainsi que ceux-ci ne soient exploités ou ne perdent leur vie;

7. Engage tous les États à adopter, dans les plus brefs délais, des mesures efficaces pour lutter directement et indirectement contre tous les aspects des brutales activités criminelles organisées qui constituent l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, y compris tous les éléments du transport des migrants économiques en situation illégale, tels que la falsification des documents de voyage, le blanchiment de capitaux, l'extorsion systématique de fonds, l'emploi impropre de l'aviation commerciale internationale et le transport maritime en violation des normes internationales;

8. Suggère, en particulier, que tous les États devraient introduire dans leur législation pénale nationale et appliquer énergiquement des dispositions sanctionnant de lourdes peines les pratiques spécifiques constitutives des activités criminelles organisées qui se rattachent à l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, y compris le fait :

a) D'organiser ou de transporter sciemment, ou d'aider à transporter, des migrants en situation illégale vers un État de destination sans documents d'immigration ou de voyage valides;

b) D'altérer, de contrefaire ou de maquiller des documents d'immigration ou de voyage, d'en fabriquer de faux ou d'utiliser sciemment de tels faux;

9. Suggère également que tous les États devraient introduire dans leur législation nationale des dispositions efficaces permettant aux autorités publiques de saisir et de confisquer tous biens, immobiliers et mobiliers, qui sont utilisés pour l'introduction clandestine de migrants en situation illégale, ainsi que tous biens,

immobiliers et mobiliers, qui constituent le produit de l'introduction clandestine, du transport illicite ou de l'hébergement de migrants en situation illégale ou qui en proviennent directement ou indirectement;

10. Engage les États Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes, à rendre compte sans tarder au Secrétaire général, comme l'Assemblée générale les y a invités dans sa résolution 48/102, des mesures qu'ils auront prises pour combattre l'introduction clandestine d'étrangers, de manière que leurs contributions puissent être prises en compte dans le rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale à sa quarante-neuvième session;

11. Décide que le problème sans cesse croissant que pose l'introduction clandestine organisée de migrants en situation illégale doit être surveillé en permanence par la communauté internationale, en général, et par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier, la Commission ayant examiné le problème à sa troisième session dans le cadre du problème plus général de la criminalité transnationale organisée."

59. À la 15e séance, le 6 mai, le représentant des États-Unis d'Amérique, au nom de l'Allemagne, de la Finlande, du Mexique⁶¹, des Philippines, de la Pologne, de la Turquie⁶¹ et de son propre pays, a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.15/1994/L.8/Rev.1) intitulé "Mesures de justice pénale visant à lutter contre l'introduction clandestine de migrants en situation illégale", qui a été révisé oralement.

60. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.8/Rev.1, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution III).

La violence contre les femmes et les enfants

61. À la 9e séance, le 3 mai 1994, le représentant de l'Australie a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.11) intitulé "La violence contre les femmes et les enfants" au nom des pays suivants : Argentine⁶¹, Australie, Belgique⁶¹, Brésil, Canada⁶¹, Colombie, Espagne⁶¹, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne⁶¹, Malte⁶¹, Ouganda, Pays-Bas⁶¹, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶¹, Suède⁶¹ et Turquie⁶¹. Par la suite, l'Allemagne, l'Arabie saoudite⁶¹, l'Autriche, l'Égypte, le Maroc, le Nigéria, la Pologne et le Portugal⁶¹ se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

62. Le projet de résolution a ensuite été révisé et distribué sous la cote E/CN.15/1994/L.11/Rev.1. Le Koweït⁶¹ s'est joint aux auteurs du projet de résolution révisé, qui se lit comme suit :

"La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Se félicitant de la proclamation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 en date du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes,

Considérant que l'application effective de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 34/180,

annexe, du 18 décembre 1979, contribuera à l'élimination de la violence contre les femmes et que la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes renforce et complète ce processus,

Préoccupée de constater que la violence contre les femmes va à l'encontre de l'instauration de l'égalité, du développement et de la paix, comme l'indiquaient déjà les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, où était recommandée une série de mesures visant à combattre la violence contre les femmes, et qu'elle fait obstacle à la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Ayant à l'esprit que la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit diverses formes de violence physique, sexuelle et psychologique contre les femmes et stipule que les États ne devraient pas invoquer de considération de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à leurs obligations relatives à l'élimination de la violence à l'égard des femmes,

Rappelant la résolution 48/110 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1993 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes qui demande à tous les États Membres d'assurer la protection des droits des travailleuses migrantes, en particulier contre la violence,

Rappelant aussi la résolution 1993/26 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993, sur la violence contre les femmes sous toutes ses formes,

Rappelant en outre la résolution 1993/46 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1993, dans laquelle la Commission, entre autres, condamnait les actes de violence et les violations des droits de la personne humaine qui visent spécifiquement les femmes,

Reconnaissant le rôle particulier de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes,

Ayant à l'esprit que la protection des droits de l'homme est une considération importante pour l'ensemble du système de justice pénale,

Appelant l'attention sur le fait qu'il est important que les auteurs d'actes de violence dans la famille soient punis comme il convient et que des mesures appropriées de prévention de la criminalité soient instituées,

Rappelant que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23) il a été affirmé que les violences qui s'exercent en fonction du sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées,

Rappelant aussi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne énoncent, entre autres, qu'il faudrait prendre effectivement

des mesures pour lutter contre l'infanticide des filles, l'emploi des enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution enfantine, la pornographie impliquant des enfants et autres formes de sévices sexuels,

Rappelant en outre que l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25, annexe, du 20 novembre 1989 énonce que les États parties à la Convention devront prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, physique ou mentale,

Notant avec satisfaction l'action entreprise, sous les auspices du Conseil de l'Europe, visant à mettre en place un instrument efficace pour assurer l'exercice de leurs droits par les mineurs,

Attendant avec intérêt la quatrième Conférence mondiale sur les femmes : lutte pour l'égalité, le développement et la paix, qui se tiendra à Beijing en 1995,

Alarmée par l'augmentation sensible des actes de violence sexuelle dirigés spécialement contre les femmes et les enfants, comme il est indiqué dans la Déclaration finale de la Conférence internationale pour la protection des victimes de guerre, tenue à Genève du 30 août au 1er septembre 1993, et réaffirmant que ces actes constituent de graves violations du droit humanitaire international,

Notant que l'Atelier sur les questions relatives à la violence dans la famille dans les pays de l'Europe centrale et de l'Europe de l'Est, tenu à Budapest (Hongrie) du 8 au 9 avril 1994, organisé conjointement par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies et par le Ministère de la justice hongrois,

Reconnaissant le travail effectué par les organisations non gouvernementales pour éliminer la violence contre les femmes et les enfants, en attirant l'attention sur la nature, la gravité et l'ampleur de la violence contre les femmes et les enfants et en aidant les femmes et les enfants victimes de la violence,

1. Demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/112, annexe, en date du 14 décembre 1990, que soit éliminée la violence contre les femmes et les enfants au sein de la famille, au sein de la collectivité en général et lorsqu'elle est perpétrée ou tolérée par l'État, et souligne le devoir qu'ont les gouvernements de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes et les enfants et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes et les enfants, enquêter sur ces actes et les punir conformément à la législation nationale, qu'ils soient perpétrés par l'État ou par des personnes privées, ainsi que d'assurer l'accès à des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée aux victimes;

2. Prie tous les gouvernements, ainsi que les organismes intergouvernementaux et les organisations non gouvernementales, de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la violence contre les femmes conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes et de prendre toutes les mesures possibles pour éliminer la violence contre les enfants conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de diffuser des informations sur ces instruments et de promouvoir leur compréhension;

3. Prie instamment les États Membres qui ne sont pas déjà parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant de devenir parties à ces instruments et encourage les États Membres qui sont parties à ces instruments à réexaminer leurs réserves envers ces instruments;

4. Prie instamment les gouvernements, conformément à leurs constitutions et leurs législations, de prendre les mesures appropriées pour lutter, dans leur système d'éducation et dans les médias, contre la perpétuation des stéréotypes concernant les femmes et les enfants qui peuvent contribuer à la violence contre les femmes et les enfants;

5. Se félicite des décisions prises par la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-sixième session, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives à la vente d'enfants, à la prostitution infantile et à la pornographie impliquant les enfants (résolution 1990/68, du 7 mars 1990) et à sa cinquantième session, de nommer un rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la violence contre les femmes (résolution 1994/45 de la Commission des droits de l'homme);

6. Prie instamment tous les gouvernements de coopérer avec les rapporteurs spéciaux dans l'exécution de leur tâche et de leur mandat et de les y aider, et de fournir toutes les informations pertinentes demandées;

7. Invite les rapporteurs spéciaux à coopérer étroitement avec la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dans l'accomplissement de sa tâche et à assister à la quatrième session de la Commission;

8. Engage le Secrétaire général à faire connaître les travaux des rapporteurs spéciaux et à diffuser leurs constatations et leurs conclusions largement, y compris en les portant à l'attention de la Commission pour aider celle-ci dans ses travaux sur la question de la violence contre les femmes et les enfants;

9. Encourage le renforcement de la coopération et de la coordination entre la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et les autres organes de suivi des traités, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour

l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, sur les activités des organismes et institutions des Nations Unies en rapport avec la question de la violence contre les femmes et les enfants;

11. Prend note en l'appréciant de l'offre du Gouvernement canadien de traduire en français la publication intitulée "Strategies for confronting domestic violence: a resource manual", préparée conjointement par le Gouvernement canadien, le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne et l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies et publiée en anglais avec l'aide de l'Institut européen, et prie le Secrétaire général de la publier dès que possible dans les autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de disposer de fonds au titre du budget ordinaire ou de fonds extrabudgétaires;

12. Demande que le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants examine séparément les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants dans le contexte de l'examen du thème 4 et dans le cadre de l'Atelier sur la prévention de la criminalité violente, et qu'il propose des recommandations à la Commission en ce qui concerne la législation, les procédures, les politiques, les pratiques et la coopération et l'assistance techniques, ainsi que les services sociaux, l'éducation et l'information à ce sujet;

[13. Décide de poursuivre son examen de la question à sa quatrième session en réunissant un groupe de travail de session chargé d'examiner séparément les questions de la violence contre les femmes et de la violence contre les enfants sous l'angle de la prévention du crime et de la justice pénale et, plus particulièrement, les mesures spécifiques qui pourraient être prises à cet égard, à la lumière des instruments internationaux susmentionnés et des recommandations du neuvième Congrès;]

14. Invite les instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies et les instituts qui y sont affiliés à entreprendre des activités touchant à la question de la violence contre les femmes et les enfants et à présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa cinquième session, sur les mesures pratiques qui pourraient être prises dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes et les enfants."

63. À la 14e séance, le 6 mai, la Commission a été saisie du projet de résolution E/CN.15/1994/L.11/Rev.2, présenté par les auteurs du document E/CN.15/1994/L.11/Rev.1, auxquels s'étaient joints l'Angola⁶¹, la Bolivie et la Croatie⁶¹.

64. À la même séance, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche) a donné lecture d'un nouveau texte révisé du projet de résolution révisé, qui avait fait l'objet d'un accord au cours de consultations officielles.

65. Les Émirats arabes unis⁶¹, l'Éthiopie⁶¹, la Géorgie⁶¹, la Hongrie, l'Italie, le Liban et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution révisé tel qu'il a été révisé oralement.

66. La Commission a alors adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.11/Rev.2, tel qu'il a été révisé oralement (voir chap. I, sect. C, résolution 3/1 de la Commission).

Traite internationale des mineurs

67. À la 11e séance, le 4 mai 1994, l'observateur de l'Argentine a présenté, au nom de l'Argentine⁶¹, du Brésil, de l'Espagne⁶¹, de l'Italie, du Paraguay et de la Tunisie, le projet de résolution E/CN.15/1994/L.12, intitulé "Traite internationale des mineurs (trafic illicite des enfants)", qu'il a révisé oralement. Par la suite, la Bolivie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution tel qu'il a été révisé oralement, qui se lit comme suit :

"La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Tenant compte du fait que la traite internationale des mineurs (trafic illicite des enfants) est un délit qui préoccupe de plus en plus la communauté mondiale,

Convaincue de la nécessité de prévoir une sanction pénale pour cette forme d'activité criminelle, qui est dégradante pour l'individu, non seulement parce qu'elle s'accompagne de pratiques illicites ou d'une exploitation mais aussi parce qu'elle consiste à traiter les êtres humains comme une marchandise,

Consciente que les mineurs, et en particulier les enfants nouveau-nés, constituent le groupe d'âge le plus vulnérable à cet égard,

Sachant que cette activité est nécessairement exercée par des organisations ayant des filières transnationales, principalement dans les pays en développement,

Notant que la communauté internationale oriente son action vers la lutte contre les organisations criminelles en coordonnant les activités mondiales, telles que la tenue, à Naples, du 24 au 26 octobre 1994, de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée,

Notant également que, dans certaines régions, des mesures spécifiques ont été prises, par exemple l'adoption de la Convention interaméricaine sur la traite internationale des mineurs lors de la cinquième Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé, tenue à Mexico en mars 1994 dans le cadre de l'Organisation des États américains,

Convaincue qu'il est indispensable de rendre universelle la sanction pénale de ces délits et de promouvoir la coopération entre les États pour s'y attaquer,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et en particulier son article 11, où il est dit que les États parties à la Convention devraient prendre des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger et, à cette fin, devraient favoriser la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 44/82 du 8 décembre 1989, a proclamé 1994 Année internationale de la famille et que la traite internationale des mineurs (trafic illicite des enfants) met en danger et déstabilise la famille, élément de base de la structure sociale,

Rappelant également le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, adoptée par le Sommet mondial pour les enfants tenu à New York les 29 et 30 septembre 1990,

1. Prend note de la Convention interaméricaine sur la traite internationale de mineurs, adoptée à la cinquième Conférence interaméricaine sur le droit international privé tenue à Mexico en mars 1994, afin, entre autres choses, de prévenir et de punir la traite internationale des mineurs;

2. Décide que la Commission devrait donner la priorité, à sa quatrième session, lors de l'examen de la question prioritaire du crime transnational organisé, à la traite internationale des mineurs (trafic illicite des enfants);

3. Prie le Conseil économique et social d'examiner, à sa session de 1994, des propositions concrètes pour améliorer la coordination des efforts que déploient pour traiter cette question les divers organes et institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Commission des droits de l'homme, et les autres organes et commissions intéressés;

4. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs (trafic illicite des enfants), en utilisant les renseignements mis à la disposition du système des Nations Unies, aux fins de présentation à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session;

5. Décide que la question de la traite internationale des mineurs (trafic illicite des enfants) devrait être examinée en priorité par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, au titre des points 2 et 4 de son ordre du jour provisoire;

6. Recommande que la traite internationale des mineurs (trafic illicite des enfants) soit abordée lors des séances plénières de l'Assemblée générale consacrées à l'Année internationale de la famille pour ce qui est de l'application des normes et procédures pertinentes."

68. À la 13e séance, le 5 mai, l'Allemagne, l'Angola⁶¹, l'Arabie saoudite⁶¹, le Canada⁶¹, le Chili⁶¹, la Croatie⁶¹, l'Égypte⁶¹, le Liban⁶¹, le Nigéria et les Philippines se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement.

69. À la 13e séance également, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche) a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.22 intitulé "Traite internationale des mineurs", établi sur la base de consultations officielles tenues sur le projet de résolution E/CN.15/1994/L.12 tel qu'il avait été oralement révisé.

70. À la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

71. À la même séance, le représentant de la Finlande a proposé un amendement au projet de résolution E/CN.15/1994/L.22, consistant à remplacer le paragraphe 4 du dispositif par le nouveau texte ci-après :

"Prie le Secrétaire général, en coopération avec les instituts interrégionaux et régionaux affiliés et associés, d'étudier la possibilité d'établir un rapport sur la situation mondiale concernant la traite internationale des mineurs, en utilisant les renseignements mis à la disposition du système des Nations Unies, aux fins de présentation à la Commission, à sa quatrième session".

72. Après des déclarations faites par les représentants de l'Uruguay, du Brésil, de la Bolivie, de la Finlande, de la France, des États-Unis d'Amérique et de l'Allemagne et par les observateurs de l'Argentine, de l'Espagne et du Canada ainsi que par le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), l'amendement proposé par la Finlande a été rejeté.

73. À la 15e séance, le 6 mai, après avoir entendu une déclaration du représentant de la France, la Commission a décidé de supprimer les crochets encadrant les mots "en priorité" au paragraphe 5 du dispositif.

74. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.22, tel qu'il a été modifié (voir chap. I, sect. C, résolution 3/2 de la Commission).

75. La Commission ayant adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.22, le projet de résolution E/CN.15/1994/L.12 a été retiré par les auteurs.

Chapitre III

APPLICATION DES RÉSOLUTIONS 1992/22 ET 1993/31 DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL ET COOPÉRATION TECHNIQUE

1. La Commission a examiné en même temps les points 4 et 5 de son ordre du jour à ses 4e, 6e, 10e, 13e et 14e séances, les 27 et 28 avril et 3, 5 et 6 mai 1994. Elle était saisie du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil économique et social (E/1994/13) et du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources (E/CN.15/1994/6).

2. En présentant les points de l'ordre du jour, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a noté que dans son rapport sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil (E/1994/13), le Secrétaire général avait résumé brièvement les mesures prises pour donner suite aux recommandations pertinentes formulées par la Commission à ses première et deuxième sessions, ces informations venant compléter les autres rapports dont la Commission était saisie sur des questions spécifiques. Dans le chapitre 20 (Programme ordinaire de coopération technique) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 [A/48/6 (chap. 20)], il était prévu un deuxième poste de conseiller interrégional et des ressources accrues pour les activités de coopération technique. Étaient également prévus dans le projet de budget-programme, au titre du chapitre 13 (Lutte contre la criminalité) [A/48/6 (chap. 13)], le maintien de trois postes d'administrateur qui avaient été temporairement transférés au Service en 1992 afin de renforcer la capacité institutionnelle du programme, ainsi que des crédits pour la préparation du neuvième Congrès.

3. S'agissant des activités opérationnelles, des efforts importants avaient été faits pour répondre aux demandes émanant de la Commission et des gouvernements à titre individuel en faveur d'une réorientation radicale du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, nonobstant les ressources limitées disponibles. La coopération technique impliquait des activités beaucoup plus coûteuses que d'autres programmes. Le rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme (E/CN.15/1994/6) donnait un aperçu de ces activités. Un document de séance (E/CN.15/1994/CRP.9) fournissait des informations supplémentaires sur des projets spécifiques. En collaboration avec les entités et instituts des Nations Unies concernés, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et plusieurs gouvernements, le Service avait pris l'initiative de 4 projets et 16 réunions et conférences internationales, ou y avait contribué; il avait participé à 9 cours et séminaires de formation et préparé 20 séries de recommandations, manuels et autres matériels didactiques. Mais pour accroître encore l'efficacité du programme et rendre ce dernier pleinement opérationnel, la participation active des États Membres était cruciale car les projets entrepris à ce jour, y compris ceux en rapport avec des opérations de maintien de la paix, avaient donné des résultats encourageants.

4. Les participants ont été nombreux à reconnaître qu'il n'avait pas été suffisamment répondu aux multiples demandes formulées par l'Assemblée générale et par le Conseil économique et social en faveur du renforcement du programme, et ont jugé préoccupant ce retard dans la mise en oeuvre des résolutions

pertinentes. Le Service ne pouvait fonctionner efficacement que si on lui fournissait un minimum de ressources qui soit compatible avec l'accomplissement de ses mandats. Beaucoup de participants ont souhaité que de toute urgence le Service soit reclassé en division et qu'un poste D-2 lui soit alloué.

5. On a fait valoir, en même temps, qu'il serait irréaliste de penser que le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pouvait suffire à financer toutes les opérations du programme, et un appel a été adressé aux gouvernements donateurs pour qu'ils fassent des contributions volontaires plus généreuses. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) a été cité comme un exemple d'entité des Nations Unies dont les opérations étaient financées principalement à l'aide de contributions volontaires. Plusieurs intervenants ont fait savoir que leur gouvernement se proposait de renforcer la capacité opérationnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en contribuant au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par d'autres moyens, par exemple en fournissant des services d'experts. Un gouvernement envisageait ainsi de verser des subventions pour l'établissement d'une base de données pour des projets de coopération technique en Europe centrale et orientale; un autre était prêt à contribuer au programme en finançant un poste d'expert associé et un autre encore se proposait de faire une contribution aux activités du Service en matière de communications informatisées, y compris pour la mise en place du Réseau mondial d'information des Nations Unies sur la justice pénale.

6. Tous les intervenants qui ont pris la parole sur ce sujet ont souligné que l'assistance technique était l'un des grands objectifs de l'ONU dans ce domaine, qu'elle visait à donner aux États Membres des moyens accrus de prévenir la criminalité ou d'en limiter les effets. Il était devenu évident que l'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale était l'un des facteurs qui permettaient d'assurer les fondements d'une saine conduite des affaires publiques et d'un développement durable. Conformément aux priorités de la Commission, elle devait donc rester la clef de voûte du programme. Pour faire progresser l'application du programme et rendre celui-ci plus opérationnel, il était nécessaire de mobiliser la volonté politique des États Membres par l'intermédiaire de la Commission. Les États Membres devaient jouer un rôle plus actif dans d'autres organes des Nations Unies pour donner suite aux recommandations de la Commission. On a aussi souligné que l'assistance technique devait faire partie intégrante des efforts de développement en général. À cet égard, on a évoqué la décision de la Commission des droits de l'homme de désigner un rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes. Il conviendrait de communiquer au rapporteur spécial toutes les recommandations pertinentes formulées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session.

7. Les modalités de l'assistance technique comportaient la formation du personnel des services de justice pénale, la mise au point de matériel didactique, l'élaboration et l'exécution de projets de coopération technique, ainsi que la fourniture d'une assistance dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Certains orateurs ont suggéré de centrer les activités de coopération technique sur la criminalité organisée, la corruption, le trafic de drogues, le blanchiment de l'argent et la criminalité urbaine. Il fallait en outre que d'autres questions, comme la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que le rôle des victimes, bénéficient de l'attention voulue. On a aussi dit qu'une coopération technique s'imposait dans les domaines de la violence à l'égard des femmes, des

infractions contre l'environnement, de la délinquance informatique et de la protection du tourisme. On a signalé la pratique consistant à mettre en poste des attachés de liaison membres des services de police, qui avaient pour tâche de donner des renseignements et des conseils, sur demande, et d'offrir leur concours aux services de police locaux pour les questions d'organisation et de formation.

8. Plusieurs orateurs ont souligné que les différents modes de mise en oeuvre devaient correspondre au niveau de développement, aux caractéristiques sociales, culturelles, régionales, et au niveau des ressources disponibles localement. Il fallait accorder une attention particulière aux demandes émanant de pays en développement et aux projets types. D'autres ont mis en avant l'importance de la coopération régionale entre pays ayant un profil culturel comparable, y compris la ratification de conventions régionales, la participation à des réunions internationales et l'échange d'informations.

9. Un certain nombre d'intervenants se sont félicités des efforts du Secrétariat pour poser les fondements de la coopération technique. Étant donné les problèmes financiers que connaissaient l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres, y compris les pays développés, il fallait concevoir des formes de coopération technique d'un meilleur rapport coût-efficacité. Les contributions en nature, comme l'élaboration de manuels sur des questions précises destinés aux gens de terrain, étaient des plus utiles. Plusieurs intervenants ont aussi parlé du soutien offert par des instituts régionaux ou spécialisés extrêmement compétents dans des domaines spécifiques. D'autres ont dit que l'on pouvait coopérer avec les organisations gouvernementales ou conclure des arrangements bilatéraux pour bénéficier des compétences et des services de formation voulus. On a aussi évoqué la possibilité d'étudier la participation du secteur privé.

10. Il a été déclaré que les gouvernements ne devraient plus considérer l'assistance technique comme un geste purement humanitaire envers les pays dans le besoin. La coopération technique pouvait conduire à long terme à une amélioration de la situation économique, au respect des droits de l'homme et de l'ordre public, à des formes de gouvernement améliorées et plus démocratiques et à un renforcement de la stabilité sociale. Selon un avis, ce qui était le plus urgent dans le domaine de l'assistance technique, c'était un changement d'attitude. Des exemples ont été donnés faisant apparaître que des organismes de financement, même s'ils avaient envisagé la question, n'avaient ni demandé un apport de l'Organisation des Nations Unies, ni fait d'efforts pour coordonner leur assistance avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et avec les instituts appartenant au réseau du programme. Aussi l'assistance technique devait-elle être améliorée grâce à un renforcement de la coopération entre les divers organes intéressés, notamment les organismes de développement et de financement, de manière à éviter que des demandes identiques soient présentées à des donateurs potentiels qui fournissaient parfois une assistance aux mêmes secteurs, alors que d'autres étaient pratiquement ignorés.

11. Le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale constituait, a-t-on déclaré, un cadre approprié pour la coordination à l'échelle internationale. Plusieurs réunions sur la coopération internationale et la coordination des activités en Europe centrale et orientale, organisées par l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance affilié à l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Service de la prévention du crime et la justice pénale, avaient grandement

contribué à ces efforts. Ces réunions avaient aussi donné l'occasion de présenter la situation qui régnait dans les pays intéressés, situation dont il fallait tenir pleinement compte lors de l'élaboration de nouveaux projets. Les pays en développement devraient intégrer les questions de prévention du crime et de justice pénale dans leurs plans de développement, et les organismes de financement et les pays donateurs devraient fournir davantage de fonds pour les activités de prévention du crime, étant entendu que le principal objectif de l'assistance technique était de donner aux États demandeurs la capacité de mettre sur pied et de gérer leurs propres infrastructures.

12. Les institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, notamment le PNUCID, le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale, devraient envisager d'incorporer dans leurs activités un volet "prévention du crime et justice pénale", et notamment la mise en place et la gestion de systèmes efficaces et équitables de justice pénale, en tant qu'élément essentiel des efforts de développement, et faire appel aux compétences du Service pour l'élaboration et la mise en oeuvre de telles activités. Selon un avis, il faudrait donner aux fonctionnaires du Service un appui et une formation appropriés, afin de renforcer les capacités opérationnelles du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; par exemple, le PNUCID pourrait envisager de participer à cet effort et de concevoir et d'exécuter des projets dans des domaines d'intérêt mutuel.

13. On s'est félicité des travaux de la Réunion spéciale d'experts sur l'élaboration d'une législation type pour encourager le recours aux traités types, tenue à Vienne du 18 au 21 octobre 1993 (E/CN.15/1994/4/Add.1). Il a été proposé que soient élaborées des directives générales pour les crimes non traités dans les règles et normes des Nations Unies existantes, comme par exemple dans les domaines de la protection de l'environnement, de la lutte contre la corruption et des opérations bancaires illégales.

14. Plusieurs orateurs se sont félicités d'une proposition tendant à fournir une assistance au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de la création d'une base de données sur les projets d'assistance technique. Cette base de données rassemblerait des informations sur les demandes d'assistance technique et sur les projets d'assistance technique en cours ou envisagés. Ces informations ne se limiteraient pas à l'assistance technique fournie au sein du système des Nations Unies, mais engloberaient également les projets d'assistance technique bilatéraux et multilatéraux. Ainsi, les donateurs et les gouvernements demandeurs pourraient constituer des alliances stratégiques et l'on contribuerait à éviter les doubles emplois. Il a été proposé à cet égard que l'on commence par recueillir des informations sur l'assistance technique en Europe centrale et orientale. Une délégation avait déjà donné au Secrétariat des renseignements sur les projets qui avaient été exécutés les trois dernières années. On a discuté d'un projet d'assistance pour l'introduction de dispositions relatives au jugement par jury, ainsi que d'autres dispositions de procédure et dispositions judiciaires fondamentalement nouvelles dans un pays en transition. Il a été noté, toutefois, que des initiatives d'une telle importance devraient être entreprises sur une grande échelle et dans davantage de pays.

15. Un certain nombre d'orateurs ont souligné l'importance de la contribution apportée par le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux missions spéciales des Nations Unies, telles que les opérations de maintien et d'instauration de la paix des Nations Unies. Il était

nécessaire de disposer de règles et normes uniformes pour la formation de divers éléments du personnel international chargé du maintien de la paix. Les fonctionnaires de police des différents pays qui étaient chargés d'appliquer les règles et normes des Nations Unies devaient en avoir une connaissance approfondie et s'accorder sur la manière de les appliquer. Le programme avait déjà consenti un effort considérable dans ce domaine. Il a été fait référence aux activités de l'ONU au Cambodge et en Somalie, ainsi que dans les anciennes républiques yougoslaves. Un certain nombre d'orateurs se sont félicités de l'élaboration de manuels, codes et matériels pédagogiques et de l'organisation de séminaires de formation sur le rôle de la police civile dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Certains orateurs se sont également félicités de la publication d'un manuel établi par le Service sur les normes des Nations Unies en matière de justice pénale à l'intention des fonctionnaires de police chargés du maintien de la paix. Si, à long terme, il serait utile de disposer d'une convention qui protégerait le personnel des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et le personnel associé, il a été recommandé que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale poursuive ses activités dans ce domaine, car elles apportaient une contribution considérable au renforcement des institutions et à la promotion de l'ordre public, et que les fonds requis à cette fin soient inscrits au budget général des opérations en question.

16. On s'est félicité des activités des instituts appartenant au réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, car elles apportaient une contribution extrêmement précieuse au programme. Les observateurs desdits instituts ont récapitulé leurs activités, qui étaient décrites en détail dans le rapport du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts (E/CN.15/1994/10 et Corr.1), l'accent étant notamment mis sur leurs efforts et leurs réalisations dans le domaine de l'assistance technique.

DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION

Fonctions du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de gestion de l'information

17. À la 10e séance, le 3 mai 1994, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.7) intitulé "Fonctions de centre d'échange du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", qui se lisait comme suit :

"La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, par laquelle celle-ci a décidé que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale devra fournir aux États une aide pratique sous la forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'informations et de données d'expérience et de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime sur les plans national et transnational et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Rappelant à cet égard la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la

justice pénale, et que l'informatisation de l'information de la justice pénale est un moyen d'améliorer les fonctions de centre d'échange dans les systèmes de justice pénale aux niveaux national et international,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil économique et social 1992/22, en date du 30 juillet 1992 et 1993/34, section IV.C, en date du 27 juillet 1993, qui ont souligné la nécessité de renforcer les moyens d'échange d'informations du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les questions de prévention du crime et de justice pénale, et de développer la capacité de répondre aux besoins en formation avec les ressources disponibles à cet effet,

Rappelant également la résolution 1993/34, section IV.C, du Conseil économique et social par laquelle le Secrétaire général a été prié de faire rapport à la Commission sur les progrès réalisés en matière d'amélioration de l'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard en particulier au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données,

1. Prend note des rapports du Secrétaire général sur l'état d'avancement des enquêtes périodiques sur les tendances de la criminalité (E/CN.15/1994/2), et sur les progrès réalisés en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale (E/CN.15/1994/3);

2. Se déclare profondément préoccupée par les conséquences en ce qui concerne les ressources du Service du transfert des fonctions du Réseau international d'information des Nations Unies sur la justice pénale de l'École de justice pénale de l'Université de l'État de New York à l'Office des Nations Unies à Vienne;

3. Recommande de donner au Réseau international d'information des Nations Unies sur la justice pénale la nouvelle appellation de Réseau d'information des Nations Unies sur la criminalité et la justice;

4. Prie instamment les États Membres de se joindre au Réseau et de le soutenir, tant financièrement que logistiquement, s'agissant d'un instrument fiable de promotion et d'amélioration de la diffusion et de l'échange d'informations ainsi que du transfert de connaissances;

5. Demande aux États Membres d'inviter leurs organismes de justice pénale à se joindre au Réseau afin de lui fournir des informations qui peuvent facilement être partagées avec d'autres pays;

6. Demande également aux États Membres de communiquer rapidement et exactement les informations statistiques demandées dans le cadre des enquêtes biennales des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, afin d'améliorer la qualité et l'actualité des analyses et des publications;

7. Demande en outre aux États Membres, aux organisations interrégionales et non gouvernementales et au secteur privé d'apporter leur aide au Secrétaire général pour la création d'un groupe de travail spécial sur l'informatisation de l'information de la justice pénale, chargé de le conseiller dans l'élaboration de projets d'informatisation relatifs à la formation et au financement, ainsi que pour l'évaluation de ces projets;

8. Demande aux États Membres d'envisager sérieusement de renforcer les fonctions de centre d'échange du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de fournir une aide technique et financière pour le développement des projets correspondants, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et/ou par le détachement de personnel d'appui ou par tout autre moyen approprié;

9. Prie le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire sur la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

10. Prie en outre le Secrétaire général d'envisager le renforcement des moyens mis à la disposition des projets concernant les activités de centre d'échange, y compris les enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime, en leur affectant un personnel et d'autres ressources à la mesure de l'accroissement du travail consacré à ces projets, et de présenter à la Commission, à sa quatrième session, un état des conséquences financières du développement de ces projets;

11. Engage l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts régionaux affiliés et associés au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à intensifier leur travail de formation de statisticiens de la justice pénale dans le cadre des projets périodiques des Nations Unies sur les tendances de la criminalité;

12. Invite en outre ces instituts régionaux et autres à envisager d'inclure dans leurs projets de budget-programme des dispositions appropriées pour la publication régulière de rapports régionaux sur les tendances de la criminalité sur la base des résultats des enquêtes biennales des Nations Unies sur les tendances de la criminalité."

18. À la 13e séance, le 5 mai, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution révisé (E/CN.15/1994/L.7/Rev.1) intitulé "Fonctions du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en matière de gestion de l'information". Par la suite, la Bolivie, la Croatie⁶¹, l'Égypte⁶¹, la Finlande, Israël⁶¹ et les Pays-Bas se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

19. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé (voir chap. I, sect. C, résolution 3/3 de la Commission).

Renforcement du programme des Nations Unies pour la
prévention du crime et la justice pénale

20. À la 10e séance, le 3 mai 1994, le représentant de l'Autriche, agissant également au nom de l'Allemagne, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie et de la Turquie⁶¹, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.9) intitulé "Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale", qu'il a modifié oralement. Par la suite, la Tunisie s'est portée coauteur du projet de résolution modifié oralement, qui se lisait comme suit :

"Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions que l'Assemblée générale a adoptées à ce sujet ainsi que ses propres décisions, où un rang de priorité élevé a été donné aux activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et où il a été demandé qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme;

Rappelant aussi les résolutions 47/91, en date du 16 décembre 1992, et 48/103, en date du 20 décembre 1993, dans lesquelles l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de renforcer le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division;

Rappelant en outre sa résolution 1993/34, en date du 27 juillet 1993, dans laquelle il priait le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs assurés à la demande des États Membres dans son domaine de compétence;

Convaincu que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les États Membres;

Profondément préoccupé par le retard pris dans l'application des résolutions de l'Assemblée générale 46/152, en date du 18 décembre 1991, 47/91, en date du 16 décembre 1992, 48/103, en date du 20 décembre 1993, et de ses propres résolutions 1992/22, en date du 30 juillet 1992, 1993/31 et 1993/34, en date du 27 juillet 1993, en ce qui concerne le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application des résolutions 1992/22 et 1992/31 du Conseil économique et social (E/1994/13);

1. Réaffirme que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a un caractère prioritaire, conformément aux résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale, et que l'Assemblée générale devrait lui consacrer une part adéquate des ressources existantes à l'Organisation des Nations Unies;

2. Réitère la demande faite au Secrétaire général de donner effet d'urgence aux résolutions 46/152, 47/91, 48/103 de l'Assemblée générale, et à ses résolutions 1992/22 et 1993/31, en renforçant le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en lui fournissant les ressources dont il a besoin pour s'acquitter intégralement de ses tâches, et en créant un poste D-2 pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, au besoin par la réaffectation de l'ensemble des ressources existantes, et recommande à l'Assemblée générale de suivre avec la plus grande attention la question de la dotation en effectifs du programme;

3. Prie le Secrétaire général de dégager les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin qu'il puisse répondre aux demandes d'assistance des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant les ressources;

4. Invite les États Membres à verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de permettre au Service de la prévention du crime et de la justice pénale d'offrir l'assistance technique que lui demandent les États Membres;

5. Prie le Secrétaire général de tenir systématiquement compte, le moment venu, de l'importance des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le cadre des opérations de maintien de la paix et d'assistance humanitaire en cas de conflit armé;

6. Engage les institutions financières internationales, les institutions spécialisées et les programmes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à envisager avec l'attention voulue de faire une place dans leurs activités aux questions de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'institution et le maintien de systèmes de justice pénale efficaces, en tant qu'éléments essentiels de tout effort de développement, et à avoir recours aux compétences du Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour ces activités;

7. Prie le Secrétaire général d'offrir pour autant que les ressources globales disponibles le permettent un soutien et une

formation pour renforcer la capacité opérationnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

8. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'envisager favorablement d'apporter son concours au Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour la formulation et l'exécution des projets d'assistance technique dans les domaines d'intérêt mutuel;

9. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que la fonction de secrétaire de la Commission soit exercée à partir de la quatrième session de celle-ci par le secrétariat organique à Vienne;

10. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution."

21. À la 14e séance, le 6 mai, le représentant de l'Italie a fait une déclaration.

22. À la même séance, l'Arabie saoudite⁶¹, l'Argentine⁶¹, la Bolivie, l'Égypte⁶¹, l'Espagne⁶¹, la France, Israël⁶¹, l'Ouganda, les Philippines et le Portugal⁶¹ se sont portés coauteurs du projet de résolution E/CN.15/1994/L.9 tel qu'il avait été modifié oralement.

23. Toujours à la même séance, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.18) sur la base de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution E/CN.15/1994/L.9, tel que modifié oralement.

24. Le chef des services financiers de la Division des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Genève a fait une déclaration sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.15/1994/L.18.

25. Les représentants de Cuba et de la France et les observateurs de l'Argentine et de la Turquie ont fait des déclarations.

26. Le chef des services financiers de la Division des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Genève a fait une déclaration en réponse aux questions posées.

27. M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, a modifié oralement le paragraphe 11 du projet de résolution E/CN.15/1994/L.18 qui se lisait comme suit :

"Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, sur la mise en oeuvre de la présente résolution",

de sorte qu'il se lise comme suit :

"Prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la présente résolution dans le cadre de son premier rapport sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995, si

nécessaire, en puisant dans les ressources du Fonds de réserve, et de faire rapport sur ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session".

28. Les représentants de l'Italie, des États-Unis d'Amérique et de la Bolivie et les observateurs de la Turquie et des Pays-Bas ont fait des déclarations.

29. Le Président a fait une déclaration.

30. Le chef des services financiers de la Division des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Vienne a également fait une déclaration.

31. Le représentant de l'Uruguay a proposé d'amender la modification orale proposée par le Président de manière à remplacer les mots "si nécessaire, en puisant dans les ressources du Fonds de réserve", par les mots "si cela se révèle absolument nécessaire, en puisant dans les ressources du Fonds de réserve, en cas d'urgence".

32. À la suite d'une déclaration du représentant de l'Allemagne, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, a de nouveau modifié le paragraphe 11 en remplaçant les mots "si nécessaire, en puisant dans les ressources du Fonds de réserve" par les mots "si nécessaire et, selon qu'il conviendra, en puisant dans les ressources du Fonds de réserve".

33. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.18, tel qu'il a été de nouveau modifié oralement par le Vice-Président (voir chap. I, sect. A, projet de résolution V).

34. Le projet de résolution E/CN.15/1994/L.18 ayant été adopté, le projet de résolution E/CN.15/1994/L.9, modifié oralement, a été retiré par ses auteurs.

Chapitre IV

NORMES ET RÈGLES DES NATIONS UNIES DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PÉNALE

1. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour à ses 5e, 7e, 11e, 13e et 15e séances, les 28 et 29 avril et du 4 au 6 mai 1994. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1994/7);

b) Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales ci-après dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Conseil international d'éducation des adultes (CIEA), Conseil international des femmes et Zonta International (catégorie I); Armée du salut, Association internationale des Lions Club – Lions Club International, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Association mondiale pour les loisirs et la récréation, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Centre italien de solidarité, Conférence des femmes de l'Inde, Défense des enfants – International, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Ligue Howard pour la réforme pénale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et des affaires culturelles) (Mouvement international des étudiants catholiques), Penal Reform International (catégorie II); et International Association of Residential and Community Alternatives (liste) (E/CN.15/1994/NGO/2);

c) Déclaration soumise par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale de la catégorie II dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.15/1994/NGO/7).

2. En présentant le point de l'ordre du jour, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a passé en revue les travaux du Service dans ce domaine au cours de l'année précédente. Il a spécialement attiré l'attention sur des activités telles que les séminaires de formation ainsi que la rédaction et la traduction de manuels pour le personnel de la police et des tribunaux. Il a déclaré que le Compendium des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale serait bientôt disponible dans les six langues officielles des Nations Unies. Les Gouvernements de la Chine, de l'Espagne, de la Fédération de Russie et de la France s'étaient généreusement engagés à financer sa publication dans leurs langues, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait accepté d'assumer les coûts de réimpression en anglais. L'orateur a également évoqué la participation du Service à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 19 au 25 juin 1993, et à la célébration en 1994 de l'Année internationale de la famille, ainsi qu'aux futures conférences mondiales.

3. La plupart des orateurs qui ont pris la parole sur le sujet se sont félicités du rapport complet du Secrétaire général sur le point 6 de l'ordre du jour et ont souligné que les règles, normes, directives et traités types des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale représentaient des principes internationalement acceptés de pratique souhaitable sur la base

desquels les gouvernements pourraient évaluer leurs propres systèmes et contribuer à préciser le concept de primauté du droit au niveau international. Ces principes portaient sur des questions telles que le traitement des détenus, la conduite des responsables de l'application des lois, le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par la police, les droits des victimes de la criminalité, l'indépendance de la magistrature et l'administration de la justice pour mineurs. Les principes pourraient aussi être le point de départ de lois nationales et d'une coopération bilatérale et multilatérale visant à combattre les formes nationales et transnationales de la criminalité.

4. Si les instruments internationaux tels que les déclarations, principes, directives, normes, règles et recommandations n'étaient pas juridiquement contraignants, ils avaient une force morale incontestable et pourraient orienter concrètement la conduite des États. La valeur de tels instruments était liée à leur reconnaissance par un grand nombre d'États.

5. Il a été convenu que l'objectif que poursuivait l'ONU en faisant le point des progrès en matière d'utilisation et d'application de ces principes ne devrait pas être de critiquer les gouvernements pour ne pas avoir surmonté les difficultés dans ce domaine, mais de cerner les problèmes que pouvait poser l'application de certaines normes et d'aider les États à surmonter les obstacles.

6. Plusieurs participants ont souligné que l'aspect le plus important à prendre en considération était la diffusion des règles et normes des Nations Unies dans chaque État. Selon eux, l'objectif stratégique consistant à accroître la compréhension des règles et normes des Nations Unies, la prise de conscience et les attitudes positives à leur égard devait être atteint non seulement par les services chargés de l'application des lois, mais aussi par d'autres institutions, telles que les universités, en particulier les facultés de droit, qui étaient un réservoir de ressources humaines pour les futurs professionnels dans le domaine de la justice pénale. La large diffusion de ces règles et normes contribuerait également à la célébration, au cours de la période 1990-1999, de la Décennie des Nations Unies pour le droit international.

7. Certains participants ont également fait observer que les États Membres, tout en respectant les règles et normes des Nations Unies, devraient décider de leurs propres priorités, en fonction de leurs situations respectives et des conditions sociales, économiques et culturelles dominantes. Les instruments des Nations Unies pourraient être utilisés pour guider la législation nationale et le droit et la pratique internes, les pays définissant leurs propres besoins.

8. De nombreux représentants ont souligné le rôle crucial d'un personnel spécialisé bien informé et compétent dans les systèmes de justice pénale, en particulier des avocats. Certains postes, dans ces systèmes, étaient difficiles à pourvoir en raison du faible niveau des rémunérations ou des préjugés dont étaient victimes des personnels tels que les fonctionnaires de police ou les gardiens de prison. L'attention a été attirée sur les besoins particuliers des pays en développement, qui pâtissaient souvent de systèmes de justice pénale inadéquats ou désuets, de programmes et d'établissements correctionnels déficients, de prisons surpeuplées, de services judiciaires insuffisants, de l'absence de système d'enregistrement, d'un manque d'équipements et de systèmes de communications dépassés.

9. Il a été souligné que le meilleur moyen de garantir que les policiers utilisent avec discernement les pouvoirs que leur confère la loi était de leur

assurer une formation appropriée, de faire appel aux technologies modernes et d'appliquer des paramètres clairement définis dans le travail de police. Les forces de police devraient être dotées d'un statut qui garantisse qu'elles soient organisées et fonctionnent dans l'intérêt du public et dans le respect des libertés publiques. Un des problèmes était celui du recrutement, qui dans de nombreux pays, tenait au fait que le niveau des salaires des policiers était faible. Pour ce qui est de la politique concernant l'usage des armes à feu par les responsables de l'application des lois, certains délégués ont noté que l'utilisation de telles armes devrait être limitée au minimum. Les magistrats instructeurs et les membres du parquet devraient jouir vis-à-vis du pouvoir politique d'une autonomie suffisante pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions.

10. Certains participants ont souligné qu'il était nécessaire, dans de nombreux pays, de moderniser et de renforcer les systèmes judiciaires. Le crime organisé portait davantage préjudice à l'État que les autres formes de criminalité, car il faisait passer au premier plan des problèmes nouveaux tels que la nécessité d'assurer une véritable indépendance du pouvoir judiciaire. Dans certains pays, les juges avaient été soumis à des pressions politiques et économiques qui étaient incompatibles avec l'impartialité et, à plusieurs occasions, des juges et des avocats avaient été l'objet de harcèlement et de persécution. On pourrait réellement améliorer les choses en modernisant le système par des changements visant à assurer une meilleure protection des juges, des procureurs et des avocats. La coopération internationale dans ce domaine était importante, car elle pouvait aider à mettre en oeuvre de nouvelles règles et normes susceptibles de contribuer à assurer la sécurité personnelle des responsables de la justice pénale.

11. La Commission a été informée d'une prochaine réunion d'experts sur l'application des normes des droits de l'homme aux mineurs en détention. La réunion, planifiée par les autorités autrichiennes en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, le Service et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, se tiendrait à Vienne au second semestre de 1994. Elle porterait sur deux grands thèmes : l'exploitation des jeunes dans des crimes tels que le trafic illicite de drogues et les sévices sexuels; et les problèmes liés à la détention des mineurs, l'accent étant mis en particulier sur la dynamique de groupe. Des organisations intergouvernementales seraient invitées à y participer.

12. Plusieurs orateurs ont dit combien ils appréciaient les manuels et autres publications du Service, en particulier le Compendium, et les États Membres ont été invités à le publier dans leurs langues nationales.

13. Il a été suggéré que le Secrétariat établisse et publie une brochure sur la participation des États Membres aux traités universels sur la lutte contre diverses formes de criminalité. On a noté qu'il était important pour les États successeurs de continuer de respecter les obligations de leurs prédécesseurs en vertu du droit international et de créer des dépositaires de façon que les États successeurs puissent leur confirmer qu'ils continuaient d'être liés par ces obligations.

14. De nombreux orateurs ont félicité le Secrétariat pour la qualité des projets de questionnaires sur l'utilisation et l'application de quatre règles et normes des Nations Unies (E/CN.15/1994/CRP.5 à 8). Certains ont déclaré que c'était là un pas dans la bonne direction et que tous les secteurs intéressés de la société, y compris des professionnels de la justice pénale et des

organisations gouvernementales, pourraient être sollicités pour les remplir. Les projets de questionnaires abordaient les questions fondamentales, et étaient relativement faciles à remplir et à analyser et offraient la possibilité d'obtenir des données utiles. C'était là un effort louable pour une approche nouvelle, mais le test crucial serait le taux de réponses et la valeur et la fiabilité des informations communiquées. Il faudrait veiller particulièrement à l'utilisation de l'information en retour qui résulterait des questionnaires ainsi qu'à l'évaluation du degré d'application des normes et règles des Nations Unies.

15. Certains représentants se sont toutefois demandé si les projets de questionnaires étaient à même de recueillir toutes les informations fiables possibles. Le Secrétariat ne devrait pas utiliser uniquement les questionnaires, mais aussi explorer d'autres méthodes d'évaluation susceptibles de fournir des résultats utiles. En même temps, il a été souligné que la coopération devrait être renforcée avec d'autres entités compétentes des Nations Unies afin d'accroître l'efficacité des travaux, et d'éviter autant que possible les doubles emplois et de rationaliser la collecte d'informations.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Proposition relative à l'élaboration de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale

16. À la 7e séance, le 29 avril 1994, l'observateur de l'Argentine⁶¹, parlant également au nom de la Bolivie et de l'Uruguay, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.3) intitulé "Projet de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale", dont le texte était le suivant :

"Le Conseil économique et social,

Notant que, dans de nombreuses parties du monde, il y a un besoin urgent de moderniser la justice pénale pour apporter davantage de transparence, d'immédiateté, de promptitude et d'équité dans les poursuites pénales,

Estimant que, dans de nombreux pays, la procédure écrite d'enquête provoque des retards entraînant le surpeuplement des prisons en raison de la détention d'un grand nombre de personnes sans jugement, et de fréquentes violations des garanties des droits fondamentaux,

Rappelant que la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à San José (Costa Rica) du 7 au 11 mars 1994, a adopté une résolution au chapitre IV de laquelle elle recommandait aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner l'instauration de la procédure pénale orale, car cela permettrait de remplacer le système de procédure écrite d'enquête de type inquisitorial, avec ses inconvénients fréquents qui sont l'allongement des procédures, la violation des garanties des droits fondamentaux des inculpés et des condamnés, et la négation des droits des victimes,

Estimant que le projet de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale est conçu pour assurer un procès équitable, conformément à la résolution 1993/26 du 25 août 1993 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Rappelant que le projet de règles minima stipule que la garde à vue ne doit être ordonnée qu'en dernier recours, en plein accord avec les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration des mesures privatives de liberté (Règles de Tokyo),

Ayant à l'esprit que le projet de règles minima stipule également qu'aucune personne détenue ou emprisonnée ne peut faire l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant que, dans l'article 6 du projet de règles minima, il est stipulé que la procédure pénale doit se dérouler sans retard excessif, ce qui contribuera, dans de nombreux pays, à réduire le nombre de personnes détenues sans jugement et à rendre la justice prompte et plus efficace,

Conscient que les dispositions du projet de règles minima concernant les victimes sont conformes à la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir,

Notant que le projet de règles minima stipule que les personnes soumises à la détention provisoire doivent être séparées des personnes condamnées, comme prévu dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus,

Décide :

a) De noter avec satisfaction la présentation du projet de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale, établi par une commission d'experts ayant tenu à Palma de Majorque (Espagne) quatre sessions de travail du 23 au 25 novembre 1990, du 3 au 5 mai 1991, du 5 au 8 septembre 1991 et du 14 au 16 février 1992 respectivement, sur l'invitation du Conseil près la présidence du Gouvernement des Baléares et en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Office des Nations Unies à Vienne;

b) De prier le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de diffuser le projet de règles minima à tous les gouvernements des États membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, afin de leur demander leurs commentaires sur ce projet, et de présenter les résultats de cette consultation au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que le texte du projet de règles minima, pour étude et pour examen;

c) De demander à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatrième session, de suivre cette question compte tenu des résultats des travaux du neuvième Congrès sur ce point."

17. À la 13e séance, le 5 mai, l'Espagne⁶¹, l'Ouganda et le Paraguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

18. À la 13e séance également, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.21) intitulé "Proposition relative à l'élaboration de règles minima concernant l'administration de la justice pénale", soumis à l'issue des consultations officieuses tenues sur le projet de résolution E/CN.15/1994/L.3. En présentant le projet de résolution, le Vice-Président l'a révisé oralement.

19. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie et de la France et par l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

20. Le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), a également fait une déclaration.

21. La Commission a alors adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.21, tel que révisé oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VI).

22. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution E/CN.15/1994/L.21, les auteurs du projet de résolution E/CN.15/1994/L.3 l'ont retiré.

Succession d'États en matière de traités internationaux
relatifs à la lutte contre diverses manifestations de
la criminalité

23. À la 11e séance, le 4 mai 1994, le représentant de la Fédération de Russie, parlant au nom de l'Arménie⁶¹, du Bélarus⁶¹, de la Bulgarie, du Canada⁶¹, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Pologne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶¹, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.17) intitulé "Succession d'États en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité". L'Allemagne, l'Espagne⁶¹, Sri Lanka et l'Uruguay se sont par la suite joints aux auteurs du projet de résolution, dont le texte était le suivant :

"La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Notant les bouleversements qu'ont provoqués au sein de la communauté internationale la dissolution de certains États et la constitution d'États successeurs,

Rappelant les résolutions 1993/23 et 1994/16 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 5 mars 1993 et du 25 février 1994, dans lesquelles la Commission a encouragé les États successeurs à confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Considérant que l'adhésion la plus large possible aux traités internationaux relatifs à la lutte contre des délits aussi dangereux que le trafic illicite de drogues, la prise d'otages et les détournements est une des conditions d'une coopération internationale efficace dans ce domaine,

Soulignant l'importance particulière d'une application effective et systématique des instruments internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier et de coordonner les efforts faits pour lutter contre les manifestations les plus dangereuses de la criminalité afin d'assurer une action mondiale concertée,

Notant qu'il importe que les États successeurs confirment aux dépositaires intéressés qu'ils continueront de s'acquitter des obligations qui incombent aux États prédécesseurs au titre des traités internationaux relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité pour assurer le succès de l'action de la communauté internationale contre les méfaits de cette criminalité,

1. Encourage les États successeurs à confirmer aux dépositaires intéressés qu'ils demeurent liés par les obligations contractées au titre des traités internationaux pertinents relatifs à la lutte contre diverses manifestations de la criminalité;

2. Demande instamment aux États successeurs qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'accéder aux traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité auxquels leurs prédécesseurs n'étaient pas parties ou de les ratifier;

3. Prie le Secrétaire général de fournir des services consultatifs concernant la succession en matière de traités internationaux relatifs à la lutte contre la criminalité ou l'accession à ces traités aux États successeurs qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'inclure dans le rapport sur la coopération technique qu'il soumettra à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatrième session, des renseignements sur les progrès faits dans ce domaine, en vue d'un examen plus poussé de la question par la Commission."

24. À la 13e séance, le 5 mai, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), a donné lecture de modifications du projet de résolution qui avaient été acceptées lors de consultations officieuses.

25. À la même séance, l'observateur de l'Espagne a de nouveau révisé oralement le projet de résolution.

26. À la même séance également, le représentant de la France a proposé un amendement.

27. À la même séance, l'Italie s'est jointe aux auteurs du projet de résolution, tel que modifié oralement et amendé.

28. À la même séance, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), a fait une déclaration.

29. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement et amendé (voir chap. I, sect. C, résolution 3/4 de la Commission).

30. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de Sri Lanka et de la Fédération de Russie et l'observateur de la Croatie ont fait une déclaration. Après l'adoption du projet de résolution, l'observateur des Pays-Bas a fait une déclaration.

Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la
prévention du crime et de la justice pénale

31. À la 15e séance, le 6 mai 1994, le Vice-Président de la Commission, M. Habib Ammar (Tunisie), a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.10) intitulé "Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale", soumis à l'issue de consultations officieuses.

32. À la même séance, le représentant de la France a fait une déclaration.

33. À la même séance, le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé de remplacer au paragraphe 10, le membre de phrase "Prie aussi la Commission de continuer, conformément à sa pratique, à établir un groupe de travail de session à composition non limitée afin d'étudier" par "Prie la Commission de poursuivre l'examen de la question à sa quatrième session en faisant étudier par le Groupe de travail de session à composition non limitée".

34. À la même séance également, le représentant de la Finlande a fait une déclaration.

35. À la même séance, l'observateur de la Croatie a proposé de remplacer, au paragraphe 4, les mots "ateliers et autres programmes de formation" par "ateliers, programmes de formation et autres activités".

36. Le représentant des États-Unis d'Amérique et l'observateur d'Israël ont fait une déclaration.

37. La Commission a alors adopté le projet de résolution, tel que modifié oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VII).

Rapport du Groupe de travail de session à composition
non limitée sur les normes et règles des Nations Unies
dans le domaine de la prévention du crime et de la
justice pénale

38. À la 15e séance, le 6 mai 1994, le Vice-Président de la Commission, M. Habib Ammar (Tunisie), a présenté le rapport du Groupe de travail de session à composition non limitée sur les normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (E/CN.15/1994/L.3).

39. À la même séance, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail (voir chap. I, sect. C, décision 3/101 de la Commission).

Chapitre V

PRÉPARATIFS DU NEUVIÈME CONGRÈS DES NATIONS UNIES POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

1. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour à ses 7e à 9e et 14e et 15e séances, le 29 avril et les 3 et 6 mai 1994. Elle était saisie des documents suivants :

a) Plan de discussion pour les ateliers de démonstration et de recherche devant se tenir lors du neuvième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/PM.1/Add.1);

b) Rapports des réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/CONF.169/RPM.1/Rev.1 et Corr.2, 3, 4 et 5);

c) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (E/CN.15/1994/8);

d) Note verbale datée du 18 avril 1994, adressée à l'Office des Nations Unies à Vienne par l'ambassade de la République argentine (E/CN.15/1994/11);

e) Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et Zonta International (catégorie I); All India Women's Conference, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Armée du salut, Fédération mondiale des femmes méthodistes et Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II); et Helpage International et International Inner Wheel (Liste) (E/CN.15/1994/NGO/3);

f) Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Conseil international d'éducation des adultes (catégorie I); Union des juristes arabes, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Institut international de droit humanitaire et Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (catégorie II) et Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Conseil international de l'enseignement à distance et Union internationale humaniste et laïque (Liste) (E/CN.15/1994/NGO/4);

g) Déclaration présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime [organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)] (E/CN.15/1994/NGO/5).

2. Dans ses remarques liminaires, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a présenté brièvement le contenu de la documentation dont était saisie la Commission à propos du point 7 de l'ordre du jour ainsi que les questions de fond nouvelles et les questions d'organisation restées en suspens. La Commission, en tant qu'organe préparatoire au neuvième Congrès,

avait la possibilité d'examiner les dispositions qui avaient été prises afin de s'assurer que tout était fait pour la bonne organisation du neuvième Congrès et le succès de ses travaux. Le Chef du Service a d'autre part sollicité les conseils de la Commission à propos des questions de procédure et d'organisation pour les ateliers de démonstration et de recherche devant avoir lieu lors du neuvième Congrès et à propos du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Il a attiré l'attention de la Commission sur les difficultés financières que les pays les moins avancés participant au neuvième Congrès pourraient rencontrer.

3. Des remerciements ont été adressés au Gouvernement tunisien, qui accueillerait le neuvième Congrès, et aux Gouvernements de l'Égypte et de la République islamique d'Iran pour l'amabilité dont ils avaient fait preuve lorsqu'il s'était agi de prendre une décision au sujet de l'accueil du neuvième Congrès. Des remerciements ont également été exprimés aux gouvernements sous les auspices desquels les réunions régionales préparatoires du neuvième Congrès avaient eu lieu.

4. Il a été souligné que le neuvième Congrès constituerait un événement qui ferait date pour le continent africain. Certains représentants ont demandé instamment que l'on réélise le Secrétaire exécutif du neuvième Congrès. Il a été proposé que le neuvième Congrès ait lieu du 24 avril au 5 mai 1995 et que des consultations se tiennent les 22 et 23 avril.

5. De nombreux représentants ont signalé qu'un rang élevé de priorité était accordé à la préparation du neuvième Congrès, ce qui démontrait la volonté politique des États de répondre à divers besoins en matière de prévention du crime et de justice pénale dans le monde entier. Des comités scientifiques nationaux avaient été créés pour surveiller les contributions importantes des États au neuvième Congrès.

6. Le Secrétariat a été félicité du travail qu'il avait effectué pour assurer la bonne préparation du neuvième Congrès en ce qui concerne en particulier les cinq réunions préparatoires régionales ayant eu lieu au cours des trois premiers mois de 1994. On a mentionné aussi des communications du Secrétariat sur le neuvième Congrès. Il a été recommandé que le Secrétariat étudie les moyens de communiquer directement avec les ministères de l'intérieur et de la justice, au moins à des fins d'information.

7. En ce qui concerne les sujets de fond, il a été souligné que la Commission devrait faire en sorte que les priorités, préoccupations et grands problèmes contemporains définis par les États dans les cinq régions soient inscrits à l'ordre du jour du neuvième Congrès et bénéficient de l'attention qu'ils méritent. Si chaque région était unique et avait des besoins et des intérêts spéciaux, on retrouvait beaucoup d'éléments communs entre les problèmes actuels et nouveaux de la criminalité des différentes régions, ce qui justifiait l'action future du neuvième Congrès. Les recommandations des réunions préparatoires régionales faisaient ressortir le fait que de nombreux États connaissaient des taux élevés de criminalité traditionnelle et nouvelle qui exigeaient un fort tribut humain et financier. Même là où les taux de criminalité étaient relativement faibles, les États avaient souligné qu'ils exerçaient une vigilance permanente pour assurer la sécurité. Aussi, la criminalité liée aux drogues, le commerce illégal des armes et la violence terroriste qui avaient été définis par la plupart des régions comme des questions prioritaires devaient-ils être examinés très attentivement par le neuvième Congrès.

8. Des discussions se sont ensuivies sur la manière d'appliquer les diverses recommandations faites par les réunions préparatoires régionales, qui ont été appuyées dans l'ensemble, et sur la manière d'assurer au neuvième Congrès un programme "d'action notable". Certains représentants étaient partisans d'une résolution englobant toutes ces recommandations; d'autres préconisaient l'approbation intégrale par la Commission des rapports des réunions préparatoires régionales (A/CONF.169/RPM.1 à 5).

9. Les États attendaient beaucoup du neuvième Congrès du point de vue de l'approche à adopter pour s'attaquer aux problèmes hautement techniques liés à la justice. En particulier, le neuvième Congrès devait examiner les nouvelles formes de crime qui étaient de plus en plus perfectionnées. Les questions que devrait examiner le neuvième Congrès comprenaient les dégâts irréversibles causés à la nature, la criminalité urbaine, la réinsertion, les possibilités offertes aux jeunes ayant commis des actes de délinquance grave, l'activité des gangs et la réduction de la violence criminelle dans la société. Il a été noté que de nombreux gouvernements étaient en train de remanier leur système de justice et de créer de nouvelles institutions. Comme, dans de nombreux cas, la réforme de la justice pénale s'inspirait des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui avaient été adoptées par des congrès précédents, les États attendaient du neuvième Congrès de nouvelles directives.

10. Le neuvième Congrès avait une tâche capitale à accomplir, à savoir de débattre des orientations générales en vue de prévenir la criminalité et la victimisation tout en maintenant l'équilibre entre la liberté et la sécurité et en favorisant le respect universel des droits de l'homme et de la dignité humaine, sur la base des principes du respect de la légalité, y compris celui de la présomption d'innocence.

11. Il convenait d'étudier le rôle, les fonctions et les responsabilités de la police à l'époque contemporaine, et en particulier dans le milieu urbain. Ces questions étaient d'une importance capitale pour la réforme et la modernisation de la justice pénale, pour mieux lutter contre la criminalité. Parmi les domaines spécifiques qui méritaient l'attention, il y avait le développement de l'utilisation et de l'échange mutuels de renseignements, le maintien de l'ordre dans la collectivité, la solution des conflits et la médiation en cas de différends, les soins aux victimes et les outils techniques et matériels pédagogiques les plus modernes.

12. Il a été fait allusion à des situations dans lesquelles les installations de la justice pénale avaient été détruites en période de guerre et devaient être reconstruites. Des situations de ce genre s'étaient produites dans un certain nombre de pays où les systèmes de justice avaient été ébranlés et donc n'étaient plus capables de protéger ou de sauvegarder les droits et libertés de la population. Il a été estimé que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et le neuvième Congrès étaient des instances appropriées pour envisager de fournir une assistance concrète à des systèmes de justice se trouvant dans des situations aussi problématiques.

13. L'attention de la Commission a été appelée sur l'importance et sur la nécessité d'une réforme globale de l'éducation des enfants, y compris sur l'aspect positif de l'utilisation des technologies de communications modernes, en vue de prévenir la "pollution de l'environnement humain".

14. Conscients de la nécessité d'une coopération internationale positive et dynamique, les États adhéraient et participaient de plus en plus aux efforts de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Tout en cherchant sans relâche des "solutions" aux problèmes de la criminalité, il fallait étudier de très près le droit pénal comparé et les procédures pénales comparées, surtout du fait que les nombreuses formes de la criminalité avaient de plus en plus un caractère multinational. Il convenait d'identifier les défauts et les lacunes des législations actuelles et d'encourager une révision de la gamme de sanctions actuellement employées dans les différents systèmes judiciaires.

15. Il a été suggéré que le neuvième Congrès devrait concentrer son attention sur la définition des moyens de renforcer la coopération transnationale entre fonctionnaires des services de répression en vue de traiter les délits majeurs et de venir à bout des délinquants fuyant la justice, et afin de retracer le produit du crime et de le saisir. Des arrangements bilatéraux et des traités types en matière d'entraide juridique, d'extradition et de transfert des poursuites pénales étaient utiles parce qu'ils facilitaient les échanges de données, d'éléments de preuve et de renseignements. Il était toutefois nécessaire d'appliquer les règles et les dispositions existantes, et en particulier d'élaborer des traités internationaux pour faciliter la coopération. Comme les différentes formes de criminalité organisée transnationale présentaient des caractéristiques et des tendances différentes, la coopération transfrontières devait être adaptée en conséquence.

16. Il a été proposé d'établir sous les auspices de la Commission une sous-commission qui constituerait un organisme international impartial appuyé par du personnel technique hautement qualifié et qui serait chargé d'étudier et de traiter les problèmes difficiles résultant de conflits de compétence. L'entité d'appui comporterait trois unités : recherche technique; conciliation et arbitrage; échange de témoignages. Son travail serait facilité par la recherche scientifique spécialisée et appuyé financièrement par un fonds spécial, éventuellement alimenté par les saisies de capitaux provenant du crime organisé remis par les États.

17. Il a été fait référence à la nécessité que la Commission et le neuvième Congrès revoient, en vue d'accélérer les réformes, les procédures judiciaires en vigueur dans de nombreux pays d'Amérique latine qui impliquent la double fonction d'instruction et de sanction du judiciaire, ce qui a souvent pour conséquence un sérieux retard à statuer, une longue attente du jugement, des nombres disproportionnés de détenus non jugés et un surpeuplement grave des prisons.

18. Plusieurs représentants ont demandé à la Commission de recommander au Conseil économique et social l'adoption de la "Déclaration en faveur de la transformation de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en une entité multilatérale" (A/CONF.169/RPM.4) et la "Déclaration sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/CONF.169/RPM.2). Dans la première déclaration, la réunion préparatoire régionale du neuvième Congrès pour l'Amérique latine et les Caraïbes exprimait l'idée qu'un accord multilatéral entre les pays de cette région aiderait l'Institut latino-américain à s'acquitter de son mandat actuel et permettrait aux pays de la région de participer plus efficacement à l'exécution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'en tirer meilleur parti. Dans la seconde déclaration, la réunion préparatoire régionale du neuvième Congrès pour l'Afrique exprimait de

graves inquiétudes au sujet de la situation financière précaire de l'Institut africain, de l'incapacité de la plupart des États Membres de s'acquitter de leurs obligations envers l'Institut, et priaait la Commission, en coopération avec la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique, et conformément à la résolution 46/152 (annexe), de faciliter les activités de l'Institut et de créer, de toute urgence, une équipe spéciale chargée d'examiner les moyens de renforcer l'Institut, compte notamment tenu de sa situation financière.

19. Il a été rappelé que la Commission avait chargé le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de coordonner la préparation des six ateliers devant se tenir au neuvième Congrès et s'était efforcée de mobiliser un appui et d'encourager la participation à ces ateliers. En l'absence de ressources humaines et financières, le Secrétariat devait s'en remettre à ses partenaires – les organisateurs. Tous les ateliers sauf un avaient trouvé une source de financement. S'agissant de l'atelier sur les médias et la prévention du crime, qui devait être organisé par l'Institut australien de criminologie, en coopération avec le Centre arabe d'études sur la sécurité et la formation, le principal bailleur de fonds avait retiré son offre. L'avis a été exprimé que, malgré cette situation, la question des médias et de la prévention du crime, qui restait inscrite au programme, avait été jugée importante par toutes les réunions préparatoires régionales, et l'atelier qui y serait consacré contribuerait à faire participer les médias aux délibérations du neuvième Congrès et à attirer l'attention du public sur ce dernier. Il a été proposé que les ateliers du Congrès envisagent la possibilité d'élaborer un code d'éthique couvrant l'éventail le plus large possible de moyens de communication.

20. Comme l'avait envisagé la Commission, les ateliers fourniraient l'occasion d'échanger des connaissances spécialisées pratiques et des données d'expérience sur les mesures efficaces et moins efficaces adoptées pour lutter contre des problèmes particuliers dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et faciliteraient le dialogue sur les activités de coopération technique. Pour encourager le caractère multidisciplinaire des ateliers et leur donner une orientation pratique, y participeraient des professionnels non seulement de la justice pénale mais aussi de nombreux autres secteurs concernés. Les ateliers devraient tenter de mettre en relief à la fois les succès et les échecs, ainsi que les résultats que pourraient obtenir les gouvernements aux niveaux international, national et local.

21. On a exprimé l'espoir que l'atelier sur l'informatisation permettrait de faire mieux comprendre aux hauts responsables qu'il était important d'adopter des techniques informatiques qui déboucheraient à leur tour sur des projets d'assistance technique. En effet, un des principaux obstacles aux progrès dans ce domaine tenait au fait que les hauts responsables des systèmes de justice pénale se rendaient en général mal compte des possibilités qu'offrirait l'introduction de l'informatique dans l'administration de la justice pénale et les conditions préalables à cette mesure. On a aussi exprimé l'espoir que l'atelier sur la prévention de la criminalité violente traiterai des questions relatives à la violence contre les femmes et les enfants.

22. De nombreux représentants attendaient avec intérêt l'examen de la question de la corruption en séance plénière lors du neuvième Congrès, considérant que c'était là la tribune appropriée pour examiner un problème extrêmement sensible apparu sous diverses formes et dans diverses régions.

DÉCISIONS PRISES PAR LA COMMISSION

Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la
prévention du crime et le traitement des délinquants

23. À la 14e séance, le 6 mai 1994, le représentant de l'Australie, en sa qualité de président du groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier le point 7 de l'ordre du jour, a présenté le rapport du groupe de travail (E/CN.15/1994/L.20), auquel était annexé un projet de résolution intitulé "Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants". Ce faisant, il a modifié oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Le dernier alinéa du préambule, qui se lisait ainsi :

"Se félicitant de la généreuse proposition qu'a faite le Gouvernement tunisien d'accueillir le neuvième Congrès,";

a été remplacé par le texte suivant :

"Se félicitant de l'accord obtenu entre les Gouvernements égyptien et tunisien concernant le lieu où se tiendra le Congrès;"

b) À la section I :

i) Avant le paragraphe 4 du dispositif, a été inséré un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"Prend acte avec satisfaction des rapports des cinq réunions préparatoires régionales du neuvième Congrès, et invite les États Membres et les autres entités intéressées à tenir dûment compte, dans leurs préparatifs et lors des débats au Congrès, des conclusions et recommandations contenues dans ces rapports;"

ii) Avant le paragraphe 8 du dispositif, a été inséré un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"Approuve la documentation destinée au neuvième Congrès, telle que l'a approuvée le Secrétaire général dans son rapport sur les progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, compte tenu des recommandations pertinentes faites par le Conseil dans la présente résolution;"

c) À la section V, le paragraphe 2, qui se lisait comme suit :

"Invite également le neuvième Congrès à examiner la question de la violence à l'encontre des femmes et des enfants et d'envisager de formuler des recommandations à la Commission, à sa quatrième session, concernant la mise au point, la création ou le renforcement de moyens de prévention et de lutte dans ce domaine, en tenant dûment compte des méthodes de promotion des bonnes pratiques reconnues, telles que celles qui figurent dans Strategies for Confronting Domestic Violence: a Resource Manual;"

a été remplacé par le texte suivant :

"Prie le neuvième Congrès d'examiner les questions de la violence contre les femmes et la violence contre les enfants en tant que questions distinctes au titre du thème 4 et dans le contexte de l'atelier sur la prévention de la criminalité violente, et de proposer des recommandations sur ces questions à la Commission en ce qui concerne la législation, les procédures, les politiques, les pratiques, la coopération et l'assistance techniques, ainsi que les services sociaux, l'éducation et la diffusion d'informations;"

d) À la section VI, le paragraphe 3, qui se lisait ainsi :

"[3. Recommande que le neuvième Congrès examine le projet de Code de conduite international pour les agents de l'État (A/CONF.169/PM.1/Add.1, annexe II)];"

a été remplacé par le texte suivant :

"Recommande au neuvième Congrès de déterminer, au cours du débat à la séance plénière consacrée à la corruption, s'il est souhaitable d'établir un code de conduite pour les agents de l'État s'inspirant, dans ses grandes lignes, du projet qui figure à l'annexe II du document A/CONF.169/PM.1/Add.1;

Prie le Secrétaire général, aux fins de préparer ce débat au neuvième Congrès, de demander aux États Membres leurs observations concernant ce projet."

24. À la même séance, le Chef des Services financiers (Division des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Vienne), a présenté un état des incidences financières des dispositions du paragraphe 5 (paragraphe 6 du texte final) de la section I du projet de résolution.

25. Le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a fait une déclaration concernant les dates proposées du neuvième Congrès.

26. Après l'intervention des représentants de la République islamique d'Iran, du Japon, de l'Uruguay, de l'Allemagne et de l'Australie, et des observateurs de l'Espagne, du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Israël, de l'Argentine et des Pays-Bas, il a été proposé de modifier le projet de résolution comme suit :

a) On insérerait, avant le dernier alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi libellé :

"Prenant acte du fait que la République islamique d'Iran avait initialement proposé d'accueillir le neuvième Congrès, et qu'elle s'est par la suite désistée en faveur d'un pays africain;"

b) À la section I :

i) Au paragraphe 10 du dispositif (par. 12 du texte final), l'on insérerait les mots "et toutes les entités intéressées" après "Invite tous les États Membres", et l'on ajouterait ce qui suit à la fin du paragraphe :

"et d'envisager, entre autres, d'organiser, dans la mesure où le permettront les ressources et les autres circonstances, les concours nationaux suivants :

a) Un concours de planification urbaine et de conception architecturale, visant à prévenir le crime et à mieux assurer la sécurité;

b) Un concours de programmes de prévention du crime mis au point et exécutés par des jeunes;

c) Un concours des médias sur des documents touchant la prévention du crime, y compris des films, des spots ou pages publicitaires, des brochures et des programmes radiodiffusés; les projets ayant remporté les premiers prix ou exceptionnellement intéressants seront présentés lors du neuvième Congrès, aux ateliers appropriés ou dans les kiosques nationaux;"

ii) Au paragraphe 11 du dispositif (par. 13 du texte final), on insérerait les mots "et à toutes les autres entités intéressées" après "aux organismes de développement gouvernementaux";

iii) Au paragraphe 13 du dispositif (par. 15 du texte final), on insérerait les mots "et toutes les autres entités intéressées" après "les organisations intergouvernementales et non gouvernementales";

c) À la section III :

i) Au paragraphe 1 du dispositif, après "migrations illicites", on insérerait une virgule suivie des mots "le trafic international de mineurs et";

ii) Au paragraphe 4 du dispositif, on insérerait, entre deux virgules, "compte tenu des traités en vigueur" après "Recommande" et l'on remplacerait "proposant des normes aux praticiens" par "destiné aux praticiens";

iii) Après le paragraphe 4 du dispositif, on insérerait un nouveau paragraphe ainsi libellé :

"Invite également le neuvième Congrès à envisager l'élaboration et l'application de lois relatives aux actes criminels touchant les précurseurs chimiques et autres substances chimiques utilisées pour la production illicite de drogues;"

iv) Au paragraphe 5 du dispositif (par. 6 du texte final), on insérerait, entre deux virgules, les mots "compte tenu des traités en vigueur" après "Recommande en outre", et l'on ajouterait "et de méthodes" après "d'instruments";

d) À la section IV, au paragraphe 2 du dispositif, on insérerait les mots "du fonctionnement des systèmes de justice pénale et de police, en particulier" après "Invite également le neuvième Congrès à examiner l'évolution récente";

e) À la section V :

i) Au paragraphe 4 du dispositif, on ajouterait ce qui suit à la fin du paragraphe :

"et de ce faire, notamment, en invitant les lauréats des concours nationaux de prévention du crime à présenter leurs projets et dossiers en la matière aux ateliers correspondants et, dans la mesure du possible, en faisant largement connaître ces projets";

ii) Au paragraphe 7 du dispositif, on remplacerait "de chercher à recenser et évaluer" par "de recenser et d'évaluer";

f) À la section VI, le paragraphe 3 du dispositif, tel qu'il a été modifié (voir par. 23 d) ci-dessus), serait remplacé par le texte suivant :

"Recommande au neuvième Congrès de déterminer, au cours de sa séance plénière consacrée à la corruption, s'il est souhaitable d'établir un code de conduite pour les agents de l'État (dont un projet était présenté à l'annexe II du document A/CONF.169/PM.1/Add.1), et au Secrétaire général de demander aux États Membres et aux entités intéressées de présenter leurs observations, afin d'aider la Commission dans l'examen de cette question lors de sa quatrième session;"

27. À la 15e séance, le 6 mai, la Commission a adopté le projet de résolution annexé au document E/CN.15/1994/L.20, tel qu'il avait été oralement révisé et modifié, à l'exception de l'amendement figurant au paragraphe 26, alinéa e), sous-alinéa i) ci-dessus (voir chap. I, sect. A, projet de résolution VIII).

28. Avant que le projet de résolution ne soit adopté, les représentants de l'Autriche, de l'Ouganda et de la Tunisie et les observateurs d'Israël et de l'Égypte ont fait des déclarations.

29. Le Chef des Services financiers (Division des services administratifs et des services communs de l'Office des Nations Unies à Vienne) a également fait une déclaration.

Rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée
chargé d'étudier le point 7 de l'ordre du jour

30. À la 15e séance, le 6 mai, la Commission a décidé de prendre acte du rapport du groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier le point 7 (E/CN.15/1994/L.20) (voir chap. I, sect. C, décision 3/102 de la Commission).

Projet d'orientations pour la prévention de la
délinquance urbaine

31. À la 15e séance, le 6 mai 1994, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), a présenté, sur la base de consultations officieuses, un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.25) intitulé "Projet d'orientations pour la prévention de la délinquance urbaine".

32. À la même séance, après des déclarations du représentant de la France et de l'observateur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Vice-Président de la Commission a modifié oralement le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution en ajoutant les mots ", aux fins de publication ultérieure, par exemple dans le Compendium des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale" à la fin du paragraphe.

33. La Commission a alors adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. A, projet de résolution IX).

Chapitre VI

COOPÉRATION ET COORDINATION DES ACTIVITÉS AVEC D'AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ENTITÉS

1. La Commission a examiné le point 8 de l'ordre du jour à ses 10e, 11e, 12e et 15e séances, les 3, 4 et 6 mai 1994. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération et la coordination des activités de prévention du crime et de justice pénale (E/CN.15/1994/9);

b) Rapport d'activité du Secrétaire général sur les activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et d'autres instituts (E/CN.15/1994/10);

c) Rapport d'activité du Secrétaire général sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/CN.15/1994/10/Add.1);

d) Déclaration présentée par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II) (E/CN.15/1994/NGO/1).

2. Dans sa déclaration liminaire, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a demandé à la Commission de donner des orientations en vue de déterminer les modalités d'une coopération et d'une coordination plus efficaces dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en application des résolutions 1992/22 et 1993/34 du Conseil économique et social. Selon lui, un des moyens pour le Service de s'adapter aux besoins des pays membres et de rendre des services plus efficaces avait été de renforcer ses relations avec d'autres entités et d'instaurer de nouveaux partenariats en matière de programmes. Cela avait permis de parvenir à une complémentarité entre les organes et d'éviter le chevauchement des activités. Exprimant sa gratitude aux agences et aux institutions d'appui du monde entier, il a souligné qu'il fallait disposer d'un niveau de ressources plus important pour permettre au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de s'acquitter de tous les mandats qui lui avaient été conférés, y compris de celui consistant à assurer la coordination, qui incombait au Service. En même temps, il a fait observer qu'il était dangereux de trop compter sur des ressources extrabudgétaires et sur des contributions en nature.

3. Plusieurs participants ont noté les efforts accomplis par le Service pour assurer la coordination et la coopération avec d'autres entités, au sein du système des Nations Unies et en dehors, appuyant ainsi le travail de fond entrepris par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale conformément aux vœux de la Commission.

4. La coopération et la coordination ont facilité et développé les échanges d'information et la fourniture réciproque d'aide. Il en est résulté une meilleure utilisation des maigres ressources disponibles, ainsi qu'une amélioration de la qualité du travail et une efficacité accrue. La participation d'institutions de recherche a permis l'établissement d'une base scientifique satisfaisante, tandis que l'intervention d'organismes de praticiens assurait la mise en place d'actions concertées plus efficaces. Les institutions de formation spécialisées ont joué un rôle essentiel dans la mesure où elles ont

permis de constituer le noyau de services d'experts et de savoir-faire indispensable au niveau international pour améliorer la qualité des opérations. Les transferts de connaissances et d'autres formes d'assistance mutuelle ont été utiles au niveau mondial; le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pourrait jouer un rôle plus central en promouvant ces formes d'assistance mutuelle si la capacité de son programme était renforcée.

5. Comme la promotion de la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale était un des objectifs de la Commission, il a été proposé que les États utilisent davantage les prestations de coordination proposées, et qu'en retour, le Service soit doté des ressources et moyens humains et financiers nécessaires pour coordonner les sources d'assistance.

6. Il est souhaitable de poursuivre et d'améliorer la coordination et la coopération à l'échelle du système et de promouvoir des interactions étroites des programmes à l'échelle du système ainsi qu'une collaboration aussi large que possible dans la mesure où ces efforts vont dans le sens d'un déploiement plus rationnel des ressources des Nations Unies. Il est également souhaitable de faire appel aux connaissances scientifiques, aux services d'experts et à l'expérience pratique disséminés à travers le monde. La coordination des sources d'assistance répartis dans le monde entier a bénéficié au plus grand nombre d'États, en particulier à ceux qui, faute de fonds, manquaient des infrastructures, des équipements, des services et des experts nécessaires pour lutter efficacement contre le crime.

7. La coopération et la coordination en ce qui concerne notamment les services consultatifs et la coopération technique visant à assurer les droits de l'homme dans l'administration de la justice ont été jugées essentielles pour toutes les activités du programme. Elles constituent le moyen de mettre progressivement fin aux violations des droits de l'homme, comme la torture et les exécutions arbitraires et sommaires. L'espoir a été exprimé que la nomination d'un haut commissaire aux droits de l'homme, en vertu de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale, donnerait à l'Organisation des Nations Unies un rôle accru dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

8. Plusieurs représentants ont fait des rapports sur les activités et opérations de recherche des organismes de justice pénale dans leur pays jugées d'une grande valeur. Des efforts exceptionnels ont été faits pour privilégier les secteurs prioritaires identifiés par la Commission.

9. Les représentants ont reconnu l'importance du maintien d'une coopération étroite avec les organisations intergouvernementales sur les activités en rapport avec la prévention du crime et la justice pénale. Le Secrétariat général du Conseil des ministres arabes de l'intérieur qui a son siège en Tunisie s'est déclaré prêt à fournir toute l'aide possible pour les préparatifs et la tenue du neuvième Congrès à Tunis. Il a été fait mention des efforts déployés par le Conseil des ministres arabes de l'intérieur pour promouvoir l'harmonisation de la législation, notamment par le biais des stratégies et des plans exécutés en coopération avec le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité.

10. Non moins importante a été la collaboration entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et les nombreuses organisations non gouvernementales qui participeront activement à la tenue de réunions auxiliaires sur des problèmes spécifiques au neuvième Congrès.

11. Il a été reconnu que le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, composé de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, des instituts régionaux affiliés, des instituts associés et du Conseil consultatif scientifique et professionnel international, avait soutenu de manière parfaitement satisfaisante l'exécution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qu'il s'agisse des activités courantes ou des préparatifs du neuvième Congrès. Les participants ont approuvé le maintien d'une coopération étroite entre le Service et les instituts du réseau. Il a été reconnu toutefois qu'en raison de sa relative importance, le réseau du programme avait besoin de grosses ressources. Cette situation risquait de s'aggraver avec l'éventuelle création d'entités sous-régionales supplémentaires et l'apparition de nouveaux instituts ou centres régionaux ou interrégionaux.

12. Plusieurs représentants se sont référés de façon élogieuse aux diverses activités des instituts entreprises à l'appui du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier pour le neuvième Congrès et ses ateliers de recherche. Les activités des instituts concernant la recherche, la formation, la diffusion de l'information, les services consultatifs techniques et la tenue de réunions de groupes d'experts ont été décrites dans le rapport du Secrétaire général (E/CN.15/1994/10) dont la Commission était saisie. Leurs activités en liaison avec les préparatifs des ateliers de recherche et de démonstration organisés dans le cadre du neuvième Congrès ont été décrites dans le plan de discussion pour ces ateliers (A/CONF.169/PM.1/Add.1).

13. Il a été fait mention des activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans le domaine de la victimologie et des efforts de l'Institut pour promouvoir des décisions en toute connaissance de cause dans ce domaine. Il a été indiqué que l'Institut procédait à une réévaluation de son programme et de sa dotation en personnel en vue d'adopter une approche mieux intégrée et stratégiquement mieux orientée et d'aborder des secteurs qui, jusqu'à présent, n'avaient pas reçu une attention suffisante au niveau international. L'Institut a l'intention d'appuyer le renforcement de la capacité institutionnelle d'autres éléments du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

14. Il a été fait mention de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient. Les travaux de l'Institut sur les tendances de la criminalité, ses cours de formation et ses activités de coopération technique appuyés par l'Agence japonaise de coopération internationale ont essentiellement porté sur les thèmes prioritaires définis par la Commission. La Fondation asiatique pour la prévention du crime, organisation dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, a également apporté une contribution importante aux travaux de l'Institut en Asie et en Extrême-Orient et beaucoup de ses activités ont été menées en coopération avec d'autres instituts, des organisations non gouvernementales et d'autres organisations. Les activités de l'Institut en Asie et en Extrême-Orient ont facilité l'identification de besoins spécifiques à la région dans des domaines techniques qui pourront être abordés par la Commission et le neuvième Congrès.

15. On a présenté les principales activités de l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, particulièrement celles qui sont orientées vers la constitution d'un centre d'information et de documentation et vers la lutte contre les facteurs criminogènes particuliers à la région africaine, et mentionné les difficultés que l'Institut a rencontrées

lorsqu'il a voulu établir une base de ressources viable et permanente pour ses opérations. On s'est félicité de la poursuite du financement par le Fonds des Nations Unies pour le développement.

16. Il a été reconnu que les activités de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, liées à des projets ainsi que ses nombreuses études et enquêtes, avaient appuyé des initiatives visant une réforme juridique dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

17. Mention a été faite des activités de l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies (appelé auparavant l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies), et en particulier des activités se rapportant à la fourniture d'une assistance aux pays en transition, pour la réforme et la modernisation de la justice pénale. On a noté, d'autre part, les activités de l'Institut européen visant à informatiser et faciliter l'échange de renseignements sur la justice pénale.

18. On a cité aussi les contributions intéressantes du Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité aux activités du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ces activités comprenaient la convocation de la Table ronde consultative permanente d'experts éminents sur les normes, les orientations et les instruments des Nations Unies dans le domaine de la justice pour mineurs : une justice type pour les mineurs et l'accueil de cette table ronde; la réunion annuelle de coordination des activités du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; une réunion d'un groupe d'experts sur les médias; le premier programme international de formation type des Nations Unies sur la prévention de la délinquance juvénile et la justice pénale; et la collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour la mise au point d'un manuel composite sur la justice juvénile, qui sera publié au début de 1995 avec l'appui du Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité.

19. On a mentionné le Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle et ses efforts pour faire progresser les connaissances par l'éducation, l'échange d'informations et de données de recherche. Ce centre devait être un mécanisme de coordination pour les technologies et les idées novatrices.

20. Il a été noté que le Centre international pour la prévention du crime a été créé le 7 avril 1994 à Montréal (Canada), en collaboration avec les Gouvernements canadien et français. Le mécanisme de coopération interrégional appuierait la formulation et la mise en oeuvre d'optiques multisectorielles pour la prévention du crime, en particulier entre les villes, les organisations non gouvernementales et les instituts spécialisés.

21. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité d'accorder une assistance aux instituts qui desservent des États dans les régions en développement. On a évoqué la situation particulièrement difficile de l'Institut africain et l'Institut latino-américain, qui avait été reflétée dans les résolutions et rapports des réunions régionales respectives de préparation du neuvième Congrès (A/CONF.169/RPM.2 et A/CONF.169/RPM.4).

22. S'agissant de l'Institut latino-américain, il a été rappelé que la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avait adopté la "Déclaration en faveur de la transformation de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en une entité multilatérale" (voir A/CONF.169/RPM.4). Dans cette déclaration, la réunion s'était déclarée consciente qu'un accord multilatéral entre les pays de la région permettrait de mieux s'acquitter du mandat actuel de l'Institut et de le préciser et assurerait une participation plus efficace des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'exécution du programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dont ces pays tireraient un plus grand profit.

23. On a aussi évoqué la situation financière précaire, sans précédent, de l'Institut africain, qui devait être réglée pour lui permettre de poursuivre ses activités. La Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants avait adopté la "Déclaration sur l'Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (voir A/CONF.169/RPM.2). Dans cette déclaration, la Réunion s'était déclarée gravement préoccupée par la situation financière précaire de l'Institut africain, l'insuffisance des recettes provenant des contributions des États Membres et l'impossibilité dans laquelle se trouvaient la plupart de ces États de s'acquitter de leurs obligations envers l'Institut. Plusieurs participants, se référant à l'application de la résolution 48/101 de l'Assemblée générale, ont souligné que l'Institut, qui desservait 54 pays africains, devrait bénéficier de tout le soutien possible pour pouvoir mener à bien ses activités et entreprendre des opérations comparables à celles des autres instituts régionaux.

24. On a pris note avec satisfaction de l'étroitesse des rapports d'ordre technique entre le Service et divers programmes du système des Nations Unies, en particulier dans les domaines des droits de l'homme, de la promotion de la femme et du contrôle des drogues. Selon un avis, cette coordination devait s'effectuer simultanément à deux niveaux : entre les organes des Nations Unies et entre leurs secrétariats.

25. Les activités réciproques du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du programme relatif aux droits de l'homme, qui se renforçaient mutuellement, ont été jugées importantes. La promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice pénale était aussi notable dans les activités liées aux droits de l'enfant, dans le cadre des travaux du Comité des droits de l'enfant et dans celles qui étaient liées aux droits de la femme dans le cadre de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, activités pour lesquelles existait, depuis de nombreuses années déjà, une étroite collaboration entre les deux programmes.

26. Il a été convenu que le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale devaient continuer à renforcer leur coopération et leur coordination et à intensifier leurs activités, après avoir mis en place un cadre pour ces activités. Puisqu'un contrôle des drogues efficace ne pouvait être réalisé qu'avec la contribution des systèmes de justice pénale, la Commission des stupéfiants, à sa trente-sixième session, avait recherché les moyens d'améliorer la coordination des travaux du PNUCID et du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (par exemple dans les domaines du blanchiment de l'argent, de la criminalité organisée et de la

législation pénale). Un document interinstitutions décrivant les rapports entre la drogue et la criminalité serait présenté au neuvième Congrès.

27. Plusieurs représentants ont demandé l'adoption par le Conseil économique et social du "projet de critères et de procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale", élaboré par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, en application de la section IV de la résolution 1992/22, du Conseil économique et social et approuvé par la neuvième Réunion de coordination du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Riyad les 24 et 25 janvier 1994.

MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

28. À la 11e séance, le 4 mai 1994, le représentant du Malawi, au nom de l'Angola⁶¹, de la Gambie⁶¹, de la Jamahiriya arabe libyenne⁶¹, du Malawi, du Nigéria, de l'Ouganda, du Soudan, de la Tunisie et de la Zambie⁶¹, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.14) intitulé "Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants".

29. À la 15e séance, le 6 mai, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), a informé la Commission qu'à l'issue de consultations officieuses, il avait été convenu de réviser le projet de résolution de la manière suivante :

a) Le paragraphe 4 ainsi libellé :

"4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme, conformément à la résolution 48/101, et de soumettre des propositions concernant les ressources financières supplémentaires nécessaires conformément au paragraphe 32 de la résolution 48/228 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993;"

a été remplacé par le texte suivant :

"4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées à l'Institut, dans les limites du crédit global ouvert à ce titre dans le budget-programme et de sources extrabudgétaires, et de soumettre des propositions concernant les ressources financières supplémentaires nécessaires conformément au paragraphe 56 de la résolution 48/228 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1993;"

b) Le paragraphe 8 ainsi libellé :

"8. Recommande vigoureusement une révision du statut de l'Institut mettant à jour son mandat et son mode de fonctionnement, en vue d'écarter tous les obstacles à son bon fonctionnement et de lui permettre de répondre efficacement aux besoins de la région africaine;"

a été remplacé par le texte suivant :

"8. Recommande vigoureusement une révision du statut de l'Institut mettant à jour son mandat en vue de lui permettre de répondre efficacement aux besoins de la région africaine;".

30. L'Égypte⁶¹, le Maroc et le Sri Lanka se sont joints aux auteurs du projet de résolution, tel que révisé oralement.

31. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir sect. A, chap. I, du projet de résolution X).

32. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon et des États-Unis d'Amérique et par l'observateur de l'Éthiopie.

Coopération technique

33. À la 11e séance, le 4 mai 1994, le représentant de l'Ouganda, au nom de la Gambie⁶¹, de la Jamahiriya arabe libyenne⁶¹, du Malawi, du Nigéria, de l'Ouganda, du Soudan, de la Tunisie et de la Zambie⁶¹, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.15) intitulé "Coopération technique", dont le texte était ainsi libellé :

"Le Conseil économique et social,

Considérant que la criminalité est une préoccupation majeure de toutes les nations et qu'elle exige une réaction concertée de la communauté internationale pour combattre le crime et améliorer le fonctionnement de la justice pénale et l'application des lois dans le respect des droits de l'homme et des règles et normes des Nations Unies,

Ayant à l'esprit la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Ayant également à l'esprit la résolution 48/103 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux demandes d'aide des États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources,

Rappelant qu'il a, à la section VI de sa résolution 1992/22, du 30 juillet 1992, décidé qu'il faudrait concentrer la majorité des ressources du programme sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il y a un besoin réel,

Rappelant également qu'il a, à la section II de sa résolution 1993/34, du 27 juillet 1993, prié le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la

prévention du crime et la justice pénale en fournissant au Secrétariat des ressources financières et humaines adéquates, le cas échéant, en réaffectant les ressources existantes, ainsi qu'au moyen de contributions volontaires, pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs à la demande des États Membres,

Convaincu que des politiques appropriées en matière de prévention du crime sont indispensables pour assurer un développement durable, car la criminalité compromet aussi les efforts déployés sur les plans économique, social et environnemental,

Convaincu également qu'il est nécessaire de développer les compétences des praticiens de la prévention du crime et de la justice pénale pour promouvoir la primauté du droit et le respect des droits de l'homme,

Conscient de la relation entre la criminalité urbaine et juvénile et les formes plus élaborées de criminalité transnationale, ainsi que de la nécessité qui en découle de lutter simultanément contre les deux phénomènes, notamment en fournissant une assistance technique aux pays qui en ont besoin,

Convaincu que les réformes juridiques, dans les pays en développement et dans les pays en transition, sont un aspect important du processus d'édification des nations du fait qu'elles renforcent la primauté du droit, permettent d'assurer l'indépendance judiciaire et intègrent la participation du public au processus juridique,

Soulignant que la fourniture d'une assistance technique par l'intermédiaire de services consultatifs, de programmes de formation et par la diffusion et l'échange d'informations est l'un des moyens les plus efficaces d'intensifier la coopération internationale,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources (E/CN.15/1994/6);

2. Exprime sa satisfaction aux États Membres qui contribuent au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par un financement extrabudgétaire, en fournissant des experts associés, des manuels et du matériel pédagogique, ainsi que des services d'experts à des fins de formation et de missions consultatives, et prie ces États Membres de continuer à apporter leur appui;

3. Se félicite de la coopération entre le Secrétariat et les autres entités des Nations Unies, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales, pour ce qui est de la planification et de la mise en oeuvre d'activités de formation, ce qui est également un moyen de promouvoir les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et d'accroître l'impact du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et demande que leur appui se poursuive;

4. Réaffirme la nécessité urgente d'assurer et de maintenir la capacité institutionnelle du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour ce qui est de la planification et de l'exécution des activités opérationnelles, notamment la formation dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale, compte tenu en particulier des thèmes considérés comme prioritaires par le Conseil à la section VI de sa résolution 1992/22, adoptée sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de façon à répondre aux besoins des États Membres;

5. Réitère la demande qu'il avait adressée au Secrétaire général de fournir des ressources humaines et financières au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'assurer la capacité institutionnelle du programme, conformément à la résolution 48/103 de l'Assemblée générale intitulée "Prévention du crime et justice pénale" et à la résolution 1993/34 du Conseil intitulée "Application des résolutions 48/152 et 47/91 de l'Assemblée générale", ainsi qu'à la résolution 1992/22 du Conseil concernant la prévention du crime et la justice pénale;

6. Accueille avec satisfaction le prélèvement de crédits sur le budget ordinaire pour un deuxième poste de conseiller interrégional à affecter au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et recommande vivement que ce poste soit maintenu à l'avenir;

7. Prie le Secrétaire général de fournir des ressources appropriées pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de façon à assurer un appui adéquat aux services consultatifs interrégionaux;

8. Demande aux États qui ont bénéficié des services consultatifs interrégionaux de donner suite de façon appropriée aux recommandations des conseillers interrégionaux;

9. Prie le Secrétaire général de donner suite aux recommandations des conseillers interrégionaux et aux demandes des États Membres en formulant des projets spécifiques et de rechercher des fonds auprès des pays et organismes donateurs pour l'exécution des projets;

10. Invite les États Membres à assurer un montant minimum de fonds extrabudgétaires pour le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en versant des contributions au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

11. Invite les États Membres à faire des contributions en espèces et en nature aux projets de coopération élaborés dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et soumis aux États Membres pour suite à donner;

12. Prie instamment les États Membres de tout mettre en oeuvre pour coordonner leurs projets de coopération technique multilatéraux et bilatéraux avec le programme des Nations Unies pour la prévention

du crime et la justice pénale afin de veiller à ce que toute l'aide fournie soit utilisée rationnellement et axée sur les objectifs généraux des projets;

13. Prie le Secrétaire général de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources humaines et financières adéquates afin d'appuyer des activités d'assistance technique dans des domaines jugés hautement prioritaires tels que le contrôle du produit du crime, conformément à la résolution 1993/30 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, la lutte contre la délinquance urbaine, conformément à la résolution 1993/27 du Conseil, en date du 27 juillet 1993, et les crimes contre l'environnement, conformément à la résolution 1993/28 du Conseil, en date du 27 juillet 1993;

14. Prie également le Secrétaire général de créer une base de données sur l'assistance technique, tenant compte des besoins des États Membres, particulièrement des pays en développement, ainsi que sur les arrangements existants en matière de collaboration et les moyens de financement, en tenant compte des préoccupations des régions et prie instamment les États Membres d'appuyer pleinement cette entreprise en fournissant des informations, des connaissances spécialisées et des données d'expérience dans le domaine de l'assistance technique;

15. Se félicite de voir que l'on s'oriente, en ce qui concerne le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants vers une réunion pragmatique permettant un échange de données d'expérience et d'informations, grâce notamment à l'organisation de six ateliers qui devraient faciliter les contacts entre les représentants des États ayant besoin d'une assistance technique et des donateurs potentiels;

16. Accueille avec satisfaction la contribution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale aux missions spéciales et aux missions de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sa contribution au suivi de ces missions, particulièrement en ce qui concerne le renforcement de la primauté du droit et la création d'institutions dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et prie le Secrétaire général de poursuivre son action dans ce domaine;

17. Invite les États Membres à inclure des projets relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans leurs domaines prioritaires pour le développement et prie instamment le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organismes de financement de fournir un appui financier pour l'exécution de projets pertinents, afin de favoriser ainsi un développement durable."

34. À la même séance, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration.

35. À la 15e séance, le 6 mai, la Bolivie et l'Éthiopie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution.

36. À la même séance, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche) a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.23), établi à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution E/CN.15/1994/L.15.

37. À la même séance, le représentant de la Bolivie a proposé un amendement au projet de résolution E/CN.15/1994/L.23, par lequel le paragraphe suivant serait ajouté après le paragraphe 4 du projet de résolution :

"Approuve la Déclaration en faveur de la transformation de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en une entité multilatérale, adoptée par la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants".

38. Le représentant de l'Uruguay et l'observateur de l'Argentine ont fait des déclarations.

39. La Commission a ensuite adopté le projet de résolution E/CN.15/1994/L.23, tel qu'il avait été modifié oralement.

40. Le projet de résolution E/CN.15/1994/L.23 ayant été adopté, le projet de résolution E/CN.15/1994/L.15 a été retiré par ses auteurs.

Coordination et coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

41. À la 11e séance, le 4 mai 1994, le représentant de l'Australie, également au nom des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite⁶¹, Bolivie, Canada⁶¹, Chili⁶¹, Égypte⁶¹, États-Unis d'Amérique, Finlande, Koweït⁶¹, Nigéria, Philippines, Pologne, République de Corée, Suède⁶¹ et Turquie⁶¹, a présenté un projet de résolution (E/CN.15/1994/L.16) intitulé "Coordination et coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues". Par la suite, les pays suivants : Argentine⁶¹, Arménie⁶¹, Belgique⁶¹, Colombie, Croatie⁶¹, Émirats arabes unis⁶¹, Espagne⁶¹, Fédération de Russie, France, Iran (République islamique d')⁶¹, Israël⁶¹, Italie, Liban⁶¹, Ouganda, Portugal⁶¹, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶¹, Sri Lanka et Tunisie, se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

42. À la 15e séance, le 6 mai, le Vice-Président de la Commission, M. Mayrhofer-Grünbühel (Autriche) a informé la Commission qu'à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution, il avait été convenu de déplacer l'alinéa 3 du préambule après l'alinéa 4.

43. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement (voir sect. C, chap. I, de la résolution 3/5 de la Commission).

Critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres
à l'Organisation des Nations Unies et la création d'instituts
sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention
du crime et de la justice pénale

44. À la 15e séance, le 6 mai 1994, la Commission était saisie d'un projet de proposition (E/CN.15/1994/L.24) intitulé "Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités, dont l'annexe contient les critères et procédures pour l'affiliation d'instituts ou de centres à l'Organisation des Nations Unies et la création d'instituts sous-régionaux des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Le projet de proposition était présenté par le Canada⁶¹, la Finlande, la France, la Tunisie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord⁶¹. Par la suite, l'Autriche s'est jointe aux auteurs du projet de proposition.

45. À la même séance, les représentants du Japon, de la France, de la Bolivie et de la Finlande, ainsi que l'observateur du Canada, ont fait des déclarations.

46. Le représentant du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a également fait une déclaration.

47. À la même séance, l'observateur de la Croatie a proposé un amendement au paragraphe 9 de l'annexe de la proposition, tendant à ce que la formule "une période d'essai, de trois ans peut-être" soit remplacée par la formule "une période d'essai, de trois ans au minimum à cinq ans au maximum".

48. La Commission a ensuite adopté le projet de proposition, tel qu'il avait été modifié oralement (voir sect. A, chap. I, du projet de résolution XII).

Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut
interrégional de recherche des Nations Unies sur la
criminalité et la justice

49. À la 12e séance, le 4 mai 1994, la Commission a examiné la question de la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

50. Le Secrétaire général avait présenté les candidatures suivantes (voir le document E/CN.15/1994/10/Add.1) :

Candidats d'Asie : M. Minoru Shikita (Japon) et M. Sushil Swarup Varma (Inde) ;

Candidats d'Europe : Mme Simone Rozes (France) et M. Jan J. M. Van Dijk (Pays-Bas).

51. Le Président a informé la Commission que M. Minoru Shikita (Japon) retirait sa candidature. Le représentant du Japon a fait une déclaration.

52. La Commission a ensuite nommé M. Sushil Swarup Varma (Inde) par acclamation, et Mme Simone Rozes (France) en procédant à un vote (voir chap. I, sect. B, projet de décision I).

53. Les représentants du Japon, de la France et de la Bolivie ont fait des déclarations.

Chapitre VII

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME

1. La Commission a examiné le point 9 de l'ordre du jour à sa 11e séance, le 4 mai 1994. Elle était saisie des documents ci-après :

a) Note du Secrétaire général sur les révisions approuvées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (E/CN.15/1994/CRP.11);

b) Note du Secrétaire général sur les questions relatives au programme (E/CN.15/1994/CRP.12).

2. En présentant le point de l'ordre du jour, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a rappelé qu'à sa première session, la Commission avait été saisie des propositions de révisions concernant le programme 29 du plan à moyen terme pour la période 1992-1997 (E/CN.15/1992/CRP.1 et Corr.1). Sur recommandation de la Commission, le Conseil économique et social avait adopté la résolution 1992/22. Dans la section II de cette résolution, le Conseil avait pris note des révisions proposées et recommandé l'établissement dans le programme 29 d'un sous-programme sur les activités opérationnelles, la planification et la coordination générale. Sur la recommandation du Comité du programme et de la coordination, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 47/214. Dans la section I de cette résolution, l'Assemblée avait adopté les propositions de révisions au plan à moyen terme du Secrétaire général, telles que modifiées. Les décisions ultérieures de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission avaient été conformes au plan à moyen terme, tel que modifié. Par conséquent, aucune révision n'était estimée nécessaire actuellement.

3. Le Chef du Service a également rappelé qu'à sa deuxième session, sur la recommandation de la Commission, le Conseil économique et social avait adopté la résolution 1993/31, dans laquelle il avait pris note du projet de programme de travail dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale pour l'exercice biennal 1994-1995 soumis à la Commission à sa deuxième session, et avait prié le Secrétaire général d'en tenir compte lors de la préparation du budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995.

4. Le chapitre 13 (Lutte contre la criminalité) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1994-1995 avait été examiné par le Comité du programme et de la coordination à sa trente-troisième session, qui avait recommandé son approbation par l'Assemblée générale. Après examen par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) et par la Cinquième Commission, l'Assemblée générale avait adopté les résolutions 48/231 A à C, relatives au budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995.

5. Il a été noté avec satisfaction qu'un conseiller interrégional supplémentaire et d'autres fonds destinés à la coopération technique avaient été mis à la disposition du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. L'octroi à la coopération technique de crédits dans le cadre du budget ordinaire marquait le début d'un processus qui, on l'espérait, renforcerait le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et lui permettrait de remplir l'une des fonctions essentielles qui lui avaient été confiées par la communauté internationale, à savoir la fourniture d'une assistance technique efficace dans son domaine de compétence. Il convenait toutefois de déployer des efforts supplémentaires et cohérents en

ce sens. À court terme, il fallait assurer un appui et un suivi appropriés aux travaux des conseillers interrégionaux et se procurer des fonds extrabudgétaires supplémentaires.

6. On s'est montré insatisfait de la documentation fournie à la Commission sur la prévention du crime et la justice pénale dans le cadre du point 9 de l'ordre du jour. Il a été estimé que les documents manquaient de clarté et ne donnaient pas des renseignements suffisants pour permettre à la Commission d'exercer ses fonctions. Les documents détaillés de la Commission des stupéfiants sur les questions de programmation et les questions budgétaires ont été mentionnés comme un bon exemple. Ils faisaient état de la répartition entre budget ordinaire et ressources extrabudgétaires mises à la disposition du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) et donnaient aux membres de la Commission des stupéfiants la possibilité d'évaluer l'utilisation des ressources et de prendre des décisions en connaissance de cause sur les divers éléments du Programme et sur les ressources allouées à chacun d'entre eux. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale avait besoin de plus d'informations et d'une meilleure présentation des questions pertinentes.

7. Il a été également noté avec préoccupation que les ressources dont disposait le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale étaient insuffisantes, en particulier les ressources afférentes aux moyens et aux compétences exigées pour lui permettre de remplir ses fonctions opérationnelles. Il n'y avait aucune ressource pour satisfaire des besoins en cas d'urgence, comme le prescrivaient les mandats conférés au programme par le Conseil économique et social et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

8. En réponse aux questions qui avaient été posées à propos du point 9 de l'ordre du jour, le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a appelé l'attention de la Commission sur le fait que le processus budgétaire relevait de la compétence de l'Assemblée générale et de ses organes consultatifs connexes. La présentation du budget-programme était uniforme pour tous les programmes de l'Organisation des Nations Unies. La Commission des stupéfiants avait un mandat différent de celui de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en ce qui concerne les questions budgétaires, en particulier s'agissant des fonds extrabudgétaires du PNUCID.

Chapitre VIII

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRIÈME SESSION DE LA COMMISSION

1. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour à sa 15e séance, tenue le 6 mai 1994. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire et la liste des documents de la quatrième session (E/CN.15/1994/L.28).
2. Le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a présenté et modifié le projet d'ordre du jour provisoire.
3. Après avoir entendu les déclarations faites par les représentants de la Finlande et de la France, et les observateurs du Canada, de l'Espagne et de l'Argentine, ainsi que par le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, la Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'approuver le projet d'ordre du jour provisoire tel qu'il a été modifié oralement (voir chap. I, sect. B, projet de décision III).
4. À la 15e séance également, la Commission a, sur la proposition du Président, adopté un projet de décision sur l'organisation des travaux de sa quatrième session (voir chap. I, sect. B, projet de décision II).
5. Avant que le projet de décision ne soit adopté, le représentant de la Finlande et les observateurs de l'Espagne et du Canada ont fait des déclarations.

Chapitre IX

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME SESSION

1. À sa 15e séance, le 6 mai 1994, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session (E/CN.15/1994/L.2 et Add.1 à 6).
2. Après avoir entendu les déclarations faites par les représentants de la France et du Maroc, ainsi que par les observateurs de l'Argentine, de l'Égypte, de l'Espagne et du Canada, la Commission a adopté le rapport, tel qu'il a été modifié oralement au cours du débat.

Chapitre X

ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a tenu sa troisième session à Vienne, du 26 avril au 6 mai 1994. La Commission a tenu 15 séances (de la 1re à la 15e) ainsi qu'un certain nombre de séances officieuses.

2. Ouvrant la troisième session, M. Ireneusz Matela (Pologne), Président de la deuxième session, a déclaré que la Commission, organe responsable de l'orientation générale des activités dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, devait veiller à ce que tout soit fait pour endiguer le flot montant de la criminalité et pour contribuer à la recherche de la justice, y compris en mobilisant le soutien des États Membres et en renforçant la coopération avec d'autres organes des Nations Unies. Il a rendu hommage à MM. Giovanni Falcone et Luigi Daga, anciens membres de la délégation italienne à la Commission, qu'il a décrits comme de fervents partisans du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de grands défenseurs des droits de l'homme et des hommes qui, ayant combattu en première ligne contre la violence, la criminalité organisée et la corruption, avaient disparu prématurément, victimes d'attaques terroristes. La Commission a observé une minute de silence en leur mémoire.

3. Après son élection à la présidence de la troisième session, Mme Zenaida Osorio Vizcaino (Cuba) a remercié les membres de la Commission de la confiance qu'ils lui avaient manifestée et s'est engagée à oeuvrer pour le succès de la session. Constatant l'importance croissante de la Commission que démontraient le niveau de participation et les qualifications techniques et professionnelles des participants, elle a souligné la nécessité de s'inspirer de la déclaration de principes et du programme d'action du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale; ceux-ci avaient en effet pour objectif d'instaurer une coopération mondiale concrète, en s'attaquant aux problèmes pressants que posait la criminalité et à leurs effets sur le progrès, le développement et la paix de chaque pays et du monde entier. Il fallait accorder une attention particulière aux problèmes des pays en développement, en gardant à l'esprit les liens étroits entre crime et situation socio-économique. Si les États Membres devaient chercher les solutions par une action multilatérale mondiale, ils ne devaient pas pour autant négliger de prendre, au plan national, les mesures nécessaires pour combattre la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic de drogues, le blanchiment de l'argent et l'utilisation des paradis fiscaux. C'était là un des plus grands défis que l'humanité ait à relever au seuil du XXIe siècle.

4. Dans sa déclaration liminaire, le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait observer que la troisième session représentait un grand pas dans la direction envisagée par la communauté internationale lors de la Réunion ministérielle de Versailles; elle faisait avancer le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale vers une nouvelle phase, mais devait encore l'affiner et le renforcer pour lui donner toute son efficacité. Siégeant après les cinq réunions régionales préparatoires au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, la Commission, organe chargé de préparer les congrès, devait accorder une attention particulière aux préparatifs touchant l'organisation et

les questions de fond. Exprimant une nouvelle fois sa reconnaissance aux Gouvernements égyptien et tunisien pour l'aimable invitation qu'ils avaient faite d'accueillir le neuvième Congrès, le Directeur général a informé la Commission qu'après consultations entre ces deux gouvernements, il avait été convenu que le neuvième Congrès se tiendrait à Tunis. Il a remercié les gouvernements qui avaient contribué à la tenue des réunions régionales préparatoires, en particulier les Gouvernements costa-ricien, jordanien, ougandais et thaïlandais. Il a également remercié les commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies et les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'avoir contribué au succès de ces réunions.

5. Le Directeur général a aussi noté qu'avec la fin de la guerre froide, la société était devenue plus ouverte; le neuvième Congrès – une des premières manifestations internationales à se tenir pendant la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies – se tiendrait à un moment où il fallait compter avec les forces qui redéfinissaient la base sur laquelle les États avaient fondé leurs relations mutuelles pendant des décennies. Le neuvième Congrès devrait non seulement accomplir la tâche institutionnelle de caractère technique qui était la sienne, mais aussi faire face aux incidences de ces transformations historiques sur les choix politiques lorsqu'il s'efforcerait de trouver les moyens de préserver l'ordre public et de définir la voie à suivre pour contenir la criminalité par le renforcement de la coopération internationale, en procédant à la mise en commun des expériences et en fournissant une assistance technique.

6. Le Directeur général a déclaré que la plupart des problèmes auxquels les pays étaient confrontés et qui appelaient une réponse appropriée au niveau international découlaient des activités des groupes criminels organisés, qui avaient sensiblement étendu leur action à l'ensemble du globe. Le Directeur général a remercié le Gouvernement italien, qui a offert d'accueillir la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée et la Conférence internationale sur "le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale", organisée en coopération avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international, afin d'assurer la coordination des efforts. La communauté internationale se devait de rechercher des moyens nouveaux et plus efficaces de coopération et d'entraide. Pour que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies puisse créer et maintenir, comme elle le souhaitait, une capacité institutionnelle pour le programme qui permette de fonder l'action internationale sur une base plus solide, il fallait une base de ressources plus adéquate assurant la compatibilité entre les recommandations formulées au niveau opérationnel et les mesures prises en termes budgétaires.

7. La dislocation des systèmes politiques et des systèmes de justice pénale dans plusieurs pays ouvrait la voie à l'inobservation flagrante des normes de conduite les plus élémentaires, à des violations massives des droits de l'homme et à une aggravation de la criminalité. Il incombait au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de réagir, comme cela avait été démontré au Cambodge, en El Salvador et en Somalie. En outre, il fallait s'attacher à renforcer la coopération et la coordination entre les organisations internationales actives dans des domaines en rapport avec la criminalité, à l'exemple de la coopération et de la coordination actuelles entre la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Compte tenu du lien naturel existant entre la criminalité et les drogues illicites, surtout dans les pays en cours de transition, l'intérêt

d'une interaction plus étroite entre les deux organes était évident, de même que la nécessité d'atténuer la disproportion existant dans le financement des programmes des Nations Unies pertinents.

8. Le Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a noté que l'on prenait mieux conscience de la "responsabilité commune de tous vis-à-vis du sort précaire de certains". Le schéma des activités de la Commission devait être affiné et développé dans un esprit pratique. La situation évoluait rapidement, mais la Commission s'adaptait à ce rythme, comme ses recommandations concernant la prochaine Conférence ministérielle mondiale et le neuvième Congrès en attestaient.

9. Le Chef du Service a rappelé que dans le message qu'il avait transmis du Cambodge à la Commission à sa deuxième session, il s'était référé à un point fréquemment évoqué dans les villages de ce pays durant la phase de transition à laquelle l'Organisation des Nations Unies avait contribué, à savoir que la justice était un préalable à la paix. Tant qu'il n'y aurait pas de justice, il resterait toujours dans la jungle quelqu'un avec un fusil qui aurait soif de vengeance. C'est pourquoi la communauté internationale comptait sur la Commission pour aider à mettre fin à la loi de la jungle et à rétablir la règle du droit, en particulier dans le but de renforcer la démocratie et le pluralisme et de promouvoir une saine gestion des affaires publiques.

B. Participation

10. Les représentants de 37 États membres de la Commission ont participé à la session. Y ont également assisté les observateurs d'autres États Membres des Nations Unies et d'États non membres, ainsi que des représentants des organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

C. Élection du bureau

11. À sa 1ère séance, le 26 avril, la Commission a élu par acclamation le bureau suivant :

Présidente : Zenaida Osorio Vizcaino (Cuba)

Vice-Présidents : Habib Ammar (Tunisie)
Seyed Mojtaba Arastou (République islamique d'Iran)
Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche)

Rapporteur : Győző Somogyi (Hongrie)

D. Ordre du jour et organisation des travaux

12. À sa 1ère séance, le 26 avril, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire publié sous la cote E/CN.15/1994/1 (voir annexe II du présent rapport).

13. À la même séance, après avoir entendu des déclarations du représentant des États-Unis d'Amérique, du Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale et du Secrétaire, qui a apporté une rectification à l'organisation des travaux, la Commission a approuvé l'organisation des travaux de la session proposée dans le document E/CN.15/1994/L.1.

E. Documentation

14. La liste des documents dont la Commission était saisie à sa troisième session figure à l'annexe III du présent rapport.

F. Consultations avec des organisations non gouvernementales

15. Conformément à l'article 76 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social (E/5975/Rev.1), la liste des déclarations écrites présentées par des organisations non gouvernementales figure dans l'annexe III du présent rapport.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres*

- Allemagne : Karl Borchard, Konrad Hobe, Manfred Mohrenschlager, Alfred Protz, Rainer Hofmeyer, Jakob Haselhuber, Gerda Buchalla, Lorenz Bastian
- Australie : Geoffrey Dabb, Roslyn Simms, Mark Higgie
- Autriche : Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel, Irene Freudenschuss, Roland Miklau, Emil Tellian, Harald Tiegs, Gabriele Loidl, Irene Gartner, Fritz Zeder, Karl Drexler
- Bolivie : Benjamin Miguel Harb, María Tamayo de Arnal, Alvaro Del Pozo Carafa
- Brésil : Tereza Maria M. Quintella, Edmundo Alberto Branco de Oliveira, Antonio Humberto C.A.F. Braga, Marcelo Baumbach, Amauri Serralvo
- Bulgarie : Antonina Stoyanova, Nikola Rachev
- Chine : Wang Julu, Chen Shiqiu, Wang Lixian, Huang Yong-an, Lin Chongfei, Zhu Ji-qing, Guo Jian-an, Li Xiao-yi, Chen Min
- Colombie : María Teresa Betancur de González, Beatriz Linares, Cesar Castillo Dussan, Astrid Valladares Martínez, Adriana Mendoza Agudelo, Sandra Ceballos Arevalo, Antonio José Cancino, Alicia Quijano Castro, Emilsen de Cancino
- Cuba : Zenaida Osorio Vizcaino, Aracelys Carsaga, Eliseo Zamora Hernandez
- États-Unis d'Amérique : Grant Smith, Beverly Zweibein, Michael Defeo, Thomas A. Johnson, Thomas G. Martin, Carol Annette Petsonk, Lois Schiffer, Eric E. Svendsen
- Fédération de Russie : Eugene Alexandrovich Abramov, Yuri V. Zaitzev, Vildar Ouzbekov, Alexandre V. Zmeevski, Mikhail P. Beliakov, P. G. Gorodetski, Boris S. Avramenko, Victor Pavlov, Nataliya Yurievna Goltsova, Serguei Tarasenko, Anatoli G. Radachinski, Irina V. Tkachova
- Finlande : Teuvo Kallio, Matti Joutsen, Hanna Bjorkman
- France : Marcel Tremeau, Daniel Labrosse, Marie-Pierre de Liège, Alain Putz, René Brégeon, Christophe Guilhou, Pierre Brethes, Antoine Buchet, Jean-Paul Duprat, Marie-Anne Chapelle, Dominique Ducrocq, Eliane Rinaldo

* Le Congo, la Sierra Leone et le Zaïre n'étaient pas représentés à la session.

Ghana : Kojo Amoo-Gottfried

Hongrie : Károly Bard, Endre Bocz, Klára Nemithine Bokor, Mária Hajdu, Győző Somogyi

Indonésie : Muladi, Agus Tarmidzi, Harimas, Ghaffar Fadyl, Wenny Warauw, Zulkarnaen Yunus, Yasril A. Baharuddin, I. Gusti Agung Wesaka Puja

Iran (République islamique d') : Seyed Mojtaba Arastou, Mehdi Mir Afzal, Esmaeil Afshari, Ali Mousavi

Italie : Liliana Ferraro, Alberto Schepisi, Vitaliano Esposito, Francesco di Maggio, Gioacchino Polimeni, Eugenio Selvaggi, Livia Pomodoro, Maurizio Ludovici, Elisabetta Belgiorno, Bruno Frattasi, Vincenzo Granito, Claudio Vaccaro

Japon : Yuki Furuta, Jiro Ono, Tadanori Inomata, Takayuki Aonuma, Yasutoshi Murakami, Keisuke Senta, Akihisa Kato, Takayoshi Tsuda, Kunio Nakamura, Souichiro Isobe, Kunihiro Horiuchi, Tomoko Sasaki

Madagascar : Victor Ramanitra

Malaisie : Arshad Samsuri, Serap Salihidin, Tun Abdul Majid Tuniiamzail

Malawi : James Barnabas Kalaile, Rizine R. Mzikamanda, Esau C. Kalemba

Maroc : Mohamed El Habib Fassi Fihri, Omar Doumou, Mohamed Ouachrif, Ahmed El Ghernougui, Mohamed Arrouchi

Nicaragua : Xavier Arguello, Sonia Roa

Nigéria : Idowu Folami, Hassan Jega, Mclean Igonikon Omuso

Ouganda : Florence Mugasha, Joseph Etima, Lucian Tibaruha, Richard Bisherurwa, Rosemary Semafumu

Pakistan : Samuel Thomas Joshua, Farman Ullah

Paraguay : Carlos Peyrat, José Emilio Gorostiaga

Pérou : Victor Pérez Liendo, Manuel Avila Traverso, Peter Camino Cannock

Philippines : Reynaldo O. Arcilla, Victoria S. Bataclan, Cicero C. Campos, Celia S. Leones, Faith Bautista

Pologne : Jerzy Jansinski, Ireneusz Matela, Igor Dzialuk

République de Corée : See-Young Lee, Das-Won Suh, Young-Ju Koh, Kie-Cheon Lee, Jung-Chan Kim, Youn Lee, Seong-Sik Lee

République-Unie de Tanzanie : Elisabeth Mrema

Soudan : Abdelrahman Ibrahim Elkhalfifa, Ali Khalid Elhussein, Abdalla M. A. Abdalla, Ali Ahmed Hamid

Sri Lanka : A. L. Abdul Azeez

Tunisie : Habib Ammar, Ismail Ben Salah El Ayari, Taoufik Jabeur, Emna Lazoughli, Tahar Fellous Refat, Ezzeddine Gueddiche, Abdelhamid Ben Cheikh, Wajdi Ben Ahmed, Ahmed Chikhaoui

Uruguay : Miguel Langon Cunarro, José D. Lissidini, Carlos Bentacour, Roberto J. Melgar

États Membres de l'Organisation des Nations Unies
représentés par des observateurs

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bélarus, Belgique, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Éthiopie, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Irlande, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Luxembourg, Malte, Mexique, Népal, Oman, Panama, Pays-Bas, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie

États non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies

Centre pour les droits de l'homme, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

Institut régionaux affiliés et instituts associés

Australian Institute of Criminology, Centre international pour la réforme du droit pénal et de la politique de justice criminelle, Conseil consultatif professionnel et scientifique international, Institut africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut d'Asie et d'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, Institut latino-américain affilié aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisations intergouvernementales représentées
par des observateurs

Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité, Comité consultatif juridique afro-asiatique, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Communautés européennes, Conseil de l'Europe, Conseil des ministres arabes de l'intérieur, Ligue des États arabes, Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), Organisation internationale pour les migrations

Autres organisations représentées par des observateurs

Palestine

Organisations non gouvernementales

Catégorie I : Assemblée mondiale de la jeunesse, Association scriptimiste internationale, Conseil international d'éducation des adultes, Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Zonta International

Catégorie II : Amnesty International, Association internationale de droit pénal, Association internationale des magistrats, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale du Barreau, Association mondiale des juristes du Centre de la paix mondiale par le droit, Association mondiale pour les loisirs et la récréation, Association pour l'étude du problème mondial des réfugiés, Caritas Internationalis (Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale), Centre italien de solidarité, Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Commission internationale de juristes, Conférence des femmes de l'Inde, Conseil international des femmes juives, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Défense des enfants – International, Fédération internationale des centres sociaux et communautaires, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération suédoise de protection de l'enfance, Fondation asiatique pour la prévention du crime, Fraternité des prisons internationale, Human Rights Watch, Ligue Howard pour la réforme pénale, Organisation mondiale du mouvement scout (Bureau mondial du scoutisme), Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Save the Children Fund, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale, Société mondiale de victimologie, Union mondiale des organisations féminines catholiques

Liste : Association lesbienne et gay internationale, Conseil international des psychologues

Annexe II

ORDRE DU JOUR DE LA TROISIÈME SESSION

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des thèmes prioritaires conformément à la résolution 1/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la gestion stratégique par la Commission du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dont :
 - a) Le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement;
 - b) La violence contre les femmes;
 - c) Les préparatifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée.
4. Application des résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil économique et social.
5. Coopération technique.
6. Normes et règles des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.
7. Préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.
8. Coopération et coordination des activités avec d'autres organes des Nations Unies et d'autres entités.
9. Questions relatives au programme.
10. Ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Commission.
11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa troisième session.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS DONT ÉTAIT SAISIE LA COMMISSION
À SA TROISIÈME SESSION

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
A/CONF.169/PM.1/Add.1	7	Plan de discussion pour les ateliers de recherche et de démonstration à organiser dans le cadre du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.169/RPM.1/Rev.1	7	Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Asie et le Pacifique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Bangkok, 17-21 janvier 1994
A/CONF.169/RPM.2	7	Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Kampala (Ouganda), 14-18 février 1994
A/CONF.169/RPM.3	7	Rapport de la Réunion régionale européenne pour la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 28 février-4 mars 1994
A/CONF.169/RPM.4	7	Rapport de la Réunion régionale de l'Amérique latine et des Caraïbes préparatoire au neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, San José (Costa Rica), 7-11 mars 1994
A/CONF.169/RPM.5	7	Rapport de la Réunion régionale préparatoire pour l'Asie occidentale du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Amman, 20-24 mars 1994
E/1994/13		Progrès réalisés dans l'application des résolutions 1992/22 et 1993/31 du Conseil économique et social
E/CN.15/1994/1	2	Ordre du jour provisoire
E/CN.15/1994/2	3	État d'avancement des quatrième et cinquième enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale : rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1994/3	3	Progrès faits en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard, en particulier, au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données : rapport du Secrétaire général

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.15/1994/4	3	État d'avancement des préparatifs de la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée : rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1994/4/Add.1	3	Rapport de la Réunion spéciale d'experts sur l'élaboration d'une législation type pour encourager le recours aux traités types, qui s'est tenue à Vienne du 18 au 21 octobre 1993
E/CN.15/1994/4/Add.2	3	Rapport sur la réunion du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier des formes plus efficaces de coopération internationale contre la criminalité transnationale, y compris les crimes contre l'environnement, qui a eu lieu à Vienne du 7 au 10 décembre 1993
E/CN.15/1994/4/Add.3	3	Conclusions et recommandations de la réunion du Groupe spécial d'experts sur la gestion du risque de violence dans l'appareil de justice pénale : un cadre d'analyse, qui s'est tenue à Chicago (États-Unis d'Amérique) du 18 au 20 août 1993 : rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1994/5	3	Propositions que les États Membres ont formulées sur des objectifs et activités précis, conformément à la résolution 1/1 de la Commission sur sa gestion stratégique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale : note du Secrétaire général
E/CN.15/1994/6	5	Activités de coopération technique et services consultatifs du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources : rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1994/7	6	Règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale : rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1994/8	7	Progrès accomplis dans la préparation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1994/9	8	Coopération et coordination des activités relatives à la prévention du crime et à la justice pénale : rapport du Secrétaire général
E/CN.15/1994/10	8	Activités de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et celles d'autres instituts : rapport intérimaire du Secrétaire général
E/CN.15/1994/10/Add.1	8	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.15/1994/11	7	Note verbale datée du 18 avril 1994, adressée à l'Office des Nations Unies à Vienne par l'ambassade de la République argentine
E/CN.15/1994/CRP.1	7	Neuvième réunion mixte de coordination du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenue à Riyad les 24 et 25 janvier 1994
E/CN.15/1994/CRP.2 et Corr.1	7	Récapitulation des recommandations des cinq réunions préparatoires régionales
E/CN.15/1994/CRP.3	7	Réunion du Groupe d'experts sur les médias et la prévention du crime, Riyad, 26 et 27 janvier 1994 : rapport du Rapporteur
E/CN.15/1994/CRP.4	3 a)	Rapport de la Réunion internationale d'experts sur le recours à des sanctions pénales dans la protection de l'environnement aux niveaux international, national et régional, tenue à Portland (Oregon) (États-Unis d'Amérique), du 19 au 23 mars 1994
E/CN.15/1994/CRP.5	6	Projet de questionnaire sur l'utilisation et l'application des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature
E/CN.15/1994/CRP.6	6	Projet de questionnaire sur l'utilisation et l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus
E/CN.15/1994/CRP.7	6	Projet de questionnaire sur l'utilisation et l'application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
E/CN.15/1994/CRP.8	6	Projet de questionnaire sur l'utilisation et l'application de la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir
E/CN.15/1994/CRP.9	5	Activités opérationnelles achevées par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, ou proposées au Service depuis la deuxième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (avril 1993)
E/CN.15/1994/CRP.10	7	Orientations pour la lutte contre la délinquance urbaine
E/CN.15/1994/CRP.11	9	Révisions approuvées au plan à moyen terme pour la période 1992-1997 : note du Secrétaire général
E/CN.15/1994/CRP.12	9	Note du Secrétaire général
E/CN.15/1994/INF/1	—	Informations à l'intention des participants

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.15/1994/L.1		Organisation proposée des travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session
E/CN.15/1994/L.2 et Add.1 à 6	11	Projet de rapport de la Commission
E/CN.15/1994/L.3	6	Argentine, Bolivie et Uruguay : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.4	3	Italie : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.4/Rev.1	3	Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Chine, Croatie, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Israël, Italie, Malte, Nigéria, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Turquie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1994/L.5	3	Allemagne, Argentine, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Pays-Bas et Pologne : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.5/Rev.1	3	Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, Grèce, Maroc, Pays-Bas, Pologne, Suède et Turquie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1994/L.6	3	Italie : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.6/Rev.1	3	Allemagne, Arabie saoudite, Arménie, Bélarus, Bulgarie, Croatie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Italie, Jordanie, Ouganda, Roumanie et Uruguay : projet de résolution révisé
E/CN.15/1994/L.7	4	Autriche : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.7/Rev.1	4	Autriche, Bolivie, Croatie, Égypte, Finlande, Israël et Pays-Bas : projet de résolution révisé
E/CN.15/1994/L.8	3	États-Unis d'Amérique et Finlande : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.8/Rev.1	3	Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Mexique, Philippines, Pologne et Turquie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1994/L.9	4	Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bolivie, Égypte, Espagne, France, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Ouganda, Philippines, Portugal, Tunisie et Turquie : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.10	6	Projet de résolution présenté par Habib Ammar (Tunisie), Vice-Président de la Commission, sur la base de consultations officielles

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.15/1994/L.11	3	Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Espagne, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, Malte, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie et Turquie : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.11/Rev.1	3	Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Colombie, Égypte, Espagne, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Malte, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie et Turquie : projet de résolution révisé
E/CN.15/1994/L.11/Rev.2	3	Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Colombie, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Éthiopie, Finlande, Géorgie, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malte, Maroc, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tunisie, Turquie et Uruguay : projet de résolution révisé
A/CN.15/1994/L.12	3	Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Égypte, Espagne, Italie, Liban, Nigéria, Paraguay, Philippines et Tunisie : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.13	6	Rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur les règles et normes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, présidé par M. Habib Ammar (Tunisie), Vice-Président de la Commission
E/CN.15/1994/L.14	8	Angola, Égypte, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Maroc, Nigéria, Ouganda, Soudan, Sri Lanka, Tunisie et Zambie : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.15	8	Bolivie, Éthiopie, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Nigéria, Ouganda, Soudan, Tunisie et Zambie : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.16	8	Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Koweït, Liban, Nigéria, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Tunisie et Turquie : projet de résolution

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.15/1994/L.17	6	Allemagne, Arménie, Bélarus, Bulgarie, Canada, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, Italie, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Uruguay : projet de résolution
E/CN.15/1994/L.18	4	Projet de résolution présenté par Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, sur la base de consultations officielles relatives au projet de résolution E/CN.15/1994/L.9
E/CN.15/1994/L.19	3	Projet de résolution présenté par Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, sur la base de consultations officielles relatives au projet de résolution E/CN.15/1994/L.5/Rev.1
E/CN.15/1994/L.20	7	Rapport du Groupe de travail officiel à composition non limitée sur le point 7 de l'ordre du jour (Préparatifs du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants)
E/CN.15/1994/L.21	6	Projet de résolution présenté par Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, sur la base de consultations officielles relatives au projet de résolution E/CN.15/1994/L.3
E/CN.15/1994/L.22	3	Projet de résolution présenté par Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, sur la base de consultations officielles relatives au projet de résolution E/CN.15/1994/L.12
E/CN.15/1994/L.23	8	Projet de résolution présenté par Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, sur la base de consultations officielles relatives au projet de résolution E/CN.15/1994/L.15
E/CN.15/1994/L.24	8	Autriche, Canada, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Tunisie : projet de proposition
E/CN.15/1994/L.25	7	Projet de résolution présenté par Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, sur la base de consultations officielles
E/CN.15/1994/L.26	3	Projet de résolution présenté par Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, sur la base de consultations officielles relatives au projet de résolution E/CN.15/1994/L.4/Rev.1
E/CN.15/1994/L.27	3	Projet de résolution présenté par Ferdinand Mayrhofer-Grünbühel (Autriche), Vice-Président de la Commission, sur la base de consultations officielles relatives au projet de résolution E/CN.15/1994/L.6/Rev.1

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
E/CN.15/1994/L.28	10	Ordre du jour provisoire et documentation pour la quatrième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
E/CN.15/1994/NGO/1	8	Déclaration présentée par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale [organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)]
E/CN.15/1994/NGO/2	6	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Conseil international d'éducation des adultes (CIEA), Conseil international des femmes et Zonta International (catégorie I); All India Women's Conference, Armée du salut et Association mondiale pour les loisirs et la récréation, Association internationale des Lions Club-Lions Club International, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Caritas Internationalis (Confédération internationale des charités catholiques), Centre italien de solidarité, Centre international de recherches et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Défense des enfants-International, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Ligue Howard pour la réforme pénale, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques et des affaires culturelles) (Mouvement international des étudiants catholiques), Penal Reform International (catégorie II); et International Association of Residential and Community Alternatives (liste);
E/CN.15/1994/NGO/3	7	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Conseil international des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales et Zonta International (catégorie I); All India Women's Conference, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Pax Romana (Mouvement international des intellectuels catholiques) (Mouvement international des étudiants catholiques), Armée du salut, Fédération mondiale des femmes méthodistes et Union mondiale des organisations féminines catholiques (catégorie II); et Helpage International et International Inner Wheel (Liste)
E/CN.15/1994/NGO/4	7	Déclaration présentée par les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social : Conseil international d'éducation des adultes (CIEA) (catégorie I);

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre ou description</u>
		Union des juristes arabes, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Institut international de droit humanitaire et Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante (catégorie II) et Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale, Conseil international de l'enseignement à distance et Union Internationale humaniste et laïque (Liste)
E/CN.15/1994/NGO/5	7	Déclaration présentée par la Fondation asiatique pour la prévention du crime [organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)]
E/CN.15/1994/NGO/6	3	Déclaration présentée par l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille [organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)]
E/CN.15/1994/NGO/7	6	Déclaration présentée par Human Rights Watch, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (catégorie II)